

# La responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs « délinquants »

Enjeux, réalités, perspectives

Mémoire réalisé par  
**Caroline Compagnon**

Promoteur  
**Bertrand De Coninck**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je tenais, tout d'abord, à remercier mon promoteur, le professeur De Coninck, pour sa disponibilité et ses remarques précieuses pour la rédaction du présent mémoire ;*

*Monsieur Patrick Hudsyn, pour sa connaissance avisée de la pratique des assurances et le regard neuf qu'il m'a permis d'apporter à ce travail ;*

*Maître Brasseur, premier lecteur, pour ses encouragements ;*

*Mes parents pour leur soutien indéfectible tout au long de ces cinq années, et plus particulièrement, ma maman pour ces heures interminables de relecture et discussions ;*

*David, pour sa patience sans limites.*

*« C'est un excès de confiance dans les parents d'espérer tout de la bonne éducation de leurs  
enfants »*

Jean de la Bruyère, Caractère, 1688.

*« La justice ne doit pas tout pardonner, mais son jugement ne peut se faire dans la volonté de punir »*  
Charles-Joseph de Ligne, Lettres et pensées, 1809.

# TABLE DES MATIERES

## PARTIE I – CONTEXTUALISATION, DELIMITATIONS ET ENJEUX DE LA PROBLEMATIQUE

|                                                            |   |
|------------------------------------------------------------|---|
| CHAPITRE I – CONTEXTUALISATION ET INTERÊTS POUR LA MATIERE | 1 |
| <i>Section I – Mise en contexte</i>                        | 1 |
| <i>Section II – Intérêts</i>                               | 1 |
| §1) Quant à la société                                     | 2 |
| §2) Quant au droit                                         | 2 |
| <i>Section III – Des solutions sont nécessaires</i>        | 2 |
| CHAPITRE II – DELIMITATIONS                                | 3 |

## PARTIE II – REALITES : LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I – RATIO LEGIS ET APPROCHE THEORIQUE DU SYSTEME                                          | 4  |
| <i>Section I – Article 1384, alinéa 2 et 5 du Code civil</i>                                       | 4  |
| <i>Section II – Régime de la responsabilité du fait des enfants</i>                                | 4  |
| §1) La faute de l'enfant                                                                           | 4  |
| §2) La faute des parents                                                                           | 5  |
| A. La présomption de faute                                                                         | 5  |
| B. La présomption de causalité                                                                     | 6  |
| <i>Section III – Conditions d'applications de la présomption de faute dans le chef des parents</i> | 6  |
| §1) La minorité de l'enfant                                                                        | 6  |
| A. Le mineur émancipé                                                                              | 6  |
| B. La minorité prolongée                                                                           | 7  |
| §2) Le lien de filiation entre les civilement responsables et le mineur                            | 8  |
| §3) L'autorité parentale et la problématique des parents séparés                                   | 9  |
| §4) Le fait de l'enfant                                                                            | 10 |
| <i>Section IV – Les présomptions et leurs renversements</i>                                        | 10 |
| CHAPITRE II – INADEQUATIONS DU REGIME ACTUEL                                                       | 11 |
| <i>Section I – Les fondements inscrits dans la société napoléonienne</i>                           | 11 |
| §1) Le but poursuivi : l'indemnisation de la victime                                               | 11 |
| §2) Le moyen utilisé : la faute présumée                                                           | 12 |
| <i>Section II – Inadéquations sociologiques : mutations sociétales</i>                             | 12 |
| §1) Effritement de l'autorité                                                                      | 12 |
| A. La reconnaissance des droits à la femme                                                         | 13 |
| B. L'intervention croissante de l'Etat                                                             | 13 |
| C. La reconnaissance des droits de l'enfant                                                        | 14 |
| §2) Accroissement du besoin de réparation                                                          | 15 |

|                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Section III – Inadéquations juridiques</b>                                                                                                                     | 15 |
| §1) <u>La théorie de l'acte objectivement illicite</u>                                                                                                            | 15 |
| §2) <u>La difficulté croissante du renversement des présomptions</u>                                                                                              | 16 |
| <b>A. Généralités</b>                                                                                                                                             | 17 |
| <b>B. Les notions problématiques de « bonne » éducation et de surveillance</b>                                                                                    |    |
| « adéquate »                                                                                                                                                      | 17 |
| a) <i>Quant au concept de surveillance « adéquate »</i>                                                                                                           | 18 |
| b) <i>Quant à la notion de bonne éducation</i>                                                                                                                    | 18 |
| <b>C. Jurisprudences divergentes</b>                                                                                                                              | 19 |
| a) <i>Courant laxiste</i>                                                                                                                                         | 20 |
| b) <i>Courant rigoriste</i>                                                                                                                                       | 20 |
| <b>D. Le cas particulier du mineur délinquant</b>                                                                                                                 | 21 |
| a) <i>L'absence des parents</i>                                                                                                                                   | 21 |
| b) <i>La bonne volonté parentale</i>                                                                                                                              | 23 |
| c) <i>La fréquentation d'établissements scolaires</i>                                                                                                             | 24 |
| d) <i>Le placement du mineur dans les centres spécialisés</i>                                                                                                     | 24 |
| e) <i>La séparation des parents</i>                                                                                                                               | 27 |
| f) <i>Les troubles comportementaux du mineur</i>                                                                                                                  | 28 |
| g) <i>La répétition et la gravité des actes commis par le mineur</i>                                                                                              | 29 |
| <b>PARTIE III – QUELLES PERSPECTIVES D'AVENIR POUR LE REGIME ?</b>                                                                                                | 31 |
| <b>CHAPITRE I – LES SOLUTIONS PROPOSEES</b>                                                                                                                       | 31 |
| <b>Section I – L'absence de lien causal entre la faute présumée dans le chef des parents et le dommage subi par la victime : une piste trop souvent oubliée ?</b> | 31 |
| <b>Section II – Vers une présomption irréfragable ?</b>                                                                                                           | 32 |
| §1) <u>La jurisprudence belge</u>                                                                                                                                 | 33 |
| <b>A. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 2007</b>                                                                                              | 33 |
| <b>B. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008</b>                                                                                                      | 34 |
| <b>C. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juin 2009 et les suivants</b>                                                                                 | 35 |
| §2) <u>L'influence française : une responsabilité sans faute ?</u>                                                                                                | 37 |
| <b>A. L'arrêt <i>Bertrand</i> et ses enseignements</b>                                                                                                            | 37 |
| <b>B. Différences et inadéquations du système français en Belgique</b>                                                                                            | 38 |
| §3) <u>Conclusion</u>                                                                                                                                             | 39 |
| <b>Section III – La création d'un principe général de responsabilité pour autrui</b>                                                                              | 40 |
| §1) <u>L'opportunité de la réforme</u>                                                                                                                            | 40 |
| §2) <u>L'avis des théoriciens du droit</u>                                                                                                                        | 41 |
| <b>A. Etat de la doctrine avant l'arrêt de 1997</b>                                                                                                               | 41 |
| <b>B. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997</b>                                                                                                         | 42 |
| <b>C. Les études réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation jusqu'à nos jours</b>                                                                           | 43 |

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| §3) Conclusion                                                                             | 44 |
| <b>CHAPITRE II – LES POSSIBILITES DE RECOURS ASSURANTIEL</b>                               | 46 |
| <b>Section I – Etat des lieux de l'assurance R.C. familiale</b>                            | 46 |
| §1) Cadre légal et réglementaire                                                           | 47 |
| <b>A. Couverture</b>                                                                       | 47 |
| a) Les responsabilités assurées                                                            | 47 |
| b) Les personnes assurées                                                                  | 47 |
| <b>B. Exclusions</b>                                                                       | 49 |
| §2) La faute intentionnelle du mineur et ses conséquences                                  | 51 |
| <b>A. La notion de faute intentionnelle</b>                                                | 51 |
| <b>B. Les moyens dont l'assureur dispose à l'encontre du mineur</b>                        | 53 |
| a) Le refus d'intervention                                                                 | 53 |
| b) Le recours de l'assureur contre le mineur : recours subrogatoire ou action récursoire ? | 54 |
| <b>Section II – Comment améliorer le système ? Vers une assurance R.C obligatoire ?</b>    | 58 |
| §1) L'étude de l'UCL                                                                       | 58 |
| §2) L'opportunité de l'ULB                                                                 | 59 |
| §3) Et aujourd'hui ?                                                                       | 59 |
| <b>CONCLUSION</b>                                                                          | 61 |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>                                                                       | 62 |
| <b>ANNEXES</b>                                                                             | 71 |



## **PARTIE I – CONTEXTUALISATION, DELIMITATIONS, ET ENJEUX DE LA PROBLEMATIQUE**

---

### **CHAPITRE I – CONTEXTUALISATION ET INTERÊTS POUR LA MATIERE**

#### ***Section I – Mise en contexte***

« Dans la nuit de samedi à dimanche, deux mineurs ont été interceptés à la suite du décès d'un automobiliste de 33 ans, tué par un jet de pavé mortel depuis le pont de l'A503 à Marcinelle (Charleroi). Identifiés grâce au témoignage d'un SDF qui campait dans un buisson, le long de la bretelle, les deux jeunes de 16 et 17 ans, ont été entendus par le parquet de Charleroi qui a requis leur placement en centre fermé »<sup>1</sup>.

« François, 17 ans, rencontre Claire, sa copine avec laquelle il vient de rompre, sur le parking d'une grande surface. Une altercation survient et le jeune homme frappe Claire au visage. Suite aux coups, les lunettes de Claire se cassent, elle est blessée au visage et doit recevoir des soins (chirurgie esthétique). Les parents de François sont séparés. François vit avec sa maman, il n'a plus vu son père depuis 11 ans »<sup>2</sup>.

Ce type d'article paraît quotidiennement dans les journaux belges. La délinquance juvénile est un problème auquel tous les adolescents doivent, un jour, faire face. Personne ne peut affirmer n'y avoir jamais été confronté, de près ou de loin. Au-delà des jeunes, les parents sont, également, touchés par ce fléau non seulement en tant que victimes, mais aussi et surtout, en tant que responsables. La délinquance juvénile est au centre des préoccupations des Cours et Tribunaux belges. Si elle occupe cette place, c'est parce qu'elle transcende des intérêts sociaux, éthiques et juridiques.

#### ***Section II – Intérêts***

La responsabilité civile des parents pour les faits commis par leurs enfants est éminemment actuelle (§1) et, à la fois, ancrée dans le passé (§2).

---

<sup>1</sup> Extrait de l'article ; X., « Jet mortel d'un pavé à Marcinelle : les deux mineurs placés en centre fermé », 15 décembre 2014, en ligne <http://www.lesoir.be/734536/article/actualite/regions/hainaut/2014-12-15/jet-mortel-d-un-pave-marcinelle-deux-mineurs-places-en-centre-ferme>, consulté le 30 juin 2015.

<sup>2</sup> F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 2005, p. 42.

## §1) Quant à la société

Les extraits sélectionnés<sup>3</sup> sont la preuve que la problématique traitée est omniprésente dans notre vie quotidienne, aussi bien au niveau des médias, que des Cours et Tribunaux. Ils sont, de fait, engorgés d'affaires similaires.

C'est, par ailleurs, une problématique qui nous concerne tous. Il est évident que chaque citoyen a pu, à un moment de sa vie, être confronté à des problèmes de délinquance ; un enfant victime de racket par un camarade de classe, un jeune bagarreur mêlé à une rixe dans les transports en commun, une agression à la sortie d'un bar ou d'une boîte de nuit, un adolescent victime de menace ou encore, un jeune « électron libre » qui fugue et commet des actes de vandalisme... En tant que parents, il faut, à tout prix, éviter de se retrouver dans ces situations, et ce, que l'on se place du côté des responsables ou des victimes. Il n'empêche qu'elles sont, malheureusement, devenues « trop » familières.

## §2) Quant au droit

Au niveau juridique, la responsabilité civile des parents est une matière éminemment jurisprudentielle. La loi étant assez succincte sur le sujet, chaque élément fera l'objet de multiples interprétations et justifications. Ceci laisse, toutefois, une place importante au travail de l'avocat, lui permettant d'exprimer toute sa science. Nous tenterons, donc, de mettre en lumière les différentes positions des magistrats et d'y trouver une ligne directrice.

Dans un second temps, l'intérêt juridique est historique et fondamental. Historique car le régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs est quasiment inchangé depuis la rédaction du Code Napoléon. Fondamental car les cinq articles qui forment le socle de la responsabilité civile belge font parties des fondements même de notre ordre juridique. Dès lors, s'y intéresser est synonyme d'intérêt pour notre histoire, pour les origines de notre système de droit mais également pour son évolution et ses inadéquations avec la société qui nous entoure.

### ***Section III – Des solutions sont nécessaires***

Si le système présente des faiblesses au niveau juridique c'est également le cas sur le plan humain et sociétal.

Pour résumer, les litiges se déroulent souvent de la sorte ; un mineur commet une infraction qui cause un préjudice à une autre personne. Celle-ci, victime, peut, dès lors, en réclamer réparation aux parents de l'auteur du dommage. Ils ont, toutefois, la possibilité de ne pas être considérés comme

---

<sup>3</sup> X., *op. cit.*, consulté le 30 juin 2015 ; l'histoire de François et Claire.

responsables de l'acte commis par leur enfant. Quoi qu'il en soit, les solutions proposées par les Cours et Tribunaux sont insatisfaisantes pour les deux parties<sup>4</sup>.

La victime<sup>5</sup> devra remuer, pour sa part, ciel et terre pour obtenir une indemnisation effective et une exécution de son jugement.

Quant au coupable<sup>6</sup>, on se demande s'il sera réellement sensibilisé au fait que son acte est prohibé et que l'avoir commis était une faute grave. Par ailleurs, si jamais le mineur en a pris conscience, est-ce que le système, tel qu'établi, lui laisse réellement une possibilité d'entamer sa vie d'adulte du bon pied puisqu'en toute hypothèse, ses premiers revenus seront saisis pour réparer le dommage qu'il a causé quelques années plus tôt ?

Enfin, les parents<sup>7</sup> pourront financièrement, être poussés à la ruine si les faits sont récurrents. Certains pourraient même être psychologiquement affaiblis si, en plus d'une situation familiale et conjugale déjà compliquée, le juge leur inflige la responsabilité de ce qui leur arrive. Au-delà de la fonction, il faut voir l'homme et qui sommes-nous pour culpabiliser des parents dont nous ne connaissons rien de ce qui est vraiment essentiel ?

Le droit évolue avec la société qui l'entoure. Il doit répondre aux besoins de celle-ci. S'il échoue à fournir aux citoyens des solutions c'est que le système est malade et il est nécessaire que le juriste s'interroge par rapport aux échecs que son système essuie.

## CHAPITRE II – DELIMITATIONS

La responsabilité du fait d'autrui en général est un thème assez large que nous avons décidé de circonscrire à une hypothèse particulière ; celle des parents d'enfants délinquants.

Le présent travail se focalisera sur la responsabilité des parents. Celle des mineurs ne sera, toutefois, pas complètement oubliée puisqu'une faute<sup>8</sup> dans leur chef est nécessaire pour en reprocher une<sup>9</sup> à leurs parents.

En se concentrant sur les mineurs délinquants, l'on peut partir de deux postulats.

Premièrement, les cas pratiques étudiés mettront en avant des jeunes entre 11 et 18 ans qui ont, donc, depuis longtemps atteint l'âge du discernement<sup>10</sup>.

Deuxièmement, sont généralement considérés comme délinquants, les jeunes qui commettent des infractions pénalement qualifiées. Dès lors qu'un tel acte est commis, la faute sur le plan civil est indéniable<sup>11</sup>.

<sup>4</sup> J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle : propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2011, p. 185.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 185.

<sup>6</sup> *Ibidem*, p. 185.

<sup>7</sup> *Ibidem*, p. 185.

<sup>8</sup> Ou un acte objectivement illicite. C'est-à-dire ; « l'acte qui aurait été considéré comme une faute si l'enfant avait eu l'âge du discernement » (T. PAPART, L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *Responsabilités : traités théoriques et pratiques*, Titre IV, Livre 41, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 19).

<sup>9</sup> Il s'agira d'une faute d'une autre nature qui leur sera propre. Voy. *infra* ; partie II, chapitre I, section I, §1er.

<sup>10</sup> La problématique du discernement ne devra, donc, pas faire l'objet de grands approfondissements.

<sup>11</sup> Voy à cet égard ; partie II, chapitre Ier, section I, §1er. Le principe d'égalité entre la faute civile et la faute pénale y sera développé.

## **PARTIE II – REALITES : LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS**

---

Cette seconde partie tend à aborder le régime légal tel qu'établi en 1806 (chapitre I) et les inadéquations auxquelles il est aujourd'hui confronté (chapitre II).

### **CHAPITRE I – RATIO LEGIS ET APPROCHE THEORIQUE DU SYSTEME**

#### ***Section I – Article 1384, alinéa 2 et 5 du Code civil***

Les alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil peuvent être retenus comme établissant la règle générale de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs. Il convient, donc, de retenir : « *Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* »<sup>12</sup>.

La jurisprudence a, au fil du temps, peaufiné le régime. Elle y a ajouté des conditions pour permettre une application plus nuancée de la responsabilité des parents.

#### ***Section II - Régime de la responsabilité du fait des enfants***

Pour mettre en œuvre la responsabilité parentale, il faut prouver une faute de l'enfant (§1) qui présumera celle des parents (§2).

##### §1) La faute de l'enfant

La première chose à démontrer est la présence d'une faute imputable à l'enfant. De fait, pour que la responsabilité des parents soit présumée sur la base de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, la victime devra prouver de manière certaine qu'elle a subi un dommage en lien causal avec cette faute de l'enfant mineur<sup>13</sup>. Une fois la faute de l'enfant prouvée, la responsabilité des parents peut être directement engagée.

Cependant, dans le cadre de la délinquance, les actes commis par les mineurs seront des infractions pénalement qualifiées. Dès lors qu'il y a infraction, il y a également faute civile. Ce principe a été consacré par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1984<sup>14</sup>.

L'importance de la distinction par rapport aux cas « classiques » d'enfants auteurs d'une faute est que dans les cas d'actions en justice devant le juge civil, fondées sur une infraction à la loi pénale,

---

<sup>12</sup> Article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil.

<sup>13</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 17.

<sup>14</sup> Cass., 17 juillet 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 275 ; « **Toute faute qui a eu pour résultat involontaire un homicide ou des lésions corporelles est érigée en délit pour les articles 418 et 420 du Code pénal** ».

les règles de preuve en matière répressives seront d'application<sup>15</sup>. Ceci implique que la partie civile, qui introduit la demande fondée sur une infraction, doit prouver que les éléments constitutifs de celle-ci sont réunis, qu'elle est imputable à la partie adverse et que la cause de justification, éventuellement invoquée, n'existe pas<sup>16</sup>. Ces trois règles résultent du principe général relatif à la charge de la preuve en matière pénale et des articles 870 du Code judiciaire<sup>17</sup> et 1315 du Code civil<sup>18</sup>.

En matière pénale, le principe général sera la liberté de la preuve, c'est-à-dire que tout élément de preuve peut être admis pourvu qu'il soit reconnu par la raison et l'expérience qu'il puisse conduire le juge à la conviction<sup>19</sup>. La preuve ne dépend, donc, pas d'un seul moyen déterminé<sup>20</sup> et ne devra pas être régie par le Code civil.

## §2) La faute des parents

L'arrêt du 28 mars 1971 a consacré que la faute des parents repose sur un double fondement ; une présomption de faute (A) et une présomption de causalité (B)<sup>21</sup>.

### A. La présomption de faute

L'article 203, §1 du Code civil<sup>22</sup> établit à charge des parents un devoir d'éducation et de surveillance envers leurs enfants<sup>23</sup>.

Le système est établi comme suit<sup>24</sup> : si la victime parvient à prouver la faute de l'enfant mineur, elle pourra, également, agir contre ses parents qui seront automatiquement présumés responsables d'une faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant<sup>25</sup>. La victime ne doit pas prouver cette faute<sup>26</sup>. Le régime crée, donc, une double présomption de faute dans le chef des parents.

Le cumul des fautes n'est, toutefois, pas nécessaire<sup>27</sup>. Cette présomption repose, en effet, soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance<sup>28</sup> ; « il suffit que l'une de ces deux conditions ne soit pas remplie pour que la responsabilité des parents soit retenue »<sup>29</sup>.

<sup>15</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1997-2007*, vol. 1 : le fait générateur et le lien causal, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 542.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p. 542.

<sup>17</sup> Article 870 du Code judiciaire : « Chacune des parties à la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».

<sup>18</sup> Article 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

<sup>19</sup> M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, C. GUILAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT, D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., La Charte, Bruxelles, 2011, p. 310.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 310.

<sup>21</sup> T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 21.

<sup>22</sup> L'article 203, §1 du Code civil est libellé comme suit : « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ».

<sup>23</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99 ; Liège, 28 mai 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 772.

<sup>24</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99.

<sup>25</sup> Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

<sup>26</sup> Liège, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13669.

<sup>27</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99 ; Cass., 5 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n°12712.

<sup>28</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99 ; Cass., 5 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n°12712.

<sup>29</sup> C. MELOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2011, p. 163.

## B. La présomption de causalité

Par un arrêt du 20 octobre 1999, la Cour de cassation a précisé que la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéa 2 du Code civil porte également sur l'existence d'un lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage causé<sup>30</sup>.

### **Section III – Conditions d'application de la présomption de faute dans le chef des parents**

Au-delà de la faute de l'enfant, la responsabilité des parents requiert quatre conditions nécessaires à son application ; la minorité de l'enfant (§1), le lien de filiation qui unit l'auteur à son civilement responsable (§2), l'autorité parentale dont jouissent les parents (§3) et enfin, le fait de l'enfant mineur (§4).

#### §1) La minorité de l'enfant

La première condition est que l'enfant soit mineur, c'est-à-dire, qu'il ait moins de 18 ans<sup>31</sup> accomplis au moment des faits. La minorité s'apprécie, donc, au moment où l'adolescent a causé le dommage et non au moment où s'ouvre le procès<sup>32</sup>. Dès lors, il se peut que des parents d'un enfant majeur soient responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur<sup>33</sup>.

Cette condition est justifiée par le fait que les parents exercent l'autorité parentale sur leurs enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci<sup>34</sup>.

Toutefois, deux questions restent en suspens ; celle du mineur émancipé (A) et, également, de la minorité prolongée (B).

#### **A. Le mineur émancipé**

« L'émancipation est un processus légal qui anticipe la majorité dans le chef d'un mineur qui a acquis une certaine maturité et qui se justifie pour des motifs qui sont de nature à exclure la « protection » offerte par la minorité »<sup>35</sup>.

En Belgique, l'émancipation peut être de deux types ; légale ou judiciaire.

L'émancipation légale est celle acquise par le mariage du mineur avant ses 18 ans<sup>36</sup>. Elle est régie par l'article 476 du Code civil.

<sup>30</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99.

<sup>31</sup> En Belgique, la majorité est fixée à 18 ans mais il faut garder à l'esprit que « l'âge de la majorité peut varier d'un ordre juridique à l'autre. Dans l'hypothèse où l'enfant n'a pas la nationalité belge, il convient de s'en référer à sa législation nationale pour déterminer s'il était mineur au moment des faits » (T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 14).

<sup>32</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *R.G.A.R.*, 2010, n°14651.

<sup>33</sup> Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

<sup>34</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Di Keure, 2006, p. 195.

<sup>35</sup> Y.-H. LELEUX, *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 318.

L'émancipation judiciaire, quant à elle, est consacrée par l'article 477 du Code civil et sera accordée par une décision judiciaire du tribunal de la jeunesse<sup>37</sup>. Elle sera concédée par le juge, si et seulement si, le mineur a acquis l'âge minimum de 15 ans, qu'il marque son accord à l'émancipation et qu'il soit considéré suffisamment mature pour exercer les droits du mineur émancipé<sup>38</sup>.

Dans de telles hypothèses, l'intervention des parents en tant que civilement responsables est-elle encore justifiée ?

La réponse de la Cour de cassation semble négative puisqu'à deux reprises<sup>39</sup>, elle a affirmé que la présomption ne s'appliquait plus en cas d'émancipation du mineur<sup>40</sup> car, celle-ci éteint les devoirs de surveillance et d'éducation justifiant l'intervention parentale<sup>41</sup>. Toutefois, certains auteurs s'opposent à cette solution. Selon eux, « un enfant même émancipé reste un enfant mineur ; l'émancipation ne peut être de nature à effacer les conséquences d'une mauvaise éducation »<sup>42</sup>. Pour eux, la solution proposée par la Cour de cassation est contraire au prescrit du texte de loi<sup>43</sup>.

## B. La minorité prolongée

L'article 487bis du Code civil prévoit le régime légal de la minorité prolongée<sup>44</sup>.

Les parents sont-ils responsables des actes dommageables commis par leur enfant sous statut de minorité prolongée ? La doctrine est divisée. Si, « pour certains<sup>45</sup>, la minorité prolongée n'a aucune incidence sur l'application de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ; l'individu devra assumer seul financièrement les conséquences de ses actes, dès l'âge de 18 ans »<sup>46</sup>. « Pour d'autres<sup>47</sup>, le mineur prolongé reste soumis au statut général de la minorité en ce qui concerne la présomption de responsabilité à charge des pères et mères »<sup>48</sup>.

L'avantage de la minorité prolongée est de pouvoir invoquer contre l'auteur du dommage devant les Cours et Tribunaux, non pas l'article 1382 du Code civil, mais plutôt l'article 1386bis du

<sup>36</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 155.

<sup>37</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 15.

<sup>38</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>39</sup> Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62 ; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

<sup>40</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 15.

<sup>41</sup> Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62 ; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

<sup>42</sup> T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, pp. 15-16.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 15.

<sup>44</sup> Article 487bis du Code civil. Il dispose : « Le mineur dont il est établi qu'en raison de son arriération mentale grave, il est et paraît devoir rester incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens, peut être placé sous statut de minorité prolongée.

*Par arriération mentale grave, il faut entendre un état de déficience mentale congénitale ou ayant débuté au cours de la petite enfance, caractérisée par un manque de développement de l'ensemble des facultés intellectuelles, affectives et volitives. La même mesure peut être prise à l'égard d'un majeur dont il est établi qu'il se trouvait durant sa minorité dans les conditions prévues aux alinéas précédents.*

*Celui qui se trouve sous statut de minorité prolongée est, quant à sa personne et à ses biens, assimilé à un mineur de moins de quinze ans ».*

<sup>45</sup> Y.-H. LELEUX, *op. cit.*, p. 247 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome II, Volume II, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 1382.

<sup>46</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 156.

<sup>47</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 195 ; E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n° 14651.

<sup>48</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 16.

Code civil<sup>49</sup>. Cette disposition légale offre au juge la faculté de juger en équité et, donc, de déroger au principe de la réparation intégrale. Toutefois, cette dispense n'est valable que pour le dément lui-même et non pour ses civilement responsables qui resteront tenus pour le tout<sup>50</sup>.

## §2) Le lien de filiation entre les civilement responsables et le mineur

La condition suivante est celle de l'existence d'un lien de filiation entre le mineur, auteur du fait dommageable, et la personne appelée à en répondre<sup>51</sup>. La filiation peut être établie par la loi<sup>52</sup>, par la reconnaissance des parties<sup>53</sup> ou par une décision judiciaire<sup>54</sup>. Elle peut, également, être établie par adoption. En effet, après avoir adopté l'enfant, les parents adoptifs héritent de la qualité de civilement responsables<sup>55</sup> tandis que les parents biologiques perdent ce statut<sup>56</sup>. Toutefois, si les parents adoptifs parviennent à démontrer que des carences éducatives imputables aux parents biologiques sont à l'origine du fait dommageable, ces derniers pourront être tenus comme responsables des actes causés par l'enfant<sup>57</sup>.

La filiation doit être strictement interprétée et ne peut, en ce sens, reposer que sur les pères et les mères<sup>58</sup>. Ce n'est, d'ailleurs, que depuis 1977<sup>59</sup> qu'ils sont placés sur un pied d'égalité<sup>60</sup> par l'article 1384, alinéa 2 du Code civil en étant tenus cumulativement<sup>61</sup> à moins que l'un d'eux ne parvienne à écarter sa propre responsabilité<sup>62</sup>. On exclut, donc, le tuteur, le subrogé tuteur ou le tuteur officieux<sup>63</sup>. Il en est de même pour toute autre personne qui exerce *de facto* la garde de l'enfant, pendant un temps plus ou moins long (les grands-parents, un oncle, une tante, voire d'autres membres de la famille de l'enfant, l'institution à laquelle il aurait été confié,...)<sup>64</sup>.

Même si cette condition du lien de filiation semble relativement étroite, ce n'est pas pour autant que la responsabilité d'autres personnes ou centre éducatif ne puisse être engagée via d'autres bases légales. Par exemple, le professeur peut, également, être tenu responsable sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Les cumuls de responsabilité du fait d'autrui sont, donc, possibles<sup>65</sup>.

<sup>49</sup> L'article 1386bis du Code civil est libellé comme suit : « *Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.* ».

*Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties ».*

<sup>50</sup> Voy. *infra* ; partie II, chapitre II, section III, §1<sup>er</sup>, note de bas de page n° 141 qui cite ; Cass., 18 octobre 1990, R.G.A.R., 1992, n°12026).

<sup>51</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n° 14651.

<sup>52</sup> Articles 312 et 315 du Code civil.

<sup>53</sup> Articles 62 et 327 du Code civil.

<sup>54</sup> Article 332bis et suivants du Code civil.

<sup>55</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 11.

<sup>56</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>57</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>58</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>59</sup> Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, M.B., 2 août 1977.

<sup>60</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>61</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 365.

<sup>62</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>63</sup> *Ibidem*, n°14651.

<sup>64</sup> *Ibidem*, n°14651.

<sup>65</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 86.

### §3) L'autorité parentale et la problématique des parents séparés

La troisième condition est la possibilité<sup>66</sup> pour les parents d'exercer leur autorité parentale sur leur enfant mineur. La question de l'autorité parentale est intimement liée à la situation conjugale des parents et peut même devenir problématique en cas de séparation. Voici les trois situations possibles.

La première hypothèse est celle des parents non séparés. Dans ce cas, l'article 373 du Code civil prévoit que les parents exercent conjointement leur autorité sur leur enfant mineur. Ainsi, « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité »<sup>67</sup>.

La seconde situation est la déchéance totale de l'autorité parentale. Selon l'article 33 de la loi du 8 avril 1965, elle implique la déchéance de tous les droits qui découlent de l'autorité parentale, dont notamment les droits de garde et d'éducation de l'enfant<sup>68</sup>. Elle rend, ainsi, l'article 1384 du Code civil inapplicable<sup>69</sup>.

Enfin, le cas des parents séparés ou divorcés n'est pas si clair<sup>70</sup>. L'article 374 du Code civil commence par indiquer que les père et mère continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale<sup>71</sup> ; « ils peuvent voir leur responsabilité parentale mise en cause comme s'ils n'étaient pas séparés »<sup>72</sup>. En poursuivant la lecture de l'article 374 du Code civil, l'on précise, toutefois, la possibilité de ne plus exercer conjointement cette autorité : *« le juge fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité, conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant »*<sup>73</sup>. Le parent, qui a perdu la garde de l'enfant, reste, donc, civilement responsable des dommages causés par son enfant, même s'il ne peut plus exercer une surveillance effective sur lui<sup>74</sup>. On peut, donc, raisonnablement se demander si l'autorité parentale est réellement indispensable pour pouvoir engager la responsabilité des parents. Ne sommes-nous pas face à un indice de la faiblesse du système établi en 1806 ? Il semble, en tout cas, que le maintien de l'autorité parentale comme fondement de la responsabilité des pères et mères ne prend plus en compte les réalités familiales d'aujourd'hui<sup>75</sup>. Même si l'autorité parentale comme condition suscite quelques interrogations, elle reste un argument clef pour permettre aux parents de renverser la présomption qui pèse sur eux.

<sup>66</sup> J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 365.

<sup>67</sup> E. Montero, A. Pütz, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.* n°14651.

<sup>68</sup> E. Montero, A. Pütz, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *La responsabilité du fait d'autrui*, sous la dir. de G. Benoit, P. Jadoul, Bruxelles, La Chartes, 2006, p. 45.

<sup>69</sup> C. Melotte, *op. cit.*, p. 153.

<sup>70</sup> *Ibidem*, p. 153.

<sup>71</sup> E. Montero, A. Pütz, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 44.

<sup>72</sup> *Ibidem*, p. 44.

<sup>73</sup> Article 374, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Code civil.

<sup>74</sup> E. Montero, A. Pütz, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>75</sup> E. Montero, A. Pütz, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 44.

#### §4) Le fait de l'enfant

La dernière condition est le fait de l'enfant. L'on vise en réalité la commission d'une faute en lien causal avec le préjudice subi par la victime<sup>76</sup>. Cette exigence se justifie par l'attachement de notre droit à l'existence d'une faute dans le chef de celui dont on répond<sup>77</sup>.

Le fait de l'enfant doit être constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Cet article exige la réunion de trois éléments : une faute en lien causal avec un dommage. Le tout devra, finalement, être prouvé par la victime.

Toutefois, il existe d'autres facteurs générateurs de la faute<sup>78</sup>. Par exemple, l'enfant mineur peut également être gardien et voir sa responsabilité engagée pour le dommage causé par le vice de la chose<sup>79</sup>, par l'animal<sup>80</sup>, ou encore, par la ruine du bâtiment<sup>81</sup> dont il avait la garde sur base des articles 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, 1385 et 1386 du Code civil. Enfin, une autre possibilité est que le mineur soit déclaré responsable sur base de l'article 1386bis du Code civil s'il est également considéré comme dément<sup>82</sup>.

#### **Section IV – Les présomptions et leurs renversements**

« Dès que les éléments constitutifs de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil sont rencontrés, le père et la mère sont présumés avoir commis une faute dans l'éducation et dans la surveillance de l'enfant »<sup>83</sup>. La Cour de cassation<sup>84</sup> a établi qu'était également présumé, le lien causal entre ce dommage et la faute dans l'éducation et la surveillance<sup>85</sup>. « Le régime repose, donc, sur l'idée selon laquelle tout acte illicite d'un mineur trouve son origine dans un manquement imputable aux parents sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto* »<sup>86</sup>.

Toutefois, l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil<sup>87</sup> rend ces présomptions réfragables. Ainsi, « afin d'échapper à leur responsabilité, les père et mère ont la possibilité d'apporter la preuve soit de l'absence de toute faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant, soit de l'absence de lien causal en raison de l'existence d'une cause étrangère exonératoire »<sup>88</sup>.

<sup>76</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>77</sup> *Ibidem*, n°14651. A cet égard, signalons que « cette condition, toujours actuelle en droit belge, n'est plus de mise en droit français. La Cour de cassation française a abandonné l'exigence d'une faute dans le chef du mineur, estimant que les père et mère doivent répondre de tous les actes, mêmes non fautifs, même non illicites, commis par leur enfant s'ils sont la cause du dommage subi par un tiers » (Cass. fr., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525).

<sup>78</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 366.

<sup>79</sup> *Ibidem*, p. 366.

<sup>80</sup> *Ibidem*, p. 366.

<sup>81</sup> *Ibidem*, p. 366.

<sup>82</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 46 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 366 ; E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>83</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 21.

<sup>84</sup> Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.

<sup>85</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 200.

<sup>86</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

<sup>87</sup> Article 1384, alinéa 5 du Code civil ; « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

<sup>88</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

Dans le premier cas, la Cour de cassation<sup>89</sup> a confirmé ce raisonnement ; « **pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut, mais il suffit, que les père et mère rapportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée** »<sup>90</sup>.

Ensuite, l'autre possibilité pour les parents de renverser la présomption consiste à démontrer « que le dommage n'était pas prévisible ou que celui-ci ne leur est pas imputable, faute de discernement ou parce qu'ils peuvent invoquer un fait justificatif »<sup>91</sup>. En un mot, ils peuvent s'exonérer en prouvant qu'il leur était impossible d'empêcher le fait dommageable<sup>92</sup>.

Tout l'enjeu du présent mémoire consistera à démontrer, par des exemples issus de la jurisprudence, les faiblesses du régime actuel et les difficultés rencontrées par les parents pour renverser ces présomptions.

## CHAPITRE II – INADEQUATIONS DU REGIME ACTUEL

Après avoir présenter le système dans les grandes lignes, il faut savoir d'où il vient pour en comprendre les failles et l'améliorer.

### **Section I – Les fondements inscrits dans la société napoléonienne**

#### §1) Le but poursuivi : l'indemnisation de la victime

Deux objectifs sont poursuivis par le régime : à titre principal, l'indemnisation de la victime<sup>93</sup>, et, à titre subsidiaire, la stimulation d'un exercice responsable de l'autorité parentale<sup>94</sup>.

Pour éviter que la victime ne se retrouve sans réparation le législateur a préféré solliciter une intervention des parents<sup>95</sup>. Ce système, inspiré du droit romain<sup>96</sup>, part du principe que comme les enfants n'ont pas de revenus<sup>97</sup>, leurs parents doivent intervenir au même titre que le ferait un assureur<sup>98</sup>. Les travaux préparatoires du Code civil signalent à cet égard que « la responsabilité des pères est une garantie et souvent la seule garantie de la réparation des dommages »<sup>99</sup>. Pour y parvenir, la loi a fait reposer le régime sur une faute d'éducation ou de surveillance des parents ce qui avait corrélativement vocation à les responsabiliser<sup>100</sup>.

<sup>89</sup> Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n°11620.

<sup>90</sup> Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n°11620.

<sup>91</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p. 47.

<sup>93</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>94</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 10.

<sup>95</sup> THREILARD, « Exposé des motifs de la séance du Corps législatif du 9 pluviôse an XII », *Locré : législation civile, commerciale et criminelle*, Bruxelles, Librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, 1836, p. 276.

<sup>96</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>97</sup> *Ibidem*, p. 368.

<sup>98</sup> *Ibidem*, p. 368.

<sup>99</sup> THREILARD, « Exposé des motifs... », *op. cit.*, p. 276.

<sup>100</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 10.

## §2) Le moyen utilisé : la faute présumée

La responsabilité des parents est, avant tout, justifiée par l'autorité qu'ils exercent sur leurs enfants<sup>101</sup>. La loi du 6 juillet 1977, étendant la responsabilité aux mères, a rappelé, au cours de ses travaux parlementaires, que la responsabilité des parents devait toujours reposer sur une faute commise dans l'exercice de l'autorité parentale<sup>102</sup>. C'est ensuite la jurisprudence, dans son arrêt du 21 décembre 1989, qui a consacré que « **la présomption de responsabilité que l'article 1384, alinéa 2, du Code civil établit à l'égard des parents en ce qui concerne le dommage causé par leurs enfants mineurs, repose, soit sur une faute dans l'éducation, soit sur une faute dans la surveillance** »<sup>103</sup>.

Cette présomption de faute est très importante dans la pratique pour obtenir réparation. En effet, si elle n'existait pas, la victime serait très rapidement confrontée à un obstacle majeur : l'insolvabilité du mineur<sup>104</sup>.

Si le système semble séduisant, il n'en est pas moins essoufflé. Face aux réalités du 21<sup>ème</sup> siècle, but et moyen ne sont plus en harmonie ce qui rend le régime de moins en moins efficace. La section suivante s'attachera, donc, à mettre en évidence les lacunes sociologiques du système.

## **Section II – Inadéquations sociologiques : mutations sociétales**

Les deux préoccupations principales du législateur de 1806 étaient, pour rappel, l'accentuation de l'autorité parentale et la nécessité d'indemniser les victimes<sup>105</sup>. Malheureusement, ces deux fondements ont connus « des évolutions contradictoires sous l'impulsion des grandes idées et des bouleversements sociologiques qui se succèdent depuis bientôt deux siècles »<sup>106</sup>.

## §1) Effritement de l'autorité

Le concept d'autorité tel qu'il existait à l'époque napoléonienne a subi quelques assouplissements dus notamment à la reconnaissance des droits de la femme (A), de l'enfant (C) ainsi que par une prise en charge croissante de l'Etat (B).

<sup>101</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>102</sup> *Ibidem*, p. 368.

<sup>103</sup> *Ibidem*, p. 368.

<sup>104</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 151.

<sup>105</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>106</sup> *Ibidem*, p. 363.

## A. La reconnaissance des droits à la femme

L'article 373 du Code civil<sup>107</sup>, qui régit le principe de l'autorité parentale, a été modifié à plusieurs reprises<sup>108</sup>. Si au départ, l'autorité parentale était une prérogative du père, elle est désormais conjointe<sup>109</sup> grâce aux revendications d'égalité des droits « hommes et femmes »<sup>110</sup>. Cette amélioration en a engendré une seconde ; la loi du 6 juillet 1977<sup>111</sup> a, ainsi, élargi le socle de la responsabilité aux mères, également chargées de l'autorité parentale. Cette modification répond à l'évolution des relations intrafamiliales et aux mutations que le droit de la famille a connu<sup>112</sup>.

En marge de l'élargissement de cette responsabilité, les problèmes liés à la séparation des parents explosent. D'un point de vue juridique, déjà, les cas de séparation amènent à s'interroger sur la pertinence de l'autorité parentale comme fondement du régime<sup>113</sup>. Mais c'est aussi et surtout une cause importante de l'effritement de l'autorité<sup>114</sup>. S'il est connu que les parents doivent faire bloc et être d'accord « contre » l'enfant pour lui inculquer les limites du permis et du défendu, ce bloc est évidemment plus difficile à assurer lorsque l'on est séparé. Il n'est, par ailleurs, pas rare de voir des enfants utiliser l'autorité de l'un contre celle de l'autre<sup>115</sup>, de berner l'un des deux parents,... Bref de profiter du fait que cette autorité soit écornée.

## B. L'intervention croissante de l'Etat

En 1806, le modèle familial était très différent de l'actuel : la société en général était patriarcale et les familles s'organisaient autour d'un modèle fort : le père de famille<sup>116</sup>. Aujourd'hui, cette figure n'existe pratiquement plus.

Corrélativement, l'Etat providence et l'Etat social actif ont accentué le fait que la population attende beaucoup de prises en charge de ses politiques et institutions. C'est ainsi que l'autorité,

<sup>107</sup> L'article 373 du Code civil est rédigé comme suit : « *Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.*

*A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.*

*Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ».*

<sup>108</sup> Pour un bref historique des lois modificatives de l'autorité parentale voy. ; F. DRUANT, « L'autorité parentale », fiche J.D.J., janvier 2006. « La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1974, dans la mouvance de la reconnaissance de l'égalité des droits entre homme et femme, consacre l'exercice concurrent de l'« autorité parentale », pour les parents mariés uniquement. La loi du 31 mars 1987 place, ensuite, sur pied d'égalité les parents mariés et non mariés dans l'exercice des droits relatifs à l'enfant. Enfin, la loi du 13 avril 1995 consacre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, indépendamment de la question de l'hébergement » (F. DRUANT, « L'autorité parentale », fiche J.D.J., janvier 2006).

<sup>109</sup> En 1806, le législateur ne visait que l'autorité du père qui était le seul responsable de sa famille et, à fortiori, de ses enfants. La mère devenait uniquement responsable à son décès.

<sup>110</sup> Article 373 du Code civil.

<sup>111</sup> Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, M.B., 2 août 1977.

<sup>112</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 10.

<sup>113</sup> Voy. *supra* ; partie II, chapitre 1er, section III, §3.

<sup>114</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 364.

<sup>115</sup> *Ibidem*, p. 364.

<sup>116</sup> *Ibidem*, p. 364.

l'éducation et l'instruction sont de plus en plus confiées à l'Etat qui en assure la charge principale<sup>117</sup>. De fait, en vertu de la loi sur l'enseignement obligatoire, l'enfant est, dès l'âge de six ans, séparé de ses parents et placé sous la surveillance de professionnels de l'éducation<sup>118</sup>. En vertu de celle sur la protection de la jeunesse, il peut être placé, par l'autorité judiciaire, sous la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse ou du comité de protection de la jeunesse en vue de son éducation, de son instruction et de sa formation professionnelle<sup>119</sup>. Cette intervention croissante de l'Etat dépouille, donc, les parents d'une partie de leurs devoirs d'éducation et de surveillance, puisque, dès l'âge de six ans, l'enfant doit obligatoirement se rendre à l'école<sup>120</sup>.

### C. La reconnaissance des droits de l'enfant

« Les théories modernes de la pédagogie active et de l'autodiscipline sont d'autres phénomènes qui réduisent considérablement l'autorité des parents. S'il n'est pas encore interdit d'interdire, il est de plus en plus admis que l'on ne peut traumatiser un enfant par l'exercice d'une autorité trop stricte »<sup>121</sup>. En effet, les méthodes éducatives actuelles paraissent souvent plus souples que celles pratiquées deux siècles auparavant. Par ailleurs, des phénomènes et concepts tels que « l'enfant roi », « l'enfant chef de famille » sont de plus en plus courants<sup>122</sup>.

Par ailleurs, l'enfant a acquis de plus en plus de droits lui conférant, ainsi, un véritable statut personnel et non plus en tant qu'« enfant de ». Ces évolutions ont un ancrage dans l'histoire juridique récente. En 1989, la Convention des droits de l'enfant lui reconnaît des droits similaires à ceux de n'importe quel individu<sup>123</sup>. En 1990, la majorité civile est abaissée à l'âge de 18 ans<sup>124</sup>. A l'heure actuelle, les débats relatifs à la majorité sexuelle font rage. Ces éléments favorisent l'indépendance, l'individualité et la responsabilisation du mineur ; ils ne peuvent se développer sans l'affaiblissement corrélatif de l'autorité des parents par rapport à celle exercée à l'époque du Code Napoléon.

Les trois facteurs mis en évidence contribuent, ainsi, à édulcorer l'autorité parentale. Toutefois, dès lors que cette autorité, fondement de la responsabilité, s'atténue, il faudrait logiquement s'attendre à une disparition progressive de la responsabilité elle-même<sup>125</sup>. Or, au contraire, les victimes et la croyance populaire en général sont de plus en plus exigeantes dans la rapidité, l'efficacité et l'effectivité des réparations exigées par le Code civil.

<sup>117</sup> *Ibidem*, p. 364.

<sup>118</sup> Article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juillet 1983.

<sup>119</sup> Article 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1983.

<sup>120</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 364.

<sup>121</sup> *Ibidem*, p. 364.

<sup>122</sup> F. DE SIGNY, « L'enfant n'est pas qu'un enfant... », 28 août 2007, en ligne : [http://www.scienceshumaines.com/l-enfant-n-est-pas-qu-un-enfant\\_fr\\_21191.html](http://www.scienceshumaines.com/l-enfant-n-est-pas-qu-un-enfant_fr_21191.html), consulté le 6 juillet 2015.

<sup>123</sup> Loi du 19 janvier 1990, abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

<sup>124</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991 et par la loi du 15 janvier 1992.

<sup>125</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 364.

## §2) Accroissement du besoin de réparation

« Dans une société technologiquement avancée où les risques paraissent totalement maîtrisés, les victimes n'acceptent plus de supporter le poids du hasard. La tolérance au risque a, en effet, diminué au point que les victimes n'acceptent plus d'être laissées seules faces aux aléas de l'existence. Face à ce qu'elles perçoivent comme étant un risque social, elles estiment, en tant que membres d'une collectivité, avoir droit à une indemnisation lorsque le risque inhérent à une quelconque activité se réalise à leur détriment et ce, quelle que soit la source de l'accident »<sup>126</sup>.

On assiste en réalité à une transformation totale du droit de la responsabilité qui devient un droit des accidents, de la réparation centrée sur la victime. Et ce, d'autant plus que « la compassion bien compréhensive dont bénéficient les victimes innocentes dans la presse et les médias attise encore le refus du fatalisme et rend insupportable l'idée même d'absence de réparation. Une victime appelle un coupable, sinon un responsable, à tout le moins, un débiteur solvable »<sup>127</sup>.

Le souci de cette amplification du besoin de réparation est qu'elle va de pair avec une disparition des piliers du régime juridique. Le but soutenu par le législateur napoléonien n'est plus en adéquation avec le moyen qu'il avait proposé et cela se ressent au travers de la jurisprudence<sup>128</sup>.

### **Section III – Inadéquations juridiques**

Le régime de la responsabilité des parents fait l'objet de nombreuses critiques. Nous analyserons, dans cette section, quels sont les arguments soutenus par les théoriciens du droit (§1) et par la jurisprudence (§2) pour conclure à ces dysfonctionnements.

## §1) La théorie de l'acte objectivement illicite

Le régime de la responsabilité des parents en plus d'être basé sur une présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation, repose également sur une faute prouvée imputable au mineur. Ainsi, pour conclure à l'existence d'une faute, la doctrine requiert traditionnellement un certain nombre d'éléments qui sont : la transgression d'une norme de conduite, la conscience de cette transgression, la prévisibilité du dommage, et enfin, l'imputabilité de la faute à son auteur<sup>129</sup>. « Ce dernier élément implique que l'auteur de l'acte illicite soit doué du discernement au moment où il commet l'acte »<sup>130</sup>, c'est-à-dire qu'il doit être conscient de ce qu'il fait<sup>131</sup>.

<sup>126</sup> B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard : réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n°14009.

<sup>127</sup> *Ibidem*, n°14009.

<sup>128</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 363.

<sup>129</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 17 ; Liège, 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°14651.

<sup>130</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 17.

<sup>131</sup> *Ibidem*, p. 17.

Pour évaluer si un mineur est, ou non, doté du discernement, les juges s'en remettent au critère de l'âge. On considère généralement qu'à partir de 9 ans, les enfants sont conscients de leurs actes<sup>132</sup>. Toutefois, le critère peut varier en fonction des actes posés, par exemple, un jugement de la Cour d'appel de Mons du 11 mars 1997<sup>133</sup> a considéré que, déjà, à 7 ans un enfant devait avoir conscience de comment traverser correctement la rue. Dès lors, le faire d'une manière brusque et intempestive sans regarder la circulation constitue une faute<sup>134</sup>.

Face à cette difficulté de démontrer dans certains cas la faute du mineur, la jurisprudence a développé la théorie de l'acte objectivement illicite. Elle considère que les parents seront « présumés responsables de l'acte commis par leur enfant, que celui-ci ait ou non disposé du discernement nécessaire »<sup>135</sup>. L'acte objectivement illicite est donc celui « qui aurait été considéré comme une faute s'il avait été accompli par une personne douée du discernement »<sup>136</sup>. Cette hypothèse touche en majorité des enfants en bas-âge mais pourra également s'appliquer à certains cas particuliers relatifs aux délinquants<sup>137</sup>.

Cette construction jurisprudentielle démontre que le régime mis en place par le législateur napoléonien doit être réformé car il ne correspond plus aux réalités actuelles. Elle est la preuve de l'inefficacité du système puisqu'elle permet d'évacuer un des socles du régime : la faute de l'enfant au profit de l'indemnisation de la victime<sup>138</sup>. Cependant, si l'on autorise la suppression de cette faute tout en continuant à pouvoir justifier la réparation, pourquoi ne pas évacuer également les présomptions qui pèsent sur les parents ? En ce sens, le professeur Montero souligne très justement que « la théorie de l'acte objectivement illicite est difficilement compatible avec l'idée d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance, qui sert de justification à la responsabilité des parents. Elle confirme, seulement, que les maladroites et bévues enfantines ne sont pas nécessairement liées à une carence éducative ou à un défaut de surveillance »<sup>139</sup>.

## §2) La difficulté croissante du renversement des présomptions

Déjà en 1997, le professeur Fagnart énonçait que « si l'on veut que les victimes soient toujours indemnisées, il n'est pas adéquat d'organiser un régime fondé sur une présomption qui peut être

<sup>132</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 157.

<sup>133</sup> Mons, 11 mars 1997, *Dr. Circ.*, 1997, p. 309.

<sup>134</sup> Mons, 11 mars 1997, *Dr. Circ.*, 1997, p. 309.

<sup>135</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 157.

<sup>136</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 93.

<sup>137</sup> C'est le cas du mineur délinquant et dément. Cette hypothèse fait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1990 dans lequel deux jeunes projetaient d'assassiner les parents de l'un des deux. L'adolescent, qui n'était pas le fils des victimes, était, en réalité, dément et sous l'influence du premier lors de la commission de l'acte. Le juge a appliqué à son égard l'article 1386bis du Code civil qui offre un régime plus favorable pour les déments, en ce que le juge doit statuer en équité. Etant mineur, la question s'est, toutefois, posée de savoir à charge de quoi et de combien les parents pourraient intervenir. La Cour de cassation a précisé que l'article 1386bis du Code civil ne pouvait bénéficier aux civilement responsables du mineur. Toutefois, un « acte objectivement illicite » dans le chef du mineur, étant quand même retenu, la victime pouvait mettre en œuvre la responsabilité des parents (Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n°12026).

<sup>138</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 46.

<sup>139</sup> *Ibidem*, p. 53.

renversée car chaque fois que les parents démontreront l'absence de faute dans l'exercice de l'autorité parentale, la victime sera privée pratiquement de toute indemnité »<sup>140</sup>.

### A. Généralités

Pour s'exonérer, les parents doivent, apporter la double preuve d'absence de faute et dans l'éducation et dans la surveillance de leur enfant<sup>141</sup>. « Si une seule des deux preuves est apportée, la présomption n'est pas renversée »<sup>142</sup>.

Le travail probatoire des parents s'avère, *a priori*, souvent délicat, voir impossible<sup>143</sup>. Il leur appartient, en effet, de rapporter une preuve négative, à savoir, qu'ils n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance, ni à leur devoir d'éducation<sup>144</sup>. Il est, toutefois, très compliqué de rapporter une preuve négative ; dès lors, dans la pratique, les parents tentent de démontrer qu'ils ont fait preuve d'une surveillance adéquate et ont prodigué une bonne éducation à leur progéniture<sup>145</sup>. Ils opèrent, donc, en réalité une preuve positive<sup>146</sup>. Elle sera rapportée par le biais de faits positifs, d'appréciation des faits, *in concreto*<sup>147</sup>.

De plus, les obligations d'éducation et/ou surveillance sont des obligations de moyens et non de résultat ; elles doivent, donc, s'apprécier de manière raisonnable et humaine<sup>148</sup>. Cela signifie qu'il faut tenir compte des réalités sociales, des nécessités de la vie actuelle, de l'évolution des mœurs, des circonstances concrètes qui entourent les faits litigieux et des caractéristiques propres à l'enfant telles que son âge, son tempérament ainsi que son milieu familial, social et culturel<sup>149</sup>. Il ne suffit, donc, pas de déclarer qu'on a bien éduqué son enfant<sup>150</sup>. Les généralités sur une bonne éducation ou une bonne surveillance ne suffiront pas à exonérer les parents<sup>151</sup>.

### B. Les notions problématiques de « bonne » éducation et de surveillance « adéquate »

« Il est, tout d'abord, irréaliste, et ce particulièrement aujourd'hui, de penser que l'exercice correct de l'autorité parentale met à l'abri des dommages occasionnés par les enfants. Pareil postulat supposerait d'attribuer aux père et mère une autorité absolue à l'égard des enfants et adolescents. Or, une telle autorité est impossible et irréaliste. Il est, également, naïf de considérer que si l'enfant a commis un acte illicite ayant causé un dommage, c'est uniquement parce qu'il a été mal éduqué ou

<sup>140</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 363.

<sup>141</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 162.

<sup>142</sup> *Ibidem*, p. 162.

<sup>143</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 22.

<sup>144</sup> *Ibidem*, p. 22.

<sup>145</sup> *Ibidem*, p. 22.

<sup>146</sup> *Ibidem*, p. 22.

<sup>147</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 162.

<sup>148</sup> *Ibidem*, p. 162.

<sup>149</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 23. Voy ; Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434 ; Liège, 12 janvier 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n°10646. Pour rappel, les devoirs d'éducation et de surveillance sont des obligations de moyens et non de résultat ce qui implique qu'ils doivent s'apprécier de manière raisonnable.

<sup>150</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 162.

<sup>151</sup> *Ibidem*, pp. 162-163.

mal surveillé. Les actes dommageables commis par les enfants, fussent-ils bien élevés, sont souvent inattendus, involontaires et sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire même de surveillance »<sup>152</sup>.

Au-delà de ce postulat, la difficulté des juges est également d'établir une norme transversale sur ce qu'est une bonne éducation ou ce qu'est une surveillance adéquate. En effet, si les spécialistes de l'enfance sont eux-mêmes en contradiction constante sur la meilleure façon d'éduquer un enfant, comment un juge peut disposer des éléments nécessaires pour trancher la question<sup>153</sup> ?

*a) Quant au concept de surveillance « adéquate »*

La surveillance adéquate est un concept compliqué à délimiter. Elle est surtout difficile à doser dans la pratique et doit s'adapter à l'âge de l'enfant. La majorité des cas qui nous occupe concerne des jeunes d'environ (minimum) 11 ans et il est clair qu'à cet âge-là une surveillance de tous les instants n'est ni possible, ni souhaitable. Les parents devront, donc, trouver une manière judicieuse pour assurer une surveillance vigilante sans qu'elle n'en devienne oppressive<sup>154</sup>. Par ailleurs, l'obligation de surveillance doit s'harmoniser avec le devoir d'éducation. En effet, une éducation éclairée doit tendre à favoriser l'apprentissage progressif de l'autonomie, ce qui ne se conçoit pas sans un climat de confiance et d'espaces de liberté laissés à l'enfant<sup>155</sup>. Toutefois, la présomption de faute relative au devoir de surveillance peut facilement être renversée dans le cas des mineurs délinquants, comme nous le verrons plus tard<sup>156</sup>.

*b) Quant à la notion de « bonne » éducation*

La notion de bonne éducation peut être définie comme « celle qui met en œuvre tous les moyens propres à assurer non seulement la formation et le développement du mineur, compte tenu de son milieu culturel et socio-éducatif, mais aussi son adaptation psychologique et morale au respect des règles élémentaires de la vie en société »<sup>157</sup>. Il est, toutefois, très difficile voir même impossible de déterminer précisément son contenu. C'est une notion sociologique et psychologique qui est intimement liée au vécu de chaque famille. Elle ne dépend, par ailleurs, pas uniquement de ce que les parents inculquent à leurs enfants<sup>158</sup> mais de nombreux autres facteurs façonnent leur manière de penser et ce qu'ils deviennent chaque jour ; l'école, les relations extrafamiliales (amitiés, clubs de sport,...), les modes, les médias de masse (télévision, internet...) <sup>159</sup>. Cette difficulté de définition tend à ce que la jurisprudence soit de plus en plus discordante<sup>160</sup>.

<sup>152</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 52.

<sup>153</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 168.

<sup>154</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 52.

<sup>155</sup> *Ibidem*, p. 52.

<sup>156</sup> Voy. *infra* ; partie II, chapitre II, section III, §2, D., a).

<sup>157</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 25.

<sup>158</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 52.

<sup>159</sup> *Ibidem*, p. 52.

<sup>160</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

La « bonne » éducation ne s'analyse pas uniquement au moment des faits mais commence dès la petite enfance<sup>161</sup>. Le juge se penchera également sur la période précédant les faits pour rendre sa décision<sup>162</sup>. Dans le même sens, le devoir d'éducation s'étend au-delà de la cohabitation<sup>163</sup>. Cela signifie que le fait que l'enfant soit à l'école<sup>164</sup>, confié à un tiers<sup>165</sup>, ou qu'il ne voit l'un de ses parents que de manière sporadique<sup>166</sup> ne sont pas des éléments pertinents pour prouver l'absence de faute dans le chef des parents.

Un autre enjeu important est que le régime actuel nourrit les inégalités. En effet, il institue, en quelque sorte, une discrimination entre, d'une part, les parents qui ont les moyens pécuniaires pour amener au mieux leurs enfants à devenir adultes et, d'autre part, ceux qui n'ont pas les mêmes objectifs intellectuels et moraux et qui n'ont, souvent, pas non plus les mêmes moyens financiers pour y parvenir<sup>167</sup>.

A la lecture des jugements qui façonnent le régime, une multitude d'interrogations chamboulent l'esprit et restent sans réponses. Qui est le juge pour dire à des parents maladroits qu'ils ont raté l'éducation de leur enfant ? Comment peut-on réellement accepter que le droit colle une étiquette à des gens, et leurs reproche une faute quand tous les efforts ont été fournis dans leurs chefs ? En effet, d'un point de vue humain, bien avant les considérations juridiques et sociales, la question de la « faute » éducative dérange parce qu'elle touche à l'éthique de chacun et de chaque famille. L'éducation n'est-elle pas, avant tout, une question interfamiliale qui doit être gérée par chacun dans son intimité ? Peut-on et doit-on parler d'une seule norme de « bonne » éducation ou, au contraire, les 1001 méthodes éducatives qui cohabitent dans notre société actuelle n'en forment-elles pas justement la richesse ? Ce que nous venons de relever sur un plan factuel se reflète dans la jurisprudence belge.

### C. Jurisprudences divergentes

Vu la difficulté à définir les concepts de base, leur application au cas d'espèce n'est pas plus aisée. La jurisprudence oscille, ainsi, entre deux conceptions diamétralement opposées<sup>168</sup> ; l'une souple (a) et l'autre stricte (b).

<sup>161</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 105.

<sup>162</sup> *Ibidem*, p. 105.

<sup>163</sup> *Ibidem*, p. 105.

<sup>164</sup> Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 649. Cet arrêt a consacré que « le devoir d'éducation étendant ses effets au-delà de la cohabitation, il n'y a pas lieu d'exonérer les parents de ce devoir découlant de l'exercice de la puissance parentale, lorsque l'enfant est sous la surveillance d'un instituteur, car, quel que soit l'endroit où l'enfant se trouve, celui-ci témoigne, par sa conduite, de la bonne ou de la mauvaise éducation qu'il a reçue ».

<sup>165</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99.

<sup>166</sup> Civ. Bruges, 20 janvier 2000, *Dr. Circ.*, 2001, p. 18.

<sup>167</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 52.

<sup>168</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

### a) *Courant laxiste*

Dans la pratique, on peut rencontrer des juges, très laxistes, qui exonèrent presque systématiquement les parents de leur responsabilité<sup>169</sup>. Ce courant repose sur la considération que les parents ont « fait de leur mieux ». En effet, ces magistrats estiment que l'éducation la plus maladroite et la plus déplorable ne peut être fautive dès lors que les parents, souvent complètement dépassés par la situation, ne sont pas de mauvaise volonté<sup>170</sup>.

Malgré que ce mouvement perde de plus en plus de défenseurs, soulignons quels étaient les développements proposés par les juges. A l'époque, la preuve de la bonne éducation pouvait être établie par un rapport de l'auditorat militaire qui énonçait, par exemple, que « **les parents sont des gens honnêtes et courageux, qui ne s'adonnent pas à la boisson et font preuve d'une conscience exemplaire. Ils font de leur mieux pour élever leurs enfants d'une manière exempte de tous reproches. Les deux familles sont très respectées à Siegen. C'est la première fois que ces deux familles sont impliquées dans une semblable affaire. Au préalable, même pour des futilités, nous n'avons jamais acté de plainte contre elles ou contre les enfants** »<sup>171</sup>, ou encore, « **l'éducation peut être rigide, mais conforme à leur rang social, leur culture et à leurs possibilités intellectuelles et morales** »<sup>172</sup>.

Selon nous, ces juges voulaient en réalité lutter contre ces jeunes qui refusent de se soumettre à toute forme d'autorité qu'elle soit parentale, scolaire ou juridique. Un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers résume très bien la situation ; « **il n'y a pas de fautes dans l'éducation lorsque les parents les plus dévoués sont impuissants à faire face à la propension actuellement généralisée des jeunes qui travaillent à secouer le joug de l'autorité parentale** »<sup>173</sup>. Nous pensons toutefois que considérer les parents comme non responsables parce qu'ils sont de « braves gens » est un argument plutôt maigre.

### b) *Courant rigoriste*

Le second courant ne permet, au contraire, quasiment plus aux parents de renverser la présomption qui pèse sur eux. Cette doctrine considère, en effet, que « l'acte illicite du mineur constitue en soi la preuve de la mauvaise éducation »<sup>174</sup>. En guise d'illustrations, nous pouvons trouver des arrêts estimant que « **la nature et les circonstances des actes illicites commis par D. P. (vandalisme) démontrent par elles-mêmes que l'éducation de celui-ci s'avérait défailante sur un point aussi essentiel que le respect de l'intégrité du patrimoine** »<sup>175</sup> ou encore que « **les faits tels qu'ils ont été relatés révèlent, au contraire, de la part de M., une volonté de chercher**

<sup>169</sup> *Ibidem*, p. 368.

<sup>170</sup> *Ibidem*, p. 369.

<sup>171</sup> Civ. Bruxelles, 13 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1984, n°10773.

<sup>172</sup> Liège, 16 mars 1984, *J.L.*, 1984, p. 265.

<sup>173</sup> Anvers, 1er avril 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n°11449.

<sup>174</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>175</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171.

**querelle à une personne inoffensive, sans raison apparente, et d'instiguer les autres membres du groupe à se rallier à cet état belliqueux, ce qui n'est pas révélateur d'une bonne éducation. Que, dès lors, la mère ne renverse pas la preuve qui pèse sur elle »<sup>176</sup>.** A nouveau, cette solution ne nous satisfait guère, elle est trop stricte et ne tient pas compte d'une multitude de facteurs très importants.

Si aucun des mouvements n'est satisfaisant, laisser cohabiter des jurisprudences opposées reste la pire des solutions.

#### **D. Le cas particulier du mineur délinquant**

Après avoir mis en évidence les faiblesses du régime d'un point de vue théorique, nous vous proposons un éventail d'arguments utilisés par les parents d'enfant **délinquant** pour tenter de renverser la présomption qui pèse sur eux. Nous mettrons en évidence les divergences de jurisprudence et à quel point il est de plus en plus difficile pour les parents de convaincre les juges.

##### *a) L'absence des parents*

L'absence des parents est un argument généralement invoqué pour démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance. Normalement, ce défaut consiste en une faute instantanée des parents qui laissent leurs enfants seuls, leurs permettant de commettre un méfait<sup>177</sup>. Cependant, dans l'hypothèse de mineurs ayant l'âge du discernement, cette même absence peut se justifier par une impossibilité matérielle et/ou morale de la surveillance.

##### L'impossibilité matérielle de surveillance :

On parle d'impossibilité matérielle de surveillance lorsque les parents sont physiquement absents au moment des faits. Dans le cadre de la délinquance juvénile, par exemple, les enfants ne vivent souvent plus sous le toit de leurs parents mais plutôt seuls<sup>178</sup> ou dans un centre d'aide à la jeunesse<sup>179</sup>. La jurisprudence<sup>180</sup> aura, alors, tendance à considérer que les parents ne sont pas en défaut d'avoir surveillé leurs enfants.

Néanmoins, dans certains cas, l'absence des parents sera bel et bien considérée comme fautive<sup>181</sup>. Tel fut le cas dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 janvier 1988. Il s'agissait d'un adolescent de 17 ans qui avait organisé une soirée dansante<sup>182</sup>. Durant la fête, une bagarre a éclaté au cours de laquelle certains jeunes furent blessés<sup>183</sup>. La Cour a considéré que les parents

<sup>176</sup> Liège, 17 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1240.

<sup>177</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 164.

<sup>178</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95.

<sup>179</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416 ; Corr., Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>180</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95 ; Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416 ; Corr., Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>181</sup> F. BOUCHAT, *op. cit.*, p. 43.

<sup>182</sup> Bruxelles, 15 janvier 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n°11541.

<sup>183</sup> Bruxelles, 15 janvier 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n°11541.

étaient fautifs dans la mesure où leur absence et/ou le manque d'instruction témoignaient d'une surveillance insuffisante<sup>184</sup>.

#### L'impossibilité morale de surveillance :

Au-delà de la stricte possibilité de surveiller matériellement leurs enfants, les parents ont également un devoir moral de surveillance, qui doit être effectif<sup>185</sup> et légitime<sup>186</sup> ce qui signifie « qu'une simple interdiction ne suffit pas ; les parents doivent encore prendre toutes les mesures propres à faire respecter leurs injonctions »<sup>187</sup>. A l'évidence, surveiller ses enfants de façon continue et ininterrompue est impossible<sup>188</sup>. Par ailleurs, l'obligation de surveillance s'atténue graduellement au fil du temps, ce qui offre une souplesse d'appréciation à mesure que l'enfant grandit<sup>189</sup>. La plupart des jeunes délinquants sont âgés de 11 à 18 ans et la majorité des cas cités concerneront des jeunes à partir de 15 ans. Les Cours et Tribunaux considèrent, donc, généralement qu'à cet âge là, l'obligation de surveillance s'atténue<sup>190</sup>. Toutefois, si les juges sont plus souples quant à l'appréciation de ce devoir là, ils se montreront plus fermes en ce qui concerne la preuve de la bonne éducation<sup>191</sup>.

Comment ce critère est-il concrètement apprécié dans la pratique ? De manière générale, la jurisprudence consacre qu'on ne peut reprocher aux parents de ne pas avoir exercé une surveillance continue sur des enfants à partir de l'âge de 11 ans<sup>192</sup>.

Par exemple, la Cour d'appel d'Anvers, en 1987, avait décidé de renverser la présomption de défaut de surveillance qui pesait sur la mère d'un jeune de 17 ans, vivant déjà seul et disposant de ses propres revenus<sup>193</sup>. Il s'était rendu coupable de vol alors qu'il en avait déjà commis un dans des circonstances similaires deux ans plus tôt<sup>194</sup>. La Cour a énoncé très clairement que « **la surveillance d'un jeune homme âgé de près de 17 ans, qui travaille et dispose, dès lors, de revenus ne peut être de tous les instants** »<sup>195</sup>.

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt de 1983, avait également décidé de ne pas retenir de faute de surveillance dans le chef de parents d'un jeune de 17 ans alors même qu'il était atteint de troubles comportementaux importants<sup>196</sup>. Le juge a commencé par préciser que les faits qualifiés infractions dont le jeune était l'auteur n'étaient qu'une représentation de ses problèmes de comportement et de son « inadaptation sociale »<sup>197</sup>. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que dans pareille hypothèse, le juge exige une surveillance plus rapprochée, il n'en fut rien. Au contraire, la Cour a décidé que « **les parents n'ont commis aucune faute dans la surveillance en autorisant leur fils âgé de 17 ans, à se rendre, sans être accompagné des parents, à une soirée dansante, à proximité de leur domicile, au retour de laquelle, en compagnie d'autres jeunes gens il**

<sup>184</sup> Bruxelles, 15 janvier 1988, R.G.A.R., 1989, n°11541.

<sup>185</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 23.

<sup>186</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>187</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 23.

<sup>188</sup> Pol. Malines, 10 janvier 2007, C.R.A., 2007, p. 251.

<sup>189</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 23.

<sup>190</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 366.

<sup>191</sup> *Ibidem*, p. 366.

<sup>192</sup> Liège, 12 janvier 1982, R.G.A.R., 1983, n°10668

<sup>193</sup> Anvers, 1er avril 1987, R.G.A.R., 1989, n°11449.

<sup>194</sup> Anvers, 1er avril 1987, R.G.A.R., 1989, n°11449.

<sup>195</sup> Anvers, 1er avril 1987, R.G.A.R., 1989, n°11449.

<sup>196</sup> Bruxelles, 15 décembre 1983, R.G.A.R., 1985, n°10944.

<sup>197</sup> Bruxelles, 15 décembre 1983, R.G.A.R., 1985, n°10944.

**pénétra dans la propriété de la partie civile et y bouta le feu ; qu'il était souhaitable et, partant, conforme aux devoirs des parents, de favoriser chez leur fils l'apprentissage des conduites autonomes et de la liberté par l'autorisation de participer à des activités conçues et réalisées pour des jeunes gens de son âge. Les parents prouvent, donc, ne pas avoir, par rapport aux faits imputés, manqué à leur devoir de surveillance »<sup>198</sup>. Ceci étant, il n'est pas certain qu'une telle décision serait prise par le juge si un cas similaire avait lieu aujourd'hui<sup>199</sup>.**

En effet, 15 ans plus tard, la Cour d'appel de Bruxelles a « durci » sa jurisprudence<sup>200</sup>. Elle considère, désormais, que ne renversent pas la présomption de faute de surveillance **« les parents qui laissent leurs enfants de 16 et 17 ans apposer des graffitis sur un mur piétonnier et qui ne prouvent pas avoir surveillé les fréquentations de leurs enfants ni les avoir empêchés de se promener avec du matériel servant aux graffitis »<sup>201</sup>.**

On remarque donc que le critère se raffermi, la seule « absence » des parents ne suffit plus à renverser la présomption de faute de surveillance.

#### *b) La bonne volonté parentale*

Les parents affirment souvent avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour éduquer correctement leur enfant<sup>202</sup>. Selon la jurisprudence, cette simple déclaration n'est, toutefois, pas suffisante, encore faut-il pouvoir le démontrer de manière circonstanciée<sup>203</sup>. Ainsi, **« attestent de leur bonne éducation, les parents qui, confrontés à l'indocilité permanente d'une adolescente à la personnalité problématique, ont mis en œuvre tous les moyens raisonnables dont ils disposaient pour leur fille, en faisant notamment appel à l'assistance d'aide spécialisée en jeunesse et en collaborant avec lesdits organismes »<sup>204</sup>.**

Par contre, les Cours et Tribunaux considèrent, parfois, que les déclarations des parents ne sont pas suffisamment étayées que pour pouvoir constituer une preuve de bonne éducation. C'est le cas du père qui **« ne dépose aucune attestation censée donner du crédit à ses affirmations selon lesquelles il a bien éduqué son fils »<sup>205</sup>. Ainsi, un jugement intéressant rendu par la Cour d'appel de Liège<sup>206</sup> en 2009 précise que le simple fait de se soumettre aux mesures prises par les juridictions de la jeunesse ne démontre pas, en soi, la bonne éducation mais serait, au contraire, les conséquences d'une faillite de celle-ci<sup>207</sup>. L'arrêt énumère, également, les éléments qui manquent à cette preuve<sup>208</sup> ; « la mère ne démontre pas que l'absence de conscience sociale dans le chef de**

<sup>198</sup> Bruxelles, 15 décembre 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n°10944.

<sup>199</sup> Et ce particulièrement au regard du devoir d'éducation.

<sup>200</sup> Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 95.

<sup>201</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *op. cit.*, p. 99 ; voy. Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 95.

<sup>202</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 27.

<sup>203</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>204</sup> Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294.

<sup>205</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171.

<sup>206</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

<sup>207</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

<sup>208</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

sa fille serait due à une cause étrangère à son système éducatif et notamment à une perturbation inhérente à la seule personnalité de l'enfant. Elle ne démontre nullement avoir pris quelque initiative en vue de la guidance et du traitement de sa fille (consultation psychologue,...) et difficultés comportementales »<sup>209</sup>.

A nouveau, nous observons, donc, que le critère accepté jadis, se renforce à l'heure actuelle.

*c) La fréquentation d'établissements scolaires*

« Le devoir d'éducation ne se réduit pas à transmettre à son enfant des connaissances intellectuelles et techniques, mais englobe également une instruction sociale et morale »<sup>210</sup>. Dès lors, il « ne peut se limiter à veiller à ce que l'enfant fréquente assidûment un établissement scolaire et y obtienne de bons résultats. Cette seule circonstance ne renverse pas la présomption légale. Elle témoigne, tout au plus, de ce que les parents ont veillé à prodiguer à leur enfant une bonne instruction, notion distincte de celle d'une bonne éducation »<sup>211</sup>. Malgré tout, le fait que l'adolescent ait reçu depuis son plus jeune âge une formation régulière au sein d'établissements scolaires n'est pas dénué de toute incidence<sup>212</sup>. Le suivi scolaire des parents est souvent pris en compte par le juge comme un argument parmi d'autres attestant de la bonne éducation<sup>213</sup>. Toutefois, tous les jugements sur la question ne soulignent pas systématiquement le fait que l'enfant ait reçu ou reçoive une instruction continue.

En revanche, les parents totalement désintéressés de la formation scolaire de leur enfant sont, quant à eux, responsables d'une carence éducative à leur égard. Les juges n'éprouveront, d'ailleurs, aucune réticence à le souligner. En ce sens, la Cour d'appel de Liège a conclu, en 2009, que « **le psychologue relevait que nonobstant les bonnes capacités intellectuelles de la jeune fille, celle-ci avait un niveau de connaissances faible car sa scolarité avait été peu suivie et interrompue. Ces éléments, associés à la multiplicité et à la gravité des faits infractionnels commis par la jeune fille, sont révélateurs d'une carence éducative et d'une grave atrophie du sens moral dont l'acquis dépend d'une éducation primaire** »<sup>214</sup>.

*d) Le placement du mineur dans des centres spécialisés*

Le placement du mineur est, généralement, suffisant pour renverser la présomption de faute de surveillance mais son incidence sur celle relative à l'éducation sera plus discutée.

<sup>209</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

<sup>210</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 49.

<sup>211</sup> T. PAPART et L. PAPART, *op. cit.*, p. 27.

<sup>212</sup> *Ibidem*, p. 27.

<sup>213</sup> A titre d'illustrations, nous pouvons citer les arrêts suivants ; Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294 ; Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12416.

<sup>214</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

Le placement comme preuve de la **surveillance adéquate** :

De manière générale, lorsque le mineur ne vit plus sous le même toit que ses parents, il leur est assez facile de démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance. Si le jeune est placé<sup>215</sup> ou vit en autonomie à la suite d'une décision de justice<sup>216</sup>, les parents sont, de fait, dans l'impossibilité à la fois matérielle et juridique de le surveiller<sup>217</sup>.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 décembre 1993<sup>218</sup> a, ainsi, consacré « **qu'il n'est pas possible de reprocher au père un défaut de surveillance dès lors que son fils était placé depuis 1980 et s'était évadé à de multiples reprises de divers instituts, homes et centre d'accueil pour commettre de graves infractions, notamment un vol à l'aide de violences** »<sup>219</sup>. Selon la Cour, le devoir de surveillance incombait en réalité audit centre<sup>220</sup>. Elle va, donc, reprocher une faute à l'Etat belge consistant à ne pas avoir pris les mesures suffisantes pour éviter sa fugue, inévitable vu ses antécédents<sup>221</sup>. A ce titre, la Cour énonce « **qu'en ne mettant pas au service du juge de la Jeunesse ayant en charge le cas d'E.S. les moyens nécessaires pour éviter que ce mineur ne fugue systématiquement, l'Etat belge a commis une faute en relation directe avec le dommage** »<sup>222</sup>. Cette possibilité permet aux victimes de disposer d'un créancier supplémentaire pour satisfaire à leurs indemnisations. Il s'agira d'intenter une simple action en responsabilité basée sur l'article 1382 du Code civil et démontrer en quoi la faute de l'Etat est en lien causal avec le dommage de la victime.

Cependant, cette voie n'est pas récurrente dans la jurisprudence. Dans une affaire similaire<sup>223</sup>, une petite dizaine d'années plus tard, on ne retrouve pas de trace d'une éventuelle responsabilité de l'Etat. Le juge souligne simplement l'absence de défaut de surveillance des parents<sup>224</sup>. « **Lorsqu'un enfant mineur a donné dès l'enfance des signes d'indocilité en raison des troubles caractériels qu'il présentait, que ses parents ont sollicité une aide sociale spécialisée auprès de l'aide à la jeunesse, et qu'il a commis la majeure partie des infractions durant la période où il se trouvait placé dans diverses institutions sous la surveillance de spécialistes en matière d'éducation qui n'ont guère réussi à prendre les mesures de nature à mettre un terme à son comportement délictueux, l'on doit admettre que les parents, dans ces circonstances, n'étaient pas matériellement en mesure d'exercer leur devoir de surveillance et qu'aucune faute ne peut leur être reprochée de ce chef** »<sup>225</sup>.

Enfin, si le juge de la jeunesse peut ordonner le placement<sup>226</sup>, il a également la faculté d'autoriser le mineur à vivre en autonomie, sous la supervision d'un foyer<sup>227</sup>. Dans cette hypothèse, le renversement de la présomption sera également « quasi » automatique<sup>228</sup>.

<sup>215</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416 ; Corr. Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>216</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

<sup>217</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 30.

<sup>218</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>219</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>220</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>221</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>222</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>223</sup> Corr. Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>224</sup> Corr. Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>225</sup> Corr. Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

<sup>226</sup> J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », *Droit de la jeunesse*, vol. 53, Liège, CUP, 2002, p. 161.

<sup>227</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

### Le placement comme preuve de la **bonne éducation** :

Pour attester d'une éducation adéquate, le seul placement ne suffit pas<sup>229</sup>, encore faut-il qu'une série de circonstances soient réunies comme, par exemple, que les faits se soient produits durant le placement<sup>230</sup>, que plusieurs centres aient été visités par le mineur sans qu'aucun n'apporte de solution<sup>231</sup>, ou encore, que les parents aient tenté, avant toute intervention du juge de la jeunesse<sup>232</sup>, de placer leur enfant pour le recadrer. Ces éléments ressortent en partie d'un arrêt du tribunal de police de Verviers du 5 mai 2008<sup>233</sup>.

### Le placement comme preuve de la **mauvaise éducation** :

Toutefois, si ces éléments sont manquants, le juge aura tendance à considérer que la présomption n'est pas renversée. Ainsi, les parents, qui se sont uniquement contentés d'appliquer la mesure de placement prise par le juge sans y avoir collaboré d'avantage et/ou sans s'être préoccupés auparavant des problèmes rencontrés par leur enfant, seront responsables d'un défaut d'éducation<sup>234</sup>.

La jurisprudence accorde, à ce titre, de plus en plus d'importance au fait que, dès l'apparition des premiers troubles, les parents prennent les mesures nécessaires pour accompagner l'enfant. En guise d'illustration, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 4 juin 2009<sup>235</sup> ; **« la Cour observe que la mère ne démontre nullement qu'elle a fait le nécessaire, avant, que des mesures de placement soient prises à l'encontre de sa fille, pour lui assurer une bonne éducation. Il résulte de la motivation du jugement du Tribunal correctionnel que l'adolescente a versé dans la toxicomanie depuis l'âge de 12 ans, soit avant toute intervention des services de la jeunesse. La mère ne démontre nullement avoir pris une quelconque initiative en vue de la guidance et du traitement de sa fille (consultation de psychologue...) pour vaincre, dès leur apparition, ses troubles et difficultés comportementaux. Ni le fait que la mère se soit montrée collaborante avec les services de la jeunesse ni le fait que les institutions spécialisées aient été impuissantes à enrayer les débordements de l'adolescente ne suffisent à établir que la mère a**

<sup>228</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.

<sup>229</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, pp. 169-170.

<sup>230</sup> Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294. L'arrêt consacre explicitement que : **« Les faits litigieux ont été commis durant la période où elle se trouvait placée sous l'autorité du juge de la jeunesse et des aides spécialisées, spécialistes en matière d'éducation ».**

<sup>231</sup> Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294. L'arrêt consacre explicitement que : **« Les différents organismes, spécialistes en éducation, n'ont pas réussi à prendre les mesures de nature à mettre un terme au comportement délictueux de l'enfant ».**

<sup>232</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95. L'arrêt consacre, à contrario, que : **« La mère ne démontre nullement avoir pris une quelconque initiative en vue de la guidance et du traitement de sa fille (consultation de psychologue...) pour vaincre, dès leur apparition, ses troubles et difficultés comportementaux ».**

<sup>233</sup> **« Il ressort des éléments à la connaissance du tribunal que l'enfant a montré des signes de troubles et de difficultés comportementales dès l'enfance, qui l'ont mené, dès la puberté, à être sous l'autorité du juge de la jeunesse et être l'objet de divers placements. En raison de son comportement délictueux, elle a été placée notamment à l'I.P.P.J. de Saint-Servais. Les faits litigieux ont été commis durant la période où elle se trouvait placée sous l'autorité du juge de la jeunesse et des aides spécialisées, spécialistes en matière d'éducation. Les différents organismes, spécialistes en éducation, n'ont pas réussi à prendre les mesures de nature à mettre un terme au comportement délictueux de l'enfant. Il peut donc être admis que les parents, dans ces circonstances, n'étaient pas matériellement en mesure d'agir autrement qu'ils ne l'ont fait ou que les organismes spécialisés ne l'ont fait. Il y a lieu de considérer que des parents qui sont confrontés à l'indocilité permanente d'une adolescente à la personnalité problématique ont mis en œuvre tous les moyens raisonnables dont ils disposaient pour leur fille, en faisant notamment appel à l'assistance d'aide spécialisée en jeunesse et en collaborant avec lesdits organismes. Il résulte de ce qui précède que les parents n'ont pas manqué à leur devoir d'éducation »** (Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294).

<sup>234</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, pp. 169-170.

<sup>235</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95.

**antérieurement correctement éduqué son enfant** »<sup>236</sup>. Même si le raisonnement de la Cour nous semble justifié, il convient néanmoins de nuancer le propos ; il n'est pas toujours évident d'intervenir auprès d'un jeune, et ce, pour toute une série de raisons, notamment, s'il est trop renfermé, s'il refuse tout contact avec ses parents, s'il renonce à se faire aider,... Les réalités sont beaucoup plus subtiles que les simples affirmations que l'on trouve sur papier.

#### e) *La séparation des parents*

Les cas de séparation et/ou divorce des parents sont fort discutés en doctrine et jurisprudence. En effet, « il ne peut être déduit de manière automatique de la séparation ou du divorce des parents une faute qu'ils auraient commise dans l'éducation de leurs enfants »<sup>237</sup>. Cependant, une séparation mouvementée et traumatisante pour l'enfant qui sombre dans la délinquance peut être considérée comme constitutive d'un manquement dans le devoir d'éducation<sup>238</sup> »<sup>239</sup>. A ce titre, « certaines juridictions se montrent parfois plus sévères lorsqu'il s'agit d'enfants de parents divorcés et estiment que ces derniers, conscients des répercussions qu'un divorce (ou une séparation) peut avoir sur leurs enfants, doivent les surveiller de manière plus étroite et s'en occuper davantage pour les aider à surmonter cette épreuve »<sup>240</sup>.

#### La séparation des parents comme **faute dans l'éducation** :

Tout d'abord, si le divorce peut être retenu comme source des problèmes rencontrés par l'enfant, les juges ne permettront pas le renversement de la présomption<sup>241</sup>. C'est le cas d'un jugement de 1984 du Tribunal de première instance de Liège ; « **du fait de leur séparation très mouvementée, les parents doivent être considérés comme les véritables inducteurs du traumatisme psychologique qui plongeait leur fils dans la délinquance, malgré les efforts qu'ils déploieront ensuite pour l'aider à s'en extraire, notamment en s'adressant à divers organismes et asbl collaborant à la protection de la jeunesse** »<sup>242</sup>. Ils n'ont pu renverser la présomption. Ensuite, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 avril 2001<sup>243</sup> a, de façon originale, consacré qu'un parent démissionnaire désirant s'émanciper de son fils ingérable, prouvait par cette simple demande le défaut d'éducation dont il était responsable<sup>244</sup>.

#### La séparation des parents comme **preuve de la bonne éducation** :

Cependant, tous les divorces ne sont pas fautifs et ce, même si l'un des parents n'a quasiment plus de contact avec son enfant, suite à la séparation<sup>245</sup>. Par exemple, le Tribunal de première instance de Dinant a consacré qu'« **un défaut d'éducation ne peut non plus être reproché au père**

<sup>236</sup> Liège, 4 juin 2009, *Bull. ass.*, 2011, p. 95.

<sup>237</sup> Bruxelles, 10 décembre 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 285.

<sup>238</sup> Mons, 21 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1093.

<sup>239</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 28.

<sup>240</sup> *Ibidem*, p. 30.

<sup>241</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 370.

<sup>242</sup> Civ. Liège, 26 octobre 1984, *J.L.*, 1985, p. 170.

<sup>243</sup> Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°13552. Cet arrêt confirme la décision du premier juge.

<sup>244</sup> Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°13552.

<sup>245</sup> Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, n°13260.

puisque les relations personnelles étaient à ce point réduites que le rôle éducatif du père peut être considéré comme quasi nul depuis la séparation »<sup>246</sup>. Cette jurisprudence ne fait, toutefois, pas l'unanimité, en témoignent d'ailleurs les arrêts suivants<sup>247</sup> ; « la circonstance qu'un père ne voit son enfant que de manière sporadique ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas manqué à son devoir d'éducation »<sup>248</sup>, ou encore, « l'attribution de l'administration légale de l'enfant à sa mère ne décharge pas davantage le père de toute responsabilité civile à l'égard de celui-ci »<sup>249</sup>. Certains juges vont encore plus loin en soulignant que l'absence d'un parent suite au divorce atteste, au contraire, de la bonne éducation prodiguée par l'autre<sup>250</sup>. Ce fut le cas dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 décembre 1993<sup>251</sup>. « Le père du mineur avait tenté de donner à son fils l'éducation qu'il lui était matériellement possible de procurer à un enfant et que si ce dernier s'était, dès son adolescence, montré rebelle à toute forme possible d'éducation, aucun reproche ne pouvait ici être adressé au père. Qu'il échet de préciser que cet intime s'est retrouvé seul avec deux enfants à élever, E. et S., lorsque son épouse a abandonné le foyer conjugal et que c'est à cette période que le jeune E. a commencé des fugues, notamment pour retrouver sa mère qui refusait de le recevoir et s'est complètement désintéressée de ses enfants »<sup>252</sup>.

#### f) Les troubles comportementaux du mineur

Les mineurs délinquants peuvent parfois être sujets à des troubles comportementaux. Cette inadaptation aux normes sociales peut, dans certains cas, s'expliquer par une enfance difficile. Toutefois, le vécu de chacun étant différent, il est peu évident d'établir une norme commune. Les décisions des juridictions seront, donc, particulières à chaque cas d'espèce ce qui laisse une grande place à l'arbitraire des juges. A l'époque, ils avaient tendance à ne reprocher aucune faute d'éducation aux parents dont le fils était psychologiquement affaibli ; « il est prouvé que les père et mère ont pris toutes les initiatives souhaitables en vue de l'éducation, la guidance et le traitement de leurs fils notamment dès l'apparition, au cours de l'adolescence de ce mineur, de troubles du caractère et du comportement dont les faits qualifiés infractions sont également la manifestation, troubles imputables non à une faute dans l'éducation mais à une crise profonde dans la structuration de la personnalité de leur fils »<sup>253</sup>. Ce seul argument n'est, toutefois, plus suffisant aujourd'hui ; d'autres éléments devront être apportés par les parents.

<sup>246</sup> Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, n°13260.

<sup>247</sup> Brugge, 20 janvier 2000, *Dr. Circ.*, 2001, p. 18 ; Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13396.

<sup>248</sup> Brugge, 20 janvier 2000, *Dr. Circ.*, 2001, p. 18.

<sup>249</sup> Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13396.

<sup>250</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>251</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>252</sup> Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.

<sup>253</sup> Bruxelles, 15 décembre 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n°10944.

*g) La répétition et la gravité des actes commis par le mineur*

Dans les décisions les plus récentes, les juges vont souvent retenir la répétition et/ou la gravité de l'acte commis par le jeune comme preuve de la « mauvaise » éducation, ce qui rend la tâche des parents encore plus ardue.

La répétition des actes :

S'inscrivant dans une mouvance très rigoriste, la répétition d'infractions peut prouver à elle seule la mauvaise éducation et, partant, le défaut de surveillance<sup>254</sup>. Cette adéquation est interpellante<sup>255</sup>.

Un garçon de douze ans a commis des attouchements et gestes à connotation sexuelle sur sa petite cousine alors âgée de huit ans<sup>256</sup>. Les faits ont eu lieu à plusieurs reprises et en cachette<sup>257</sup>. La mère du garçon entend renverser la présomption qui pèse sur elle en apportant toute une série d'arguments et notamment que le fait commis par son fils est isolé et incompréhensible et que ce dernier a été sévèrement puni<sup>258</sup>. Elle s'appuie, également, sur un rapport administratif d'enquête lui attribuant une vie saine, équilibrée et apte à éduquer adéquatement un enfant<sup>259</sup>. Toutefois, la Cour ne va retenir que le fait que les actes ont été répétés (et non pas isolé), et qu'ils étaient graves<sup>260</sup> ; « **la gravité des actes commis par B., le fait que ces comportements aient pu se répéter et la conscience qu'avait B. de l'inadéquation de son comportement ont pour conséquence que la présomption de faute dans la surveillance ou l'éducation n'est pas renversée** »<sup>261</sup>. On peut, toutefois, raisonnablement s'interroger sur le pourquoi d'une telle décision<sup>262</sup>. En effet, si l'enfant a conscience que son comportement est interdit, que dès lors, il le fait en cachette, n'est-ce pas là, justement, la preuve d'une volonté de désobéir à ses parents alors que ceux-ci ont prodigué une éducation adéquate en considérant ce fait comme prohibé ? La sentence du juge à l'égard de la mère nous a paru assez « sévère » et l'on se demande ce qu'elle aurait dû apporter comme preuve(s) supplémentaire(s) pour avoir une chance de renverser cette présomption. A moins que l'on ne voit dans cet arrêt les prémices d'un revirement...

La gravité des actes :

« La gravité des faits est également un critère de choix pour le juge afin de justifier l'application de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ; si les faits sont graves, c'est que les parents ont mal éduqué leur enfant »<sup>263</sup>.

<sup>254</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 168.

<sup>255</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>256</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>257</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>258</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>259</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>260</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>261</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>262</sup> Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.

<sup>263</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 168.

La difficulté de cette affirmation est de ne pas confondre faute et faits infractionnels. La faute de l'enfant ne peut suffire à démontrer une carence éducative. Cependant, les faits infractionnels qui en sont la cause démontrent une absence de respect à l'égard des valeurs fondamentales de notre société<sup>264</sup>.

En ce sens, le Tribunal de première instance de Dinant<sup>265</sup> conclut, en 2005, qu'« **attendu que la nature et les circonstances des actes illicites commis par D.P. (vandalisme) démontrent par elles-mêmes que l'éducation de celui-ci s'avérait défailante sur un point aussi essentiel que le respect de l'intégrité du patrimoine d'autrui. (...) Que le défaut d'éducation transparaît encore à l'évidence de l'absence totale de prise de conscience de D.P. (et de ses parents) du caractère répréhensible et de la gravité de son geste et ce, même après avoir pu y songer à tête reposée. Que Monsieur G.P. a manifestement manqué à son devoir d'éducation en n'inculquant pas à son fils la maîtrise de ses actes et le respect de l'intégrité du patrimoine d'autrui** »<sup>266</sup>.

En 2009, le juge de la Cour d'appel de Mons déclare que « **le fait pour des mineurs, âgés de 12 à 14 ans, et ayant, dès lors, largement atteint l'âge du discernement de se livrer à des actes de vandalisme et de vol purement gratuits démontre en soi une mauvaise éducation dans le chef de leurs parents. En effet, de tels actes révèlent par eux-mêmes que les valeurs morales visant le respect des biens appartenant à autrui n'avaient pas été correctement inculqués aux enfants. (...) Les attestations scolaires et celles de diverses personnes faisant partie de l'entourage du jeune M. et du jeune T., selon lesquelles ceux-ci avaient une conduite tout à fait normale, voire irréprochable et n'avaient jusqu'alors posé aucun problème de comportement quelconque, ne suffisent pas à apporter la preuve d'une bonne éducation, les faits de vandalisme étant démonstratifs, que ces jeunes gens n'avaient pas saisi les règles élémentaires de moralité que l'on est en droit d'attendre de tout enfant ayant atteint l'âge de discernement ; dès l'âge de 12 ans tout enfant correctement éduqué doit en effet avoir conscience que l'on ne peut pénétrer chez autrui, ni casser volontairement et gratuitement « pour s'amuser », ni voler ou aider à voler. S'il est vrai qu'en règle les devoirs de surveillance et d'éducation n'entraînent pas une obligation de résultat et doivent être appréciés de manière humaine et raisonnable, en tenant compte des réalités et des circonstances vécues, des faits de vandalisme et de vol sont toujours inacceptables et ne peuvent en aucun cas être tolérés, les parents devant, par une éducation adéquate, faire en sorte que leurs enfants s'abstiennent de les commettre** »<sup>267</sup>.

Même s'il est clair que de tels actes ne peuvent être tolérés, la position des juges ne peut laisser indifférent. Est-ce, réellement, justifié de créer un régime sur une notion aussi vaste que « l'éducation » ? Est-il seulement encore possible pour ces personnes de renverser la présomption ? Face à ces interrogations, envisageons quelques pistes pour assurer l'indemnisation aux victimes tout en clarifiant la situation des parents.

<sup>264</sup> Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°13552.

<sup>265</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 176.

<sup>266</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 176.

<sup>267</sup> Mons, 23 avril 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 278.

## **PARTIE III – QUELLES PERSPECTIVES D’AVENIR POUR LE REGIME ?**

Les deux premières parties démontrent que le régime n’est plus en phase avec les réalités sociales actuelles. Nous avons déjà insisté, à plusieurs reprises, sur les problèmes engendrés par la notion d’éducation. La théorie actuelle, telle qu’appliquée par les Cours et Tribunaux, a pour effet négatif de stigmatiser de manière douloureuse certains parents<sup>268</sup>. Prétendre que les enfants bien éduqués ne commettent jamais d’erreur est complètement illusoire et dénué de toute psychologie éducative. Si l’on s’accorde sur ces critiques, quelles sont les réelles solutions envisageables ?

### **CHAPITRE I – LES SOLUTIONS PROPOSEES**

Ce chapitre propose des solutions propres au régime de responsabilité pour améliorer le sort des parents. Dans un premier temps, nous évoquerons la piste offerte par une autre présomption pour que les parents échappent à cette responsabilité (section I). Nous analyserons, ensuite, les principaux arrêts évoquant la possibilité d’une présomption irréfragable (section II). Enfin, nous envisagerons l’hypothèse, plus réformatrice encore, d’un principe général de responsabilité du fait d’autrui (section III).

#### ***Section I – L’absence de lien causal entre la faute présumée dans le chef des parents et le dommage subi par la victime : une piste trop souvent oubliée ?***

Il ne faut pas oublier que pour échapper à leur responsabilité, les parents disposent encore d’une troisième présomption celle de la causalité entre leur faute et le dommage de la victime. De manière générale, l’absence de lien causal se réfère à l’impossibilité d’éviter l’acte dommageable, à savoir que même une surveillance et une éducation parfaites n’auraient pu empêcher l’accident ; il se serait produit dans tous les cas<sup>269</sup>. C’est ainsi que l’arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1999, a consacré que « **pour renverser le lien de causalité entre le dommage subi par la victime du fait de l’enfant et la faute présumée des parents, ces derniers doivent démontrer que, même en l’absence de toute faute dans l’éducation et dans la surveillance, le dommage se serait produit tel qu’il s’est produit *in concreto*** »<sup>270</sup>. En d’autres termes, « le caractère imprévisible de l’acte peut suffire à démontrer l’impossibilité d’empêcher le fait »<sup>271</sup>.

Si l’on se cantonne au cas du mineur délinquant, l’absence de lien causal basée uniquement sur le caractère imprévisible des faits commis semble, toutefois, difficile à défendre. Il s’agira généralement d’enfants récidivistes ou, à tout le moins, souffrant de problèmes scolaires et/ou

<sup>268</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 31.

<sup>269</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368.

<sup>270</sup> Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1360.

<sup>271</sup> Cass., 8 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 532.

sociaux. A titre d'illustrations, citons l'arrêt rendu par le Tribunal civil de Dinant le 25 mars 2005<sup>272</sup> ; « que l'on ne peut assurément tenir pour acquis que même s'il avait été bien éduqué, le fils se serait néanmoins conduit comme un voyou et se serait rendu coupable d'actes inqualifiables de vandalisme parfaitement gratuits. Attendu en outre que le demandeur affirme sans être démenti sur ce point précis que l'adolescent s'était, antérieurement à la « blague » litigieuse, déjà rendu coupable de dégradations volontaires à la porte de l'Institut qu'il fréquentait. Qu'il semble même que la rancœur que celui-ci nourrissait à l'égard de Monsieur K. résulte de ce que ce dernier l'avait obligé à réparer ladite porte. Que les carences dans l'éducation prodiguée à l'adolescent relevées ci-dessus et la désinvolture dont se révèle être capable son père à l'égard des actes de vandalisme commis par le fils laissent malheureusement augurer la survenance et de la réitération de ceux-ci. Que, par ailleurs, Monsieur P. ne démontre en rien qu'il n'aurait pu, quelles que soient les mesures (qu'il n'a pas) prises à l'égard de son fils, empêcher la survenance du dommage dont il est demandé réparation »<sup>273</sup>.

Cependant, l'absence de lien causal peut également s'expliquer par la présence d'un fait justificatif ou d'une cause exonératoire<sup>274</sup>. La récente jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>275</sup> semble d'ailleurs ne plus retenir que ce critère-là pour pouvoir s'exonérer de cette présomption (qui deviendrait alors irréfutable ?)<sup>276</sup>. Si une telle solution finit par être adoptée, il faudra raisonnablement établir ce qui peut (ou non) être considéré comme cause d'exonération<sup>277</sup>. La jurisprudence récente se montre hésitante, ce qui, à nouveau, n'arrange pas réellement les affaires du justiciable.

## **Section II – Vers une présomption irréfutable ?**

Cette solution propose une nouvelle lecture de l'article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil, inspirée de la jurisprudence française<sup>278</sup>. « Les parents devraient démontrer que le fait qui a provoqué le dommage a une cause purement externe, étrangère à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant. Cette démonstration positive rendrait le renversement de la présomption très aléatoire, voir impossible et transformerait la présomption de responsabilité des parents en une présomption irréfutable »<sup>279</sup>.

Nous commencerons, chez nous (§1) par analyser le premier arrêt à s'être prononcé en ce sens (point A). Nous y verrons ensuite la réponse de notre Cour de cassation (point B) et finalement ce qu'il en est depuis (point C). Nous nous pencherons dans un second temps sur l'exemple français (§2) et sur les conclusions que l'on peut en tirer (§3).

<sup>272</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171.

<sup>273</sup> Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171.

<sup>274</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 47.

<sup>275</sup> E. DE KEZEL, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl ? Hof van Beroep interpreteert artikel 1384, lid 2 BW à la Française », *N.J.W.*, 2008, p. 128.

<sup>276</sup> *Ibidem*, p. 128.

<sup>277</sup> *Ibidem*, p. 128.

<sup>278</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 31.

<sup>279</sup> *Ibidem*, p. 31.

## §1) La jurisprudence belge

Depuis 2007, on observe des tentatives ponctuelles de réforme de la part des juridictions bruxelloises. La règle du précédent étant inexistante dans notre système judiciaire, la Cour d'appel a tenté de dire le droit en vertu de sa plénitude de pouvoir juridictionnel<sup>280</sup>.

### A. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 2007<sup>281</sup>

Le premier arrêt a avoir amorcé la réforme est celui du 23 octobre 2007. Il commence par énoncer toute une série de problèmes découlant de la notion d'éducation<sup>282</sup>. A la suite de ces développements, la Cour conclut que les notions d'éducation et de surveillance sont erronées et ne résultent pas de l'esprit de l'article 1384 du Code civil<sup>283</sup> ; « **tot besluit is het hof van mening dat de fictie van het dubbel foutvermoeden niet aangepast is aan de hedendaagse realiteit. Deze fictie steunt tevens op een illusie, namelijk dat een ouder een negatief feit zou kunnen bewijzen, zijnde de afwezigheid van enige tekortkoming in de opvoeding. Het dubbel foutvermoeden is een creatie van de rechtspraak doch sluit niet onmiddellijk aan bij de ettelijke bewoordingen. Artikel 1384 B.W. heeft het immers niet over het foutbegrip** »<sup>284</sup>.

Si cet arrêt semble positif car il paraît s'éloigner des notions d'éducation et de surveillance, il y revient en réalité<sup>285</sup>. La Cour expose que pour pouvoir s'exonérer de leur responsabilité, les parents ne peuvent apporter qu'une preuve positive consistant à démontrer que la faute de l'enfant trouve sa

<sup>280</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>281</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

<sup>282</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652. Voici les principales critiques adressées par la Cour : « **Gezien opvoeding een zeer complexe zaak is, en zich over vele jaren uitstrekt, is het duidelijk dat het leveren van een volledig bewijs van goede opvoeding omzeggens onmogelijk is en dat de verwachtingen van bewijsvoering dan ook redelijk en menselijk moeten zijn. Anderzijds trachten de benadeelden van hun kant, om deze argumentatie tegen te gaan, ergens en welbepaalde fout te beschrijven in de manier waarop de ouders met hun kind zijn omgegaan, zonder nochtans enig inzicht of kennis te hebben van het leven van deze mensen en van de vele jaren tijdens dewelke de opvoeding van het kind normalerwijze heeft plaatsgevonden. Men weet bovendien dat de dossiers inzake de persoonlijkheid en het milieu van de minderjarige in jeugdbeschermingszaken niet aan de burgerlijke partijen ter kennis worden gebracht. (...) Het hof meent bovendien dat de manier waarop men dan een geïsoleerde daad van een kind tracht te koppelen aan en welomschreven fout van de ouders volledig kunstmatig is, vermits opvoeden een continu proces is waarbij zeer vele aspecten aan bod komen, en niet voor het minst de persoonlijkheid en de geschiedenis van de ouders zowel als de persoonlijkheid en de geschiedenis van het kind. (...) Aan niemand ontsnapt het nochtans dat het oordelen over de kwaliteit van de opvoeding op basis van deze zeer « uitwendige » gegevens toch bijzonder kortzichtig is, daar waar de opvoeding op de eerste plaats in de (onvolmaakte innige relatie en dialoog tussen ouders en kind gebeurt, vanaf de eerste dagen van het leven en er zoveel factoren kunnen tussenkomen die in ieder geval niet bewijsbaar zijn en die de moderne psychologie nooit onder de traditionele juridische noemer van de « fout » behandelt. (...). Het hof meent dat deze rechtspraak ook aanleiding wort voor discriminatie tussen enerzijds die ouders die de nodige intellectuele inzichten hebben over hoe zijn hun kind best begeleiden naar volwassenheid, zij die cultureel en materieel in de mogelijkheid zijn « de aangepaste middelen » aan te wenden en hiervan het bewijs te leveren en anderzijds de kansarme gezinnen in onze samenleving die omwille van intellectuele, morele, culturele, materiele beperkingen, er niet toe komen om te handelen zoals een « normale goede ouder » *in abstracto* zou doen. Indien in tegendeel *in concreto* moet worden geoordeeld, moet men vaststellen dat er geen « normale » ouder bestaat, vermits de wijze van opvoeden sterk afhankelijk is van alle culturele, intellectuele, financiële sociaal-economische capaciteiten en omstandigheden van de ouder zelf, ook van zijn eigen belevenis van zijn jeugdijaren en zijn banden met zijn verleden, en dat het onmogelijk is voor en rechtscollege met zekerheid te zeggen welke opvoedingsmethode voor die concrete ouder in die concrete omstandigheden als de goede zou worden beschouwd, om aan deze standaard het vermoeden van fout van de ouder te kunnen toetsen ».**

<sup>283</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

<sup>284</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

<sup>285</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

source en dehors des sphères de surveillance et d'éducation<sup>286</sup>. « **Het hof meent te mogen stellen dat, aan de ouder die meent dat hij valt onder de uitzonderingsbepaling van artikel 1384 B.W. omdat hij de schadeverwekkende daad « niet heeft kunnen beletten » geen negatief bewijs moet worden gevraagd, maar en *positief* bewijs, namelijk het bewijs dat de schadeverwekkende onrechtmatige daad een externe oorzaak heeft die volledig buiten de invloedsfeer ligt waarin ouders via toezicht en opvoeding over de daden van hun kinderen een impact kunnen hebben »**<sup>287</sup>.

En l'espèce, la mère ne démontre pas que la faute de son fils aurait été influencée par une cause externe à l'éducation qu'elle lui a donné. La présomption n'est, donc, pas renversée ; « **zonder over de pertinentie van de inspanningen van de moeder te oordelen, moet het hof evenwel vaststellen dat zij hiermede niet bewijst dat de feiten op geen enkele wijze hadden kunnen verhinderd worden door toezicht en opvoeding, met andere woorden dat er een voor haar vreemde oorzaak van de feiten van afpersing, of nog dat de oorzaak van de feiten volledig vreemd is aan de sfeer van impact van het ouderlijk toezicht en van de opvoedingstaak van de ouder »**<sup>288</sup>.

Enfin, même si cet arrêt est très important historiquement, la Cour se garde bien « d'affirmer expressément la nécessité d'instaurer un système de responsabilité objective ou d'établir une présomption irréfragable de faute des parents »<sup>289</sup>.

## B. L'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008

L'arrêt du 23 octobre 2007<sup>290</sup> a directement fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Celui-ci était, en grande partie, basé sur le fait que la Cour d'appel avait créé une responsabilité objective ne correspondant pas au prescrit légal<sup>291</sup>.

La Cour va d'abord invalider le raisonnement d'appel au motif que : « **l'arrêt attaqué considère à tort que la responsabilité des parents ne cesse que lorsqu'ils démontrent que le fait dommageable est dû à une cause étrangère située totalement en dehors de la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils peuvent exercer une influence sur les actes de leurs enfants. En vertu de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité »**<sup>292</sup>.

Par contre, la Cour de cassation va, par un tour de « passe-passe », récupérer l'argumentation de la Cour d'appel. « **Les juges d'appel ont considéré que la demanderesse « ne prouve pas que**

<sup>286</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 172.

<sup>287</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

<sup>288</sup> Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.

<sup>289</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>290</sup> Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.

<sup>291</sup> Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.

<sup>292</sup> Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.

les faits n'auraient pu en aucune façon être empêchés par sa surveillance et son éducation, en d'autres mots, qu'il existe pour elle une cause étrangère aux faits d'extorsion ou encore que la cause des faits est totalement étrangère à la sphère d'influence de la surveillance et de la mission d'éducation du parent »<sup>293</sup>. Elle conclut, dès lors, que « les juges d'appel, contrairement à ce que le moyen, en cette branche, soutient, n'ont pas créé de « responsabilité sans faute ou objective » des parents, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, que cette disposition ne contiendrait pas. Le moyen, en cette branche, manque en fait »<sup>294</sup>.

La Cour a, donc, invalidé le raisonnement de la juridiction bruxelloise sans pour autant casser son arrêt. Elle ne se prononce, donc, absolument pas sur le vrai débat sous-jacent et laisse les commentateurs<sup>295</sup> dans l'embarras. Plusieurs interrogations subsistent ; la Cour s'est-elle prononcée en faveur de l'arrêt du 23 octobre 2007 parce que justement il continue à faire référence aux sphères d'éducation et de surveillance<sup>296</sup> ? Ou au contraire, souhaite-t-elle également que ces notions soient évacuées<sup>297</sup> ? Sa position sera-t-elle la même lorsqu'il s'agira de trancher les arrêts plus récents qui énoncent expressément que seule la cause étrangère pourra renverser la présomption de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil<sup>298</sup> ?

### C. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 juin 2009 et les suivants

Suite aux maigres enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation, la Cour d'appel a dû changer son fusil d'épaule par rapport à sa décision de 2007 tout en voulant garder le cap.

Dans son arrêt de 2009, elle commence son raisonnement en critiquant les notions d'éducation et de surveillance<sup>299</sup>.

Ensuite, elle fait expressément référence au système français ce qui démontre, selon nous, une volonté réelle d'instaurer un régime de responsabilité sans faute. Elle expose ; « **la responsabilité des parents ne découle pas nécessairement d'une faute des parents. La Cour se rallie au revirement de jurisprudence opéré à ce sujet par la Cour de cassation de France. Ce**

<sup>293</sup> Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.

<sup>294</sup> Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.

<sup>295</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 176.

<sup>296</sup> *Ibidem*, p. 176.

<sup>297</sup> *Ibidem*, p. 176.

<sup>298</sup> *Ibidem*, p. 176.

<sup>299</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616. A l'image de l'arrêt du 23 octobre 2007, la Cour écrit quant aux critiques des notions d'éducation et de surveillance : « Si la notion de « défaut de surveillance » peut être appréhendée assez facilement, il n'en est pas de même pour la notion de « défaut d'éducation », qui a provoqué une casuistique embrouillée et une jurisprudence demeurée instable. Ne pouvant rapporter la preuve d'un fait négatif, les parents qui veulent échapper à leur responsabilité civile tentent de convaincre le juge qu'ils ont donné une « bonne éducation » à leur enfant. En réalité, cette démonstration d'une « bonne éducation » relève d'une mission impossible, tant l'éducation est un processus complexe, qui s'étend sur de nombreuses années et recouvre de nombreux aspects, souvent inaccessibles à l'objectivation, en ce compris l'exemple des parents et l'accompagnement de l'enfant sur la voie de l'autonomie. Dans les procédures menées devant les juridictions de droit commun, la faute dans l'éducation est souvent déduite de l'acte commis par l'enfant. Cette tendance est compréhensible puisque les autres aspects de l'éducation donnée à l'enfant sont généralement inconnus. Elle conduit cependant à des appréciations qui surprennent et posent question. Il n'existe d'ailleurs pas de modèle uniforme de la « bonne éducation », qui est intimement liée au propre vécu des parents eux-mêmes ainsi qu'à leurs capacités et circonstances culturelles, intellectuelles et socio-économiques ».

revirement de jurisprudence est pertinent en Belgique puisque, dans les deux pays, l'article 1384 du Code civil ne permet aux parents d'être exonérés de leur responsabilité civile que s'ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Cette disposition doit être ainsi comprise que seule la preuve d'une cause étrangère (force majeure, faute de la victime ou d'un tiers,...) peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »<sup>300</sup>.

Elle reprend ensuite les raisonnements de 2007 ; « les parents prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à responsabilité civile, et peuvent en conséquence être exonérés de cette responsabilité, non pas lorsqu'ils rapportent la preuve qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation (preuve négative), mais lorsqu'ils rapportent la preuve que le fait qui a provoqué le dommage a une cause purement externe (preuve positive) : une cause complètement étrangère à l'influence qu'ils ont pu exercer sur l'acte commis par ce qu'ils ont pu « être » et « faire », à travers leur surveillance et leur éducation, considérée sous tous ses aspects (apprentissage des valeurs et des normes sociales, décisions parentales, exemple donné, dialogue, assistance et affection) »<sup>301</sup>.

Pour finalement conclure que malgré les tentatives de démonstration de bonne éducation<sup>302</sup>, les parents « ne prouvent pas que les faits qualifiés infraction commis par I. résultent d'une cause purement externe, complètement étrangère à l'influence qu'ils ont pu exercer sur ces faits par ce qu'ils ont pu « être » et « faire », à travers leur éducation et leur surveillance »<sup>303</sup>.

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour ne fait nullement allusion à la possibilité d'exonération des parents en apportant la double preuve de surveillance et d'éducation conforme<sup>304</sup> ; « seule la cause étrangère est susceptible d'exonérer les parents de leur responsabilité »<sup>305</sup>.

Plusieurs arrêts postérieurs ont, d'ailleurs, confirmé cette jurisprudence ; tout d'abord, à Bruxelles, en 2009 : « La fiction jurisprudentielle de la double présomption de faute dans le chef des parents crée un paradoxe et semble devoir être abandonnée au profit d'une responsabilité qui ne découle pas nécessairement d'une faute de leur part. Seule la force majeure ou la faute de la victime peut décharger un parent de sa responsabilité »<sup>306</sup>, également en 2010 : « La preuve n'est pas établie en montrant qu'ils n'ont commis aucune faute lors de l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation (preuve négative), mais en montrant que l'acte illicite dommageable a une cause purement extérieure (preuve positive). Les parents doivent donc apporter la preuve d'une cause qui est complètement étrangère à l'influence qu'ils ont pu exercer sur l'acte commis, de par leur « manière d'être » ou « de faire », leur surveillance ou

<sup>300</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.

<sup>301</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.

<sup>302</sup> A ce titre, l'arrêt explique ; « M. et M. K.-K. exposent qu'ils ont éduqué leurs enfants le mieux qu'ils pouvaient, qu'ils ont toujours participé aux réunions de parents à l'école, qu'ils ont été confrontés à une grave crise d'adolescence qui les a surpris et à laquelle ils ont réagi adéquatement, qu'ils n'ont pas banalisé les difficultés scolaires d'I., ni les actes délictueux commis, qu'ils ont collaboré étroitement avec les intervenants » (Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616).

<sup>303</sup> Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.

<sup>304</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 173.

<sup>305</sup> *Ibidem*, p. 174.

<sup>306</sup> Bruxelles, 9 juin 2009, *RAJe*, 2010, p. 8.

éducation, examinés dans tous les aspects »<sup>307</sup>, et 2011 : « le principe de la responsabilité civile des parents, pilier de notre Etat de droit, serait ébranlé et la protection des victimes serait sérieusement menacée. La présomption selon laquelle l'acte illicite commis par l'enfant est la conséquence d'une faute dans sa surveillance ou dans son éducation paraît devoir évoluer vers une responsabilité des parents ne découlant pas nécessairement d'une faute de ceux-ci. Ainsi, l'article 1384 du Code civil doit être compris dans le sens que seule la preuve d'une cause étrangère (force majeure, faute de la victime, faute d'un tiers) peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »<sup>308</sup>. Mais cette doctrine commence aussi à éclore dans d'autres juridictions et notamment, en 2010 à Nivelles : « selon l'enseignement de la Cour de cassation, les parents cessent d'être responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité »<sup>309</sup>.

Malgré tout, la plupart des sentences prononcées en ce sens émanent des juridictions bruxelloises<sup>310</sup>, ce qui impose de mesurer ce revirement avec prudence car bon nombre de Tribunaux du pays continuent à appliquer le régime selon son interprétation classique<sup>311</sup>.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, on est toujours dans l'attente d'une décision claire de la Cour suprême qui trancherait le débat une fois pour toutes<sup>312</sup>.

## §2) L'influence française : une responsabilité sans faute ?

### A. L'arrêt *Bertrand*<sup>313</sup> et ses enseignements

Si la Cour d'appel de Bruxelles plaide pour ces réformes, c'est notamment par l'influence que la France exerce sur nos juridictions. La référence au régime applicable et appliqué chez nos voisins est d'ailleurs explicite dans l'arrêt du 24 juin 2009<sup>314</sup>.

L'arrêt *Bertrand* est un arrêt de principe qui a opéré un véritable revirement de jurisprudence<sup>315</sup> et instauré un régime de responsabilité objective des parents qui ne peuvent, désormais, être exonérés qu'en démontrant que le dommage n'est dû exclusivement qu'à la faute de la victime ou au cas de force majeure<sup>316</sup>. L'arrêt a consacré en ce sens ; **« attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de Monsieur Bertrand, alors, selon le moyen que la responsabilité des**

<sup>307</sup> Bruxelles, 4 octobre 2010, *J.J.Pol*, 2012, p. 225.

<sup>308</sup> Bruxelles, 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14842.

<sup>309</sup> Nivelles, 13 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2012, n°14832.

<sup>310</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 31.

<sup>311</sup> *Ibidem*, p. 31.

<sup>312</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 174.

<sup>313</sup> Cass. fr., 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 265.

<sup>314</sup> Notamment : « La Cour se rallie au revirement de jurisprudence opéré à ce sujet par la Cour de cassation de France. Ce revirement de jurisprudence est pertinent en Belgique puisque, dans les deux pays, l'article 1384 du Code civil ne permet aux parents d'être exonérés de leur responsabilité civile que s'ils prouvent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616).

<sup>315</sup> T. PAPART, L. PAPART, *op. cit.*, p. 32.

<sup>316</sup> E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

parents d'un enfant mineur prévue à l'article 1384, alinéa 4 du Code civil, peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime mais encore lorsque les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant ; qu'en refusant de rechercher si Monsieur J.-C. Bertrand justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance au motif que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait l'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pesait sur lui, la Cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4 du Code civil. Attendu que l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer Monsieur J.-C. Bertrand de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la Cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé »<sup>317</sup>.

En France, depuis 1997, l'article 1384 alinéas 4 et 7 du Code civil est interprété comme suit ; « le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Les parents ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité »<sup>318</sup>. Ainsi, les parents devront automatiquement répondre du dommage causé par leur enfant mineur qu'il soit, ou non, fautif<sup>319</sup>. Par ailleurs, il n'y a aucune référence aux notions d'éducation et de surveillance ; les parents sont responsables parce qu'ils exercent l'autorité parentale sans qu'aucune faute dans leur chef ne soit requise<sup>320</sup>.

## B. Différences et inadéquations du système français en Belgique

Si le rapprochement des régimes est tentant, Catherine Mélotte<sup>321</sup> souligne à juste titre, trois différences importantes entre ce qui se passe chez nous et ce qui est établi en France depuis presque vingt ans.

Tout d'abord, la tendance belge émane d'une jurisprudence très minoritaire; seules les juridictions d'appel de Bruxelles soutiennent cette théorie et la Cour de cassation ne s'est toujours pas prononcée clairement à ce sujet<sup>322</sup>. Il reste, donc, incertain qu'elle soit unanimement défendue<sup>323</sup>.

Par ailleurs, le régime français a complètement évacué la notion de faute alors que chez nous, « il est encore nécessaire d'apporter la preuve d'un acte objectivement illicite dans le chef de l'enfant »<sup>324</sup>.

Corrélativement, la cause d'exonération, chez nous, concerne les parents tandis qu'en France « la preuve de la force majeure doit être démontrée dans le chef de l'enfant parce que cette responsabilité n'est nullement liée à un quelconque manquement dans le chef des parents »<sup>325</sup>.

<sup>317</sup> Cass. fr., 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 265.

<sup>318</sup> C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 174.

<sup>319</sup> *Ibidem*, pp. 174-175.

<sup>320</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>321</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>322</sup> *Ibidem*, p. 174.

<sup>323</sup> *Ibidem*, p. 174.

<sup>324</sup> *Ibidem*, p. 175.

Au-delà des différences, le professeur Montero<sup>326</sup> a même défendu l'impossibilité de mettre en œuvre un tel régime en Belgique au regard des faiblesses qu'il présente.

Si en France, on n'éprouve aucun complexe à se défaire du concept de faute, tel n'est pas le cas chez nous. Le Professeur Montero signale à juste titre que l'alinéa 5 de l'article 1384 paraît exclure ce détachement. En effet, si l'on écarte la faute des parents, comment comprendre l'échappatoire de l'alinéa 5<sup>327</sup> ? Pour le Professeur, conserver la faute est évident et nécessaire. C'est d'ailleurs ce qui distingue ce régime de celui de la responsabilité des commettants<sup>328</sup>.

Etienne Montero prétend également que modifier la responsabilité des parents implique obligatoirement des changements pour celle des instituteurs. Si cette affirmation est exacte, les conséquences qui en découlent nous semblent discutables. En effet, il explique qu'aggraver la responsabilité des parents, accroît également celle des enseignants<sup>329</sup>. Or, basée uniquement sur un devoir de surveillance, elle est normalement plus « faible » que celle des parents, qui repose également sur le devoir d'éducation. Il ne souhaite, donc, pas un renforcement de la responsabilité des instituteurs car leur rôle, par rapport aux agissements d'un enfant, n'est pas aussi déterminant que celui des parents<sup>330</sup>.

Cette position nous semble discutable. Premièrement parce que l'on ne voit pas pourquoi renforcer la responsabilité des professeurs est en soi problématique ; la plupart bénéficie quand même d'une immunité de responsabilité ce qui assure une réparation aux victimes. Et ensuite, car dans les cas d'enfants placés dans des établissements spécialisés, il est fort probable que les éducateurs et enseignants du centre jouent un rôle plus important encore que les parents en ce sens qu'ils incarneraient aux yeux des délinquants une figure d'autorité renforcée ; la seule à laquelle ils se sentent réellement « obligés d'obéir ».

### §3) Conclusion

Finalement, la création d'une présomption irréfragable est-elle une solution valable ?

Tout d'abord, « la plupart des éléments qui configurent la responsabilité des parents sont des créations jurisprudentielles »<sup>331</sup>. Dès lors, il est tout à fait possible pour les Cours et Tribunaux de modifier l'interprétation originale donnée à cet article 1384, alinéas 2 et 5 du Code civil<sup>332</sup>.

Comme nous l'avons vu, adopter la solution française paraît difficile car elle fait l'objet de plusieurs critiques<sup>333</sup>.

<sup>325</sup> *Ibidem*, p. 175.

<sup>326</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 56.

<sup>327</sup> *Ibidem*, p. 56.

<sup>328</sup> *Ibidem*, p. 56.

<sup>329</sup> *Ibidem*, pp. 56-57.

<sup>330</sup> *Ibidem*, pp. 56-57.

<sup>331</sup> *Ibidem*, p. 55.

<sup>332</sup> *Ibidem*, p. 55.

<sup>333</sup> *Ibidem*, p. 55 ; C. MELOTTE, *op. cit.*, p. 175.

Toutefois, pour nous<sup>334</sup>, « il suffirait d'évacuer toute référence aux devoirs d'éducation et de surveillance, tout en limitant les possibilités d'exonération au cas où les parents prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à leur responsabilité »<sup>335</sup>. Cela consisterait à revenir à une interprétation stricte de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil<sup>336</sup>. « Les parents seraient en principe responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, soit en raison du caractère imprévisible et irrésistible de celui-ci<sup>337</sup>, soit en invoquant leur manque de discernement au moment du fait dommageable<sup>338</sup>. On éviterait ainsi tout le contentieux lié à la preuve de l'absence de faute dans l'éducation et dans la surveillance qui génère d'irritantes incohérences en jurisprudence, est source d'insécurité juridique et met à mal les intérêts des victimes »<sup>339</sup>. Nous pensons en ce sens qu'il est préférable que « les parents en cette seule qualité et indépendamment de toute considération quant à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant, soient automatiquement responsables du fait dommageable de leurs enfants »<sup>340</sup>.

Enfin, nous défendons qu'un revirement jurisprudentiel inciterait, peut-être, le législateur à aller encore plus loin en créant un principe général de responsabilité du fait d'autrui.

### **Section III – La création d'un principe général de responsabilité pour autrui**

#### **§1) L'opportunité de la réforme**

Au-delà des évolutions jurisprudentielles, nous pensons qu'une révision globale et légale de l'article 1384 du Code civil s'impose. Nous gardons cependant à l'esprit que cette réforme n'est pas celle qui préoccupe le plus le législateur aujourd'hui.

Nous pensons que la réforme doit se faire à grande échelle ; réviser uniquement la responsabilité parentale n'est ni possible, ni souhaitable. D'une part, nous tenons à éviter les échecs essuyés par le système français et mis en évidence par le Professeur Montero c'est pourquoi une réforme commune est nécessaire, d'autre part, les propositions de loi portant modification de la seule responsabilité des parents n'ont jamais convaincu<sup>341</sup>.

<sup>334</sup> Et nous rejoignons en ce sens l'avis soutenu par Etienne MONTERO et Audrey PÜTZ. Voy. E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 55.

<sup>335</sup> *Ibidem*, p. 59.

<sup>336</sup> *Ibidem*, p. 59.

<sup>337</sup> Renversement des présomptions de lien causal ou de faute.

<sup>338</sup> Renversement de la présomption de faute.

<sup>339</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 59.

<sup>340</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14651.

<sup>341</sup> Prenons par exemple une proposition de loi du 2 septembre 2010 qui n'a jamais été adoptée ; « Cette proposition de loi visait à supprimer la double présomption de faute et à introduire les notions de force majeure ou de faute de la victime en tant que causes d'exonération de la responsabilité. Les parents sont donc toujours réputés responsables, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime. Ils ne pourront plus se dégager de leur responsabilité en prouvant qu'ils ont exercé une surveillance suffisante et donné une éducation convenable à leur enfant mineur. Leur responsabilité sera uniquement écartée s'ils peuvent prouver la force majeure ou la faute propre de la victime. Nous estimons que ce système est celui qui préserve le mieux les intérêts de la victime, de l'enfant mineur et de ses parents. L'instauration de ce régime de responsabilité objective permettra incontestablement de gagner du temps et de l'argent. Dès qu'il y aura une faute objective, les parents seront automatiquement et toujours responsables » (Proposition de loi du 2 septembre 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010, n°5-48/1). Voy. également à cet égard ; Proposition de loi du 12 octobre 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne la

## §2) L'avis des théoriciens du droit

### A. Etat de la doctrine avant l'arrêt de 1997

Avant l'arrêt de 1997, la doctrine était divisée en deux tendances ; d'une part ceux qui étaient favorables<sup>342</sup> à une réforme, s'alignant ainsi sur la jurisprudence de la Cour d'appel de Mons<sup>343</sup> et d'autre part, les défenseurs<sup>344</sup> du maintien de l'article 1384 du Code civil comme tel.

Ainsi, Thierry Demesse défend l'instauration de cette responsabilité générale du fait d'autrui aux motifs que, particulièrement dans le cas de victime de mineur délinquant, il est très difficile d'établir la faute d'un tiers dont on répond au regard de l'article 1382 du Code civil lorsque la situation échappe aux hypothèses limitatives de l'article 1384 du Code civil<sup>345</sup>. Dès lors, avec la diversification des cas dans lesquels une personne est chargée de s'occuper d'une autre<sup>346</sup>, les possibilités offertes par l'article 1384 semblent bien maigres<sup>347</sup>. Il propose donc d'instaurer une présomption générale et réfragable<sup>348</sup> de responsabilité pour faute ou acte illicite des personnes sur lesquelles on exerce un pouvoir de direction et de surveillance.

D'autres auteurs, tels que Jacques Hirsch<sup>349</sup>, sont toutefois plus sceptiques quant à la généralisation du principe.

Il met, tout d'abord, en évidence que « la notion de « personnes dont on doit répondre » n'a pas de contenu particulier, ni en droit, ni en fait, si ce n'est celui que l'on accepte d'y mettre »<sup>350</sup>. Dès lors, la seule interprétation valable de l'alinéa premier de l'article 1384 est de considérer que les alinéas suivants (2, 3 et 4) énumèrent limitativement les personnes dont on doit répondre. Au contraire,

---

responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, n°5-277/1 ; Proposition de loi du 19 janvier 2009 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, n°4-1124/1 ; Proposition de loi du 18 décembre 2007 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Chambre, n°52-583/1.

<sup>342</sup> T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », obs. sous Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578.

<sup>343</sup> Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578.

<sup>344</sup> J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n°12554.

<sup>345</sup> T. DEMESSE, *op. cit.*, n°12578.

<sup>346</sup> L'on peut citer à titre exemplatif ; « les formes variées de garde d'enfants en bas âge (grands-parents, personnes âgées, crèches publiques ou privées), l'éventail des mesures de protection de la jeunesse, l'application des théories psychiatriques et pénitentiaires visant à privilégier le maintien en société ou le reclassement social des inadaptés sociaux ou des auteurs d'infractions,... » (T. DEMESSE, *op. cit.*, n°12578). Voy. à propos de ces types de cas ; Civ. Bruxelles, 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 665 ; Pol. Malines, 29 juin 2004, *J.J.P.*, p. 183.

<sup>347</sup> L'on peut également signaler que cet opinion est partagée par le professeur Fagnart ; « Celui-ci remarquait les débordements d'une jurisprudence qui se sentait à l'étroit dans les notions d'instituteur, de commettant, notions dénaturées et étendues progressivement à des cas qui n'auraient même jamais été imaginés par le législateur de 1804 » (T. DEMESSE, *op. cit.*, n°12578).

<sup>348</sup> Sur le caractère réfragable de la présomption : « Il nous semble que dès lors qu'une présomption est dérogatoire au droit commun de la faute prouvée qui résulte du prescrit de l'article 1382 du Code civil, cette présomption doit s'appliquer, sauf texte plus précis, dans le sens où elle est le moins dérogatoire au droit commun, donc dans le sens de la présomption réfragable ; c'est ce qui découle du principe d'interprétation stricte des présomptions » (T. DEMESSE, *op. cit.*, n°12578).

<sup>349</sup> J. HIRSCH, *op. cit.*, n°12554.

<sup>350</sup> *Ibidem*, n°12554.

« conférer au premier alinéa de l'article 1384 une portée générale créerait une insécurité juridique dangereuse »<sup>351</sup>.

Ensuite, une telle généralisation nécessiterait, également, un critère commun pour déterminer, dans chaque situation, si l'on doit répondre du tiers. Or, mettre au point ce paramètre semble difficile<sup>352</sup>.

Par ailleurs, la responsabilité du commettant étant absolue et les autres (instituteurs, artisans et parents) relatives, il conviendrait d'harmoniser le sort de ces présomptions en les rendant ou toute absolues, ou toutes relatives<sup>353</sup>.

Jacques Hirsch reproche, encore, à l'interprétation large d'encourager l'égoïsme social ou plutôt le découragement « à l'altruisme des individus envers les éléments les plus faibles, les plus vulnérables de notre société alors que nous vivons une époque très dure »<sup>354</sup>. Pensons, par exemple, « aux organismes travaillant en milieu ouvert dans les quartiers défavorisés. Doivent-ils être déclarés civilement responsables de tout ce que font ces jeunes dont ils s'occupent »<sup>355</sup> ?

Si ces objections paraissent dans un premier temps virulentes, c'est surtout contre une révision jurisprudentielle que Jacques Hirsch s'indigne sans pour autant exclure la possibilité d'une intervention législative. « Il apparaît que ceux qui pensent résoudre le problème en étendant prétoriennement les cas de responsabilité pour autrui risquent de créer plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. C'est vouloir apporter par des motifs, une apparence de solution à des problèmes bien plus nombreux et plus graves qu'ils n'ont manifestement pas perçus. La seule solution acceptable consisterait dans une modification du texte légal qui tout d'abord préciserait s'il s'agit d'une présomption absolue ou relative, et ensuite en limiterait les effets à ceux qui agissent dans un cadre professionnel »<sup>356</sup>.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 19 juin 1997, a cependant décidé de soutenir l'opinion des conservateurs en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Mons<sup>357</sup>.

## **B. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997<sup>358</sup>**

Il s'agissait d'un mineur d'âge qui, après avoir été confié par le juge de la jeunesse à un centre d'observation médico-psychologique, avait perpétré un incendie. La victime avait agi contre le centre en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil estimant que cette disposition devait instaurer un principe général du fait d'autrui.

<sup>351</sup> *Ibidem*, n°12554.

<sup>352</sup> *Ibidem*, n°12554.

<sup>353</sup> *Ibidem*, n°12554.

<sup>354</sup> *Ibidem*, n°12.554.

<sup>355</sup> *Ibidem*, n°12.554.

<sup>356</sup> *Ibidem*, n°12.554.

<sup>357</sup> Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578.

<sup>358</sup> Cass., 12 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 284.

La Cour d'appel de Mons, en validant ce raisonnement, avait emboité le pas à la réforme mais la Cour de cassation va se montrer intransigeante. Elle conclut : « **Attendu que l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa 1er, un principe général de responsabilité du fait d'autrui; que cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants ; qu'en décidant que la demanderesse, en sa qualité de pouvoir organisateur du centre médico-psychologique qui avait pris en charge le mineur responsable du dommage, devait répondre du comportement de ce mineur « au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil », l'arrêt viole cette disposition légale ; que le moyen est fondé** »<sup>359</sup>. Ce seul attendu suffira à casser l'arrêt des juridictions montoises.

« Par cette décision, la Cour de cassation refusa clairement de s'engager dans l'aventure d'une reconstruction prétoriale du droit de la responsabilité »<sup>360</sup>.

### C. Les études réalisées depuis l'arrêt de la Cour de cassation jusqu'à nos jours

Toutefois, cela n'empêche pas d'autres auteurs<sup>361</sup> d'encore plaider pour une réforme de cet article.

En 1997, Jean-François Romain procède à une grande étude des travaux préparatoires du Code civil pour en conclure qu'une autre solution que celle historiquement défendue, serait envisageable<sup>362</sup>. Il propose trois pistes de solutions différentes.

Premièrement, il serait possible « de rechercher des fautes au sens de l'article 1382 et suivants du Code civil, commis par les organismes chargés des personnes confiées à leur surveillance, fautes en relation causale avec les dommages, mais il faudrait veiller à ne pas conclure trop hâtivement à l'engagement d'une responsabilité pour faute »<sup>363</sup>.

Deuxièmement, l'on pourrait plutôt « appliquer les régimes de responsabilités présumées, du fait des préposés ou des instituteurs, la jurisprudence ayant sans doute encore la possibilité de faire évoluer quelque peu les concepts de base concernés »<sup>364</sup>.

Troisièmement, il avance encore la possibilité de « rechercher l'expression par un sujet de droit d'une volonté certaine de répondre d'autrui et d'engager sa responsabilité de ce chef »<sup>365</sup>.

Il conclut malgré tout à la nécessité de l'intervention législative qui permettrait la modification des termes de l'article 1384 du Code civil, ou même l'élaboration d'une loi nouvelle, dans un sens davantage protecteur des tiers préjudiciés qu'elle désignerait<sup>366</sup>.

<sup>359</sup> Cass., 12 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 284.

<sup>360</sup> I. MOREAU-MARGREVE, « Une prudente sagesse », *J.T.*, 1997, p. 705.

<sup>361</sup> J.-F. ROMAIN, « Existe-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n°12851 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *Droit de la responsabilité*, sous la dir. de B. KOHL, Liège, Anthémis, 2008, pp. 53-97 ; B. DUBUISSON, *op. cit.*, n°14009.

<sup>362</sup> J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, n°12851.

<sup>363</sup> *Ibidem*, n°12851.

<sup>364</sup> *Ibidem*, n°12851.

<sup>365</sup> *Ibidem*, n°12851.

Depuis, peu d'auteurs<sup>367</sup> se sont réellement penchés sur la question. En 2008, Thierry Papart rédige, néanmoins, un nouvel article<sup>368</sup>. Il insiste, tout d'abord sur les effets secondaires et les risques que présente l'extension à la lumière de la jurisprudence française<sup>369</sup>. Pour lui, la réforme ne peut être envisagée en Belgique que par une intervention législative.

Il soulève, encore, de nombreuses interrogations<sup>370</sup> qui devront impérativement être résolues par le nouveau texte légal ; quelles seraient exactement les personnes visées comme civilement responsables ? S'agirait-il d'une présomption réfragable ou irréfragable ? La responsabilité reposerait-elle toujours sur une faute ou un acte objectivement illicite<sup>371</sup> ?

### §3) Conclusion

Pour conclure, nous serions favorables à une intervention légale, en vue de modifier le régime général de responsabilité du fait d'autrui. Les parents seraient, alors, déchargés du poids d'une faute dans l'éducation ou la surveillance, et les victimes verraient leur situation améliorée par l'extension du panel de responsables.

Nous rejoignons les développements du Professeur Dubuisson<sup>372</sup>. Les trois présomptions de l'article 1384 du Code civil reposent sur l'existence d'une autorité exercée de façon continue mais non permanente sur une autre personne<sup>373</sup>. Ces situations de commandement ne peuvent, raisonnablement, être limitées aux seules hypothèses énumérées à l'article 1384 du Code civil. De fait, « l'évolution du travail au sein des familles monoparentales, la dislocation fréquente de la famille nucléaire, le souci d'assistance, de reclassement et de réinsertion des mineurs en difficultés tels que les délinquants multiplient les situations dans lesquelles une personne est placée sous surveillance d'une autre, sans que celle-ci puisse être considérée comme parent, instituteur ou commettant »<sup>374</sup>. Il faudrait, donc, élaborer une règle générale « selon laquelle toute personne physique ou morale qui dispose, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'une autorité exercée de façon continue ou non occasionnelle sur une autre, devrait répondre des dommages causés à un tiers par la faute ou par un acte objectivement illicite de cette personne, tant que celle-ci demeure sous son autorité »<sup>375</sup>.

<sup>366</sup> *Ibidem*, n°12851.

<sup>367</sup> COLSON P., ESTIENNE N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in *Responsabilité autour et alentours du mineur*, Liège, Anthémis, 2011, pp. 37-40.

<sup>368</sup> T. PAPART, *op. cit.*, pp. 53-97.

<sup>369</sup> « A la lumière de l'évolution qu'a connue la jurisprudence française, on ne peut ignorer ni sous-estimer les effets pervers que pourrait induire l'élargissement du spectre de la responsabilité pour autrui. Cette nouvelle approche du droit de la responsabilité pour autrui ne risque-t-elle pas à terme de décourager de nombreux acteurs sociaux ou associatifs dont l'activité consiste à veiller à la santé, l'épanouissement ou aux loisirs d'enfants (mouvements de jeunesse), de personnes âgées et/ou isolées, des handicapés ou autres personnes en difficultés, à l'inverse, d'entraîner un « certain » laisser-aller dans le chef des personnes investies d'une autorité sur autrui sachant que, de toute manière leur responsabilité sera engagée » (T. PAPART, *op. cit.*, p. 62).

<sup>370</sup> T. PAPART, *op. cit.*, pp. 61-64.

<sup>371</sup> Pour un exposé complet des interrogations et problèmes soulevés par Thierry PAPART voy. T. PAPART, *op. cit.*, pp. 61-64.

<sup>372</sup> Dans son article ; B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard... », *op. cit.*, n°14009.

<sup>373</sup> B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard... », *op. cit.*, n°14009.

<sup>374</sup> *Ibidem*, n°14009.

<sup>375</sup> *Ibidem*, n°14009.

Nous sommes, donc, entièrement convaincus du maintien de la faute (ou de l'acte objectivement illicite) du mineur comme condition de mise en oeuvre du régime<sup>376</sup>. Selon nous, l'intervention du civilement responsable ne peut être justifiée que par cette faute (ou cet acte objectivement illicite) et ce particulièrement lorsque le mineur est sous l'autorité d'une autre personne que ses parents.

Dès lors, une telle solution permettrait d'étendre la responsabilité aux parents, grands-parents (ou autres membres de la famille) mais également aux instituteurs, éducateurs, institutions publiques de protection de la jeunesse, centre d'observation médico-psychologique et même de manière générale, à toute autre personne sous l'autorité de laquelle l'enfant se trouverait. L'avantage serait, alors, d'assurer une indemnisation plus rapide aux victimes par l'intervention « automatique » des personnes précédemment énumérées, considérées comme responsables. De plus, la plupart de ces travailleurs sont généralement engagés sous contrat de travail<sup>377</sup> ou, sous statut<sup>378</sup> et, peuvent même être bénévoles<sup>379</sup>. Ils garderaient<sup>380</sup>, donc, la faculté de reporter la responsabilité sur leur commettant puisqu'ils rentreraient également dans le nouveau prescrit légal.

<sup>376</sup> Nous rejoignons ainsi l'idée défendue par Etienne MONTERO et Audrey PÜTZ dans E. MONTERO, A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 60.

<sup>377</sup> Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, M.B., 22 août 1978. Cet article est rédigé comme suit : « *En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.*

*Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.*

*L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages et intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge ».*

<sup>378</sup> Articles 2, 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, M.B., 27 février 2003. Ces articles sont rédigés comme suit ; « Article 2 : *Les membres du personnel au service d'une personne publique, dont la situation est réglée statutairement, en cas de dommage causé par eux dans l'exercice de leurs fonctions à la personne publique ou à des tiers ne répondent que de leur dol et de leur faute lourde. Ils ne répondent de leur faute légère que si celle-ci présente dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.* » « Article 3 : *Les personnes publiques sont responsables du dommage causé à des tiers par les membres de leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils agissent dans l'exercice de la puissance publique.* ».

<sup>379</sup> Article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B., 29 août 2005. Cet article dispose que « *Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3,3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3,3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.*

*A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au détriment du volontaire ».*

<sup>380</sup> A l'heure actuelle, le régime opère de la sorte ; la responsabilité du fait d'autrui admet le cumul vertical, c'est-à-dire que la faute de celui dont on répond peut être elle-même présumée sur la base d'une autre présomption. En guise d'illustration, prenons le cas d'un élève qui cause fautivement un dommage alors qu'il se trouve sous la surveillance d'un instituteur (par exemple), la victime pourrait agir contre ce dernier sur la base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil mais également contre son commettant à savoir l'établissement scolaire sur la base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. La faute du préposé (instituteur), condition *sine qua non* de la responsabilité du commettant, est alors elle-même présumée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil. Par analogie, le mécanisme pourrait donc être beaucoup plus utilisé dans la pratique si l'on étendait le socle des responsables (B. DE COCQUEAU, P. HENRY, « Le point sur la responsabilité du commettant », *Droit de la responsabilité*, sous la dir. de B. KOHL, Liège, Anthémis, 2008, pp. 197-214).

## CHAPITRE II – LES POSSIBILITES DE RECOURS ASSURANTIEL

Pour que le régime de responsabilité pour autrui soit pleinement efficace, l'intervention d'une assurance est indispensable<sup>381</sup>. L'avantage est, alors, que « le dénouement des responsabilités devient l'affaire de l'assureur, qui a le droit mais aussi le devoir de prendre fait et cause pour son assuré »<sup>382</sup>.

Après un état des lieux du régime assurantiel actuel (section I), nous envisagerons quelles en sont les améliorations possibles (section II).

### **Section I – Etat des lieux de l'assurance R.C. familiale**

L'assurance R.C. vie privée, aussi appelée R.C. familiale, est une assurance de dommages et plus particulièrement de responsabilité c'est-à-dire qu'elle « a pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir dans les limites de la garantie son patrimoine de toute dette résultant d'une responsabilité établie »<sup>383</sup>.

L'assurance familiale est facultative, et régie par la loi du 4 avril 2014<sup>384</sup> ainsi que par l'arrêté royal du 12 janvier 1984<sup>385</sup>. Celui-ci prévoit les conditions minimales de garanties, c'est-à-dire que dès qu'une personne souscrit un contrat d'assurance de type « R.C. vie privée », cette convention doit être conforme aux exigences minimales qu'il fixe<sup>386</sup>. Ainsi, si le contrat contient une garantie plus réduite que celle prévue par l'arrêté royal, la clause sera frappée d'une nullité relative. Par contre, les assureurs peuvent déroger à ce régime dans un sens plus favorable au preneur en accordant davantage de garanties que celles imposées<sup>387</sup>.

Les compagnies d'assurance offrent continuellement de nouveaux produits et actualisent leurs couvertures pour répondre à la mutation incessante des demandes<sup>388</sup>, conséquence d'une concurrence accrue. De manière générale, la population est de plus en plus consciente de son importance et, ce, particulièrement au vu de son coût raisonnable<sup>389</sup>.

<sup>381</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 386.

<sup>382</sup> *Ibidem*, p. 386.

<sup>383</sup> Article 141 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>384</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>385</sup> Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>386</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 380.

<sup>387</sup> *Ibidem*, p. 380.

<sup>388</sup> Information obtenue suite à un entretien avec Monsieur Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances Fédérales (annexe I).

<sup>389</sup> En moyenne entre 50 et 100€ (Information obtenue suite à un entretien avec Monsieur Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances Fédérales (annexe I)).

## §1) Cadre légal et réglementaire

### A. Couverture

#### a) Les responsabilités assurées

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal de 1984<sup>390</sup> prévoit que sont couvertes les responsabilités civiles extracontractuelles relatives à la vie privée à savoir celles résultant des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Deux notions doivent encore être précisées ; tout d'abord, celle de « vie privée ». Seront, en réalité, couverts les actes qui ne résultent pas d'une activité professionnelle, exercés de manière habituelle et dans un but de lucre<sup>391</sup>. Cette délimitation ne pose pas de problème particulier dans la situation du mineur délinquant.

Ensuite, il est très important que la responsabilité soit engagée par l'assuré à l'égard d'un tiers<sup>392</sup>. En effet, si l'acte dommageable de l'assuré cause préjudice à une personne elle-même assurée par le contrat ou à lui-même, l'assurance n'interviendra pas<sup>393</sup>.

#### b) Les personnes assurées

L'article 3 de l'arrêté royal<sup>394</sup> énumère les personnes qui peuvent être assurées par une R.C. vie privée.

Tout d'abord, le preneur d'assurance et son conjoint<sup>395</sup> seront assurés à la seule condition d'avoir leur résidence principale<sup>396</sup> en Belgique<sup>397</sup>.

<sup>390</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>391</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », *La responsabilité civile des parents, Les dossiers du J.J.P.P.*, La Charte, 2006, pp. 64-65.

<sup>392</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 383.

<sup>393</sup> *Ibidem*, p. 383.

<sup>394</sup> Article 3 de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984. L'article est rédigé comme suit : « Doivent être considérés comme assurés : 1° le preneur d'assurance et son conjoint cohabitant, pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence principale en Belgique ; 2° toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance y compris les élèves, même si, pour les besoins de leurs études, ils logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance (les miliciens et les objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis) ne soit pas responsable pour les actes posés par eux ; 3° le personnel domestique et les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ; 4° tous ceux qui, en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance et de celles des animaux, appartenant au preneur d'assurance et compris dans la garantie du contrat d'assurance, dès lors, que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde ».

<sup>395</sup> Le conjoint perdra la qualité d'assuré s'il quitte le domicile, s'ils se séparent ou s'ils divorcent. Le cas échéant, il sera tenu de souscrire sa propre assurance.

<sup>396</sup> On entend par résidence principale : l'emplacement du bâtiment où une personne vit habituellement et où elle possède le centre de ses intérêts moraux, familiaux et patrimoniaux.

<sup>397</sup> Article 3, 1° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

La seconde catégorie de personnes assurées est particulièrement intéressante au regard de la problématique des mineurs délinquants. Elle vise « *toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance* »<sup>398</sup>.

*Qui inclure dans cette catégorie*<sup>399</sup> ?

Cette notion doit s'apprécier essentiellement en fait, dès lors il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de filiation ou de dépendre financièrement du preneur d'assurance. On considère généralement que « la vie au foyer suppose simplement une communauté d'existence, une participation à la vie familiale sous un même toit. Ce qui n'est pas incompatible avec des absences occasionnelles ou épisodiques »<sup>400</sup>.

A ce titre, deux situations méritent un commentaire plus approfondi.

*Quid de l'enfant délinquant placé dans une institution d'hébergement*<sup>401</sup> ?

Dans ce cas précis, l'enfant ne vit plus *strictu sensu* avec ses parents et ne devrait donc plus être couvert par l'assurance qu'ils ont conclue. Cette situation est, toutefois, interpellante car la présomption de responsabilité des parents pour les fautes de leur enfant subsiste, quant à elle, en dépit du placement. Ainsi, pour palier à ce manquement, « les contrats récents octroient souvent la qualité d'assuré aux enfants du preneur, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité et tant qu'ils sont entretenus par le preneur, sans avoir égard au fait qu'ils vivent au foyer du preneur »<sup>402</sup>. D'autres contrats peuvent également prévoir des clauses plus générales telles que : « la qualité d'assuré reste acquise aux personnes vivant momentanément en dehors du foyer du Preneur d'assurance »<sup>403</sup> ce qui permettrait de couvrir une telle hypothèse.

*Quid des enfants placés en famille d'accueil ?*

Dans une moindre mesure, cette situation peut également s'appliquer au mineur délinquant. Ainsi, « le mineur placé en famille d'accueil bénéficie automatiquement de la qualité d'assuré si on peut considérer qu'il fait partie du foyer du preneur. Certains contrats prennent cependant soin d'étendre explicitement la couverture aux enfants mineurs de tiers qui ont été confiés à la garde du preneur d'assurance ou d'un membre de sa famille. A défaut de clause précise, il est préférable d'avertir l'assureur de cet hébergement qui peut entraîner une aggravation durable du risque couvert »<sup>404</sup>.

Enfin, l'assurance couvre également le personnel domestique et les aides familiales<sup>405</sup> ainsi que tous ceux qui sont chargés de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance ou de ses

<sup>398</sup> Article 3, 2° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>399</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, pp. 381-382.

<sup>400</sup> *Ibidem*, pp. 381-382.

<sup>401</sup> *Ibidem*, p. 382.

<sup>402</sup> *Ibidem*, p. 382.

<sup>403</sup> Conditions générales du contrat d'assurance R.C. famille des assurances fédérales (annexe II).

<sup>404</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 382.

<sup>405</sup> Article 3, 3° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

animaux<sup>406</sup>. Ces deux hypothèses n'appellent pas de commentaire particulier au regard de la situation qui nous occupe.

## B. Exclusions

L'arrêté royal, en son article 6<sup>407</sup>, prévoit une liste de 18 cas que les assureurs peuvent décider d'exclure de leur couverture. Le Professeur Callewaert regroupe classiquement ces exclusions en quatre groupes.

La première catégorie exclut les cumuls entre plusieurs assurances de responsabilité<sup>408</sup>. La seconde tend à éviter qu'un assuré, pour bénéficier de la garantie, ne se présente comme tiers<sup>409</sup>. Enfin, on écarte, encore, la couverture des risques plus graves que ceux raisonnablement prévisibles<sup>410</sup> et celle des dommages perpétrés à des biens confiés<sup>411</sup>. Seule la première catégorie fera l'objet d'un commentaire car elle présente un intérêt tout particulier dans l'hypothèse précise de la délinquance juvénile.

Le législateur a voulu éviter que certains dommages soient couverts par deux assurances différentes. Par exemple, l'article 6, 11° de l'arrêté royal de 1984<sup>412</sup> exclut automatiquement de la R.C. vie privée les dommages consécutifs à un incendie, indépendamment de la souscription (ou non) de cette assurance spécifique<sup>413</sup>.

L'article 6, 1° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 est central dans le propos qui nous occupe. Il exclut « *les dommages découlant de la responsabilité civile extracontractuelle soumise à une assurance légalement rendue obligatoire* ». Ce premier paragraphe vise très clairement à éviter le cumul avec une assurance obligatoire, en particulier, avec l'assurance R.C. automobile. Cependant, l'article continue exposant que « *toutefois, cette exclusion ne vise pas les dommages causés par des assurés qui conduisent un véhicule automoteur ou à rails sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule* ». Cette seconde phrase vise explicitement les clauses de joyriding.

<sup>406</sup> Article 3, 4° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>407</sup> Article 6 de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>408</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 66.

<sup>409</sup> Article 6, 2-3° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>410</sup> Article 6, 5-14-15-10-17° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>411</sup> Article 6, 7° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>412</sup> Article 6, 11° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984. Cet article dispose : « *peuvent être exclus de la garantie : les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire* ».

<sup>413</sup> Notez que cette exclusion ne s'applique pas aux lésions corporelles et décès provoqués par l'incendie qui ne rentrent, donc, pas dans la couverture de celle-ci.

### Qu'est-ce à dire ?

La clause de joyriding est « le fait pour un jeune assuré, qui n'a pas atteint l'âge requis pour conduire un véhicule automoteur terrestre, de le conduire malgré tout et ceci à l'insu de ses parents et du détenteur du véhicule »<sup>414</sup>. Cette situation particulière au mineur délinquant est normalement exclue de l'assurance R.C. automobile. Cette lacune a donc été comblée par l'article 6, 1° *in fine* de l'arrêté royal de 1984 car sans cette clause, l'assuré se retrouverait très vite sans couverture<sup>415</sup>.

### Quelles sont les conditions pour pouvoir l'appliquer ?

« Il faut premièrement que l'auteur de l'accident de la circulation n'ait pas l'âge légalement requis pour conduire le véhicule impliqué dans l'accident »<sup>416</sup>. S'il a 18 ans<sup>417</sup> (ou 16 ans<sup>418</sup>) mais qu'il n'a pas obtenu son permis, ou qu'il a fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension, la garantie ne s'appliquera pas<sup>419</sup>.

Ensuite, « la responsabilité de l'assuré doit être recherchée en sa qualité de conducteur du véhicule litigieux »<sup>420</sup>. Si le mineur peut bénéficier du régime d'indemnisation de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989<sup>421</sup>, il ne pourra donc plus bénéficier de la clause de joyriding<sup>422</sup>.

Enfin, « le mineur doit avoir agi à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous sa garde et du détenteur du véhicule »<sup>423</sup>. Dès lors, s'il a bénéficié de l'autorisation de ses parents pour conduire le véhicule, la clause sera inapplicable<sup>424</sup>. « Tel sera par exemple le cas si le père du mineur l'invite à déplacer le véhicule »<sup>425</sup>.

### Comment fonctionne la clause et à qui profite t-elle ?

Si le *mineur* conduit un véhicule à l'insu de ses parents et qu'il cause un accident, l'assurance R.C. automobile du propriétaire dudit véhicule après avoir indemnisé l'usager faible pourra exercer contre le mineur une action récursoire en vertu de l'article 25, 3°, b) du contrat type<sup>426</sup>. La clause de

<sup>414</sup> N. DENOEL, « Les assurances de la responsabilité « vie privée » », *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 71, Diegem, Kluwer, 1999, p. 47.

<sup>415</sup> CEULEMANS B., PAPART T., *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 263-264.

<sup>416</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 85.

<sup>417</sup> Dans le cas d'une voiture.

<sup>418</sup> Dans le cas d'une mobylette

<sup>419</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 83.

<sup>420</sup> *Ibidem*, p. 83.

<sup>421</sup> Article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

<sup>422</sup> « Pour éviter ces discussions et les trous de couverture qui pourraient en résulter, on observera que certaines polices d'assurance R.C. vie privée prennent le soin d'indiquer que la clause joyriding ne s'appliquera que si le jeune « déplace, manœuvre ou conduit » le véhicule automoteur. Cette précision doit être encouragée » (V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 84).

<sup>423</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 83.

<sup>424</sup> *Ibidem*, p. 83.

<sup>425</sup> *Ibidem*, p. 83.

<sup>426</sup> Article 25, 3°, b) de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1992. Cet article consacre que : « La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'était pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ».

joyriding va alors permettre au jeune de reporter sur son assureur R.C. vie privée la prise en charge des montants qui pourraient lui être réclamés à ce titre par son assureur R.C. automobile<sup>427</sup>.

Par contre, s'il conduit une voiture préalablement volée, l'assureur R.C. automobile peut refuser d'intervenir<sup>428</sup>. Ce sera alors au Fond Commun de garantie automobile d'indemniser la victime. Celui-ci bénéficie, alors de l'article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989<sup>429</sup> qui le subroge dans les droits de la personne lésée. A nouveau, la clause de joyriding permet au jeune de recourir à la R.C. vie privée pour prendre en charge les sommes réclamées<sup>430</sup>.

Les *parents*, quant à eux, ne bénéficieront de la clause que si leur enfant a volé un véhicule et causé un accident justifiant l'intervention du fond commun. Ils pourront alors compter sur leur assurance R.C. vie privée pour leur garantir les montants réclamés par le fond<sup>431</sup>.

A contrario, s'ils sont assurés en vertu du contrat R.C. automobile et qu'ils prouvent que leur enfant a utilisé le véhicule à leur insu, l'article 25, 3°, b) du contrat type fait échec au recours de l'assureur<sup>432</sup>. S'ils ne parviennent pas à apporter cette preuve, ils ne seront pas dans les conditions d'application de la clause et devront, dès lors, payer les sommes dues.

## §2) La faute intentionnelle du mineur et ses conséquences

La R.C. vie privée peut, parfois, être mal perçue ; on lui reproche souvent d'atténuer le sentiment de responsabilité de l'auteur d'un acte dommageable. Dès lors, pour contrer cette critique, les fautes intentionnelles subissent un sort particulier, fondamental, dans le contexte de la délinquance juvénile.

### **A. La notion de faute intentionnelle**

L'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 prévoit que « *nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre* »<sup>433</sup>. Dans un premier temps, il convient de circonscrire la notion de faute intentionnelle. Sa définition est déjà en elle-même controversée, en témoignent, notamment, les propositions de loi tendant à délimiter plus précisément le concept<sup>434</sup>.

<sup>427</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 84.

<sup>428</sup> Article 3, §1<sup>er</sup> *in fine* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989. L'article énonce tel quel : « *L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel* ».

<sup>429</sup> Article 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989.

<sup>430</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies... », *op. cit.*, p. 84.

<sup>431</sup> *Ibidem*, p. 84.

<sup>432</sup> Article 25, 3°, b) de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1992.

<sup>433</sup> Article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>434</sup> La dernière en date est très récente puisque, déjà, le 16 octobre 2014, l'on proposait de modifier la nouvelle loi récemment adoptée, le 4 avril de la même année. Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux

Tout d'abord, l'acte délibéré doit émaner d'une volonté libre et consciente. De fait, « il paraît difficile d'opposer une faute intentionnelle à une personne qui ne serait pas douée de discernement au moment des faits dommageables »<sup>435</sup>. Si cette idée n'est plus discutée aujourd'hui, elle a tout de même suscité quelques commentaires auparavant<sup>436</sup>. Par ailleurs, l'article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 février 1984 consacre explicitement que « *peuvent être exclus de la garantie les dommages découlant de la responsabilité civile personne extracontractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre-résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat* »<sup>437</sup>. Ce qui confirme l'importance du « discernement » pour pouvoir qualifier une faute d'intentionnelle.

Ensuite, la doctrine s'est aussi beaucoup interrogée sur ce que recouvre la notion d'« intention » de causer un sinistre en droit des assurances. Les auteurs étaient divisés<sup>438</sup> ;

D'une part, certains rapprochaient l'intention en droit des assurances de l'intention en droit pénal. Dès lors, la faute intentionnelle n'aurait pu être couverte par une assurance. Pour surmonter cet obstacle, on considérerait, donc, que seule la possibilité du dommage devait avoir été envisagée indépendamment de ses conséquences<sup>439</sup>.

D'autre part, certains, inspirés par la Cour de cassation française, plaidaient pour une acceptation plus stricte. Ici, la volonté devait porter sur le fait générateur, le dommage mais également toutes les conséquences telles qu'elles s'étaient produites *in concreto*.

Si aucune des propositions n'est entièrement convaincante, le Professeur Dubuisson a résumé très justement la problématique comme suit « le simple fait volontaire n'est probablement pas assimilable à une faute intentionnelle au sens du droit des assurances. La faute intentionnelle implique en effet la volonté de créer le dommage et non pas seulement la conscience de créer le risque d'un dommage. Deuxièmement, la faute intentionnelle est sans doute un fait dont les conséquences ont été envisagées et voulues. En revanche, il n'est peut-être pas indispensable de rapporter cette volonté à tous les éléments constitutifs du préjudice tel qu'il s'est réalisé *in concreto* »<sup>440</sup>.

Finalement, la Cour de cassation, le 24 avril 2009<sup>441</sup> a conclu « **qu'un sinistre a été causé intentionnellement au sens de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, dès lors que l'assuré a sciemment et volontairement causé un dommage. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le**

---

assurances en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. Parl.*, Sénat, 2014-2015, n°0438/001.

<sup>435</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale. Commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège », *J.D.J.*, 2002, p. 22.

<sup>436</sup> H. COUSY, « Opzettelijke veroorzaking van het schadegeval : orde op zaken ? », *T.B.H.*, 2010, pp. 58-61 ; J.-L. FAGNART, « La notion de sinistre intentionnel – l'harmonie retrouvée », *De Verz.*, 2010, p. 4145.

<sup>437</sup> Article 6 de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>438</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 387.

<sup>439</sup> *Ibidem*, p. 388.

<sup>440</sup> *Ibidem*, p. 388.

<sup>441</sup> Cass., 24 avril 2009, *Pas.*, p. 1024.

**dommage tel qu'il s'est produit** »<sup>442</sup>. Elle tranche donc la controverse et consacre que la faute intentionnelle en droit des assurances se limite à la volonté de l'auteur de l'acte dommageable de causer un dommage et non pas le dommage tel que réalisé *in concreto*<sup>443</sup>.

## B. Les moyens dont l'assureur dispose à l'encontre du mineur

Le fait qu'un assureur intervienne pour réparer le dommage causé par le délinquant nous pose néanmoins un problème de conscience. En effet, comment dissuader un jeune de commettre un dommage, s'il sait pertinemment que l'assureur payera ? Pour éviter ce genre de souci d'éthique sociale, la compagnie d'assurance dispose de deux moyens ; le refus d'intervention (a) et le recours contre le mineur (b).

### a) Le refus d'intervention

Dans sa première rédaction, l'article 6, 6° de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 n'autorisait le refus d'intervention que pour « *les dommages découlant de la responsabilité extracontractuelle personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages commis soit intentionnellement, soit sous l'effet de stupéfiants, soit en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique* »<sup>444</sup>. Ainsi, les sinistres causés intentionnellement par les assurés de moins de 16 ans devaient encore être couverts par l'assurance<sup>445</sup>.

Cependant, l'arrêté royal du 24 décembre 1992<sup>446</sup> a apporté une modification substantielle puisque désormais « *peuvent être exclus de la garantie les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat* »<sup>447</sup>. De son côté, l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 accentue encore la règle en disposant que « *nonobstant toute convention contraire, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre* »<sup>448</sup>. Cette disposition est, par ailleurs, d'ordre public<sup>449</sup>. L'assureur doit, donc, désormais prévoir limitativement dans le contrat d'assurance quels sont les cas pour lesquels il refuse d'intervenir<sup>450</sup>.

<sup>442</sup> Cass., 24 avril 2009, *Pas.*, p. 1024.

<sup>443</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale... », *op. cit.*, p. 22.

<sup>444</sup> Article 6, 6° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>445</sup> Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. Parl.*, Sénat, 2014-2015, n°0438/001.

<sup>446</sup> Arrêté royal du 24 décembre 1992 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1984, *M.B.*, 31 décembre 1992.

<sup>447</sup> Article 6, 6° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, *M.B.*, 31 décembre 1992.

<sup>448</sup> Article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>449</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386.

<sup>450</sup> *Ibidem*, p. 386. Voy. en guise d'illustration ; conditions générales du contrat d'assurance R.C. famille des assurances fédérales (annexe II).

On peut, cependant, adresser quelques critiques<sup>451</sup> à ce régime. Nous pensons, tout d'abord, que renvoyer la question de l'âge à la notion floue de « discernement » permet une appréciation incertaine et arbitraire du juge. Ensuite, la liberté laissée à l'assureur de déterminer les cas de faute intentionnelle qui l'exonèrent, nous paraît presque « dangereuse » pour les parents, et ce, particulièrement lorsque l'enfant non délinquant commet des actes périlleux sans volonté de nuire car ce qui peut sembler téméraire pour des adultes ne l'est pas forcément pour les plus jeunes<sup>452</sup>.

Si l'on reprend le libellé de cet article 6, 6°<sup>453</sup>, l'on peut noter qu'il permet l'exclusion des dommages découlant de la responsabilité civile personnelle. Cela signifie que si l'assureur peut refuser d'intervenir pour le fait intentionnel du mineur, il reste tenu à l'encontre de la responsabilité des parents, civilement responsables, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes commis une faute intentionnelle<sup>454</sup>. A cet égard, l'arrêt du 25 mars 2003 de la Cour de cassation est éloquent puisqu'il dit que « **la faute intentionnelle d'une autre personne ne peut être invoquée envers celui qui est civilement responsable pour cette personne et dont la responsabilité est assurée** »<sup>455</sup>. « Cette situation s'explique par le fait que la sanction d'un sinistre causé intentionnellement réside en une déchéance personnelle de la garantie et non en une exclusion<sup>456</sup>. Le mineur qui se rend coupable d'une faute intentionnelle est donc le seul à être privé de la garantie d'assurance ».

#### *b) Le recours de l'assureur contre le mineur : recours subrogatoire ou action récursoire ?*

Dans l'hypothèse où l'assureur est intervenu pour couvrir la responsabilité parentale contre qui peut-il se retourner et récupérer ses débours ?

Il ne disposera, dans la majorité des cas, d'aucune action contre les parents ; l'action récursoire est exclue à moins qu'ils ne soient les auteurs d'une faute intentionnelle<sup>457</sup>, un recours en remboursement<sup>458</sup> n'est pas non plus possible car la présomption de responsabilité des parents est elle-même couverte par le contrat d'assurance, et enfin, un recours subrogatoire<sup>459</sup> n'est pas plus envisageable car l'assureur serait substitué dans les droits de l'assuré pour le compte duquel il a payé, or le mineur n'a pas d'action contre ses parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil.

<sup>451</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *For. Ass.*, 2006, p. 62 ; B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386.

<sup>452</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386. A titre d'illustration, voy. : Liège, 16 juin 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 307.

<sup>453</sup> Article 6, 6° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, *M.B.*, 31 décembre 1992.

<sup>454</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 63.

<sup>455</sup> Cass., 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, pp. 665-669.

<sup>456</sup> P. COLLE, *Les contrats d'assurance réglementés*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 105.

<sup>457</sup> B. DUBUISSON, « L'assurance des risques du mineur », *op. cit.*, p. 386.

<sup>458</sup> *Ibidem*, p. 386.

<sup>459</sup> *Ibidem*, p. 386.

La seule action possible pour l'assureur devra, donc, être dirigée contre le mineur, auteur de la faute intentionnelle<sup>460</sup>. Toutefois, une difficulté majeure subsiste, consistant à savoir comment qualifier juridiquement ce recours.

### 1. Un recours subrogatoire ?

La première possibilité est celle du recours subrogatoire ; l'assureur est subrogé dans les droits de la victime pour exercer contre l'enfant mineur responsable le recours contributoire dont disposent les parents à son égard<sup>461</sup>.

Le fondement de ce recours se situe à l'ancien article 41, alinéa 4 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre<sup>462</sup>, devenu l'article 95, alinéa 4 de la loi du 4 avril 2014<sup>463</sup>. Il énonce « *sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. En cas de malveillance occasionnée par des mineurs, le Roi peut limiter le droit de recours de l'assureur couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée* ». Ainsi, l'assureur ne peut se retourner contre le descendant de l'assuré que si celui-ci a commis un acte de malveillance<sup>464</sup>. Il serait donc possible d'appliquer ce recours subrogatoire si l'on considère que la faute intentionnelle du mineur est en réalité un acte de malveillance<sup>465</sup>.

Trois obstacles majeurs empêchent cependant de retenir cette qualification.

Tout d'abord, de manière générale, il n'existe pas d'adéquation parfaite entre un acte de malveillance et une faute intentionnelle<sup>466</sup>. Par exemple, le fait pour un mineur de jouer avec des allumettes dans une grange remplie de ballots de foin n'a rien avoir avec le fait du mineur qui, au même âge, décide de bouter le feu à la grange de son voisin dans l'unique but de lui nuire<sup>467</sup>.

Ensuite, par référence aux travaux préparatoires de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, la notion de malveillance doit être interprétée comme « l'intention de nuire à l'assuré »<sup>468</sup>. Ceci impliquerait donc que l'assureur ne pourrait exercer ce recours subrogatoire contre l'enfant que dans l'hypothèse où celui-ci aurait causé intentionnellement le sinistre dans l'unique but de nuire à ses parents et non à un tiers<sup>469</sup>. La Cour de cassation française<sup>470</sup> s'est d'ailleurs prononcée en ce sens puisqu'elle a refusé l'exercice du recours par un assureur contre le fils de l'assuré au motif que le

<sup>460</sup> Liège, 7 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1120 ; Liège, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13698 ; Liège 17 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1240.

<sup>461</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 63.

<sup>462</sup> Article 41, alinéa 4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>463</sup> Article 95, alinéa 4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>464</sup> Ou si le contrat couvre effectivement sa responsabilité. Toutefois, cette hypothèse peut être rapidement écartée car l'enfant n'est pas couvert par une assurance de responsabilité civile (V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 63).

<sup>465</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 63.

<sup>466</sup> *Ibidem*, p. 63.

<sup>467</sup> *Ibidem*, p. 63.

<sup>468</sup> COUSY H., SCHOORENS G., *La nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre : travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 et de la loi modificative du 16 juin 1994*, Diegem, Kluwer, 1994, pp. 170-171.

<sup>469</sup> En sens contraire, l'on peut objecter à cet argument que « la définition qui est donnée de la malveillance par les travaux préparatoires semble n'avoir envisagé que l'hypothèse des assurances de choses, de sorte qu'il est hasardeux de vouloir en tirer une quelconque conséquence en matière d'assurance de responsabilité ». Voy. à cet égard ; M. HOUBEN, obs. sous Cass., 20 janvier 2000, *Bull. ass.*, 2001, p. 251.

<sup>470</sup> Cass. fr., 13 novembre 1987, *R.G.A.T.*, 1988, p. 111.

l'article L121-12 du Code français des assurances<sup>471</sup> dispose que « *l'assureur n'a aucun recours contre les enfants de l'assuré, sauf en cas de malveillance par une de ces personnes, dirigée contre l'assuré lui-même* »<sup>472</sup>.

Enfin, plus fondamentalement, « le recours qu'un assureur exerce contre l'un de ses assurés ne peut jamais être fondé sur le mécanisme de la subrogation »<sup>473</sup>. Pourquoi ? L'article 95 de la loi du 4 avril 2014 énonce lui-même que la subrogation n'est reconnue et possible qu'à l'égard des tiers au contrat d'assurance<sup>474</sup>, or, le mineur enfant des parents n'est en aucun cas tiers à ce contrat puisqu'il est considéré comme « *personne vivant au foyer du preneur* »<sup>475</sup>. Ainsi, « l'assureur en percevant la prime accepte de prendre définitivement en charge la responsabilité de toute personne à laquelle le contrat reconnaît la qualité d'assuré. En réalité, il ne paie donc pas la dette d'autrui mais exclusivement sa propre dette »<sup>476</sup>. Dès lors, si l'on permettait le recours subrogatoire l'on viderait en réalité le contrat de sa substance<sup>477</sup>, car « l'exercice d'un recours subrogatoire contre un assuré heurterait l'objet même du contrat d'assurance qui est de régler définitivement la dette de responsabilité de l'assuré »<sup>478</sup>. Toutefois, à l'époque, il avait encore été avancé qu'en se rendant coupable d'un fait intentionnel, l'assuré perdait cette qualité, le rendant tiers au contrat, permettant, ainsi, à l'assureur le recours subrogatoire. Cette argumentation est erronée car la sanction d'une faute intentionnelle n'est pas l'exclusion mais bien la déchéance personnelle<sup>479</sup>. L'assuré acquiert cette qualité par la conclusion du contrat et ne la perd qu'à sa résiliation<sup>480</sup>.

## 2. L'unique solution possible : l'action récursoire

La seule opportunité de recours offerte à l'assureur devra, donc, être de nature contractuelle<sup>481</sup>. La Cour de cassation<sup>482</sup> a, d'ailleurs, indirectement confirmé que seule l'action récursoire était envisageable<sup>483</sup>. En effet, « **aux termes de l'article 41, alinéa 1er, de cette loi, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. D'une part, le mineur vivant au foyer de ses parents, auteur d'un acte intentionnel, qui est un assuré dans le cadre du contrat d'assurance responsabilité civile vie privée souscrit par ceux-ci, est un assuré au sens de l'article 88, alinéa 1er, précité même si l'assureur n'est pas intervenu à son profit mais a payé des indemnités uniquement pour couvrir la responsabilité civile de ses parents. D'autre**

<sup>471</sup> Article L 121-12 du Code français des assurances.

<sup>472</sup> Cass., fr., 13 novembre 1987, *R.G.A.T.*, 1988, p. 111.

<sup>473</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 64.

<sup>474</sup> J.-L. FAGNART, « La subrogation de l'assureur ayant payé un sinistre non couvert », note sous Cass., 31 octobre 1991, *R.C.J.B.*, 1993, p. 576.

<sup>475</sup> Article 3, 2° de l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>476</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>477</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 65.

<sup>478</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>479</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 65.

<sup>480</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>481</sup> *Ibidem*, p. 24.

<sup>482</sup> Cass., 11 janvier 2010, *Bull. ass.*, 2010, p. 410.

<sup>483</sup> Cass., 11 janvier 2010, *Bull. ass.*, 2010, p. 410.

**part, de la circonstance qu'il n'est pas l'assuré pour lequel l'assureur a payé les indemnités, on ne peut déduire que ce mineur est un tiers au sens de l'article 41, alinéa 1er, précité »<sup>484</sup>.**

Opter pour l'action récursoire impliquera de se conformer au régime de l'article 152 de la loi du 4 avril 2014<sup>485</sup>, qui prévoit deux conditions.

Premièrement, l'assureur devra énoncer, dans le contrat qu'il conclut avec son assuré, les hypothèses pour lesquelles il bénéficiera d'un recours contre le mineur<sup>486</sup>. Quid si l'assureur omet de rédiger une telle clause ? Les Professeurs Dubuisson<sup>487</sup> et Callewaert<sup>488</sup> défendent des positions divergentes. En effet, le premier soutient que le refus de couverture est fondé sur une règle d'ordre public<sup>489</sup> (l'interdiction de couvrir un fait intentionnel) dès lors, l'assureur pourrait très bien exercer une action récursoire alors même que les clauses n'ont pas été insérées au contrat. Au contraire, Vincent Callewaert pense qu'il est nécessaire qu'elles soient initialement prévues dans l'accord. Le caractère d'ordre public pourrait intervenir, selon lui, *a posteriori*, pour justifier le recours de l'assureur en cas de litige portant sur le reproche de l'absence de clause.

Deuxièmement, sous peine de perdre ce droit, l'assureur doit notifier à son assuré son intention d'exercer le recours, dès qu'il a connaissance des faits le justifiant<sup>490</sup>. L'objectif de cette notification est de permettre au mineur assuré d'organiser sa défense<sup>491</sup> et son contenu est d'ailleurs apprécié avec beaucoup de rigueur par la jurisprudence<sup>492</sup>.

L'article 7 de l'arrêt royal du 12 janvier 1984<sup>493</sup> prévoit, encore, que le montant maximum qui peut être récupéré par l'assureur envers le mineur est de 31.000€<sup>494</sup>. Nous soutenons qu'il est opportun de couvrir la responsabilité des parents sans pour autant décharger le mineur du poids de son geste. Dès lors, ce plafond nous semble cohérent, à la fois, pour « responsabiliser » le mineur mais également, pour lui permettre d'entamer sa vie d'adulte sans qu'une partie substantielle de son salaire ne soit, chaque mois, destinée à réparer le dommage causé dans son enfance.

<sup>484</sup> Cass., 11 janvier 2010, *Bull. ass.*, 2010, p. 410.

<sup>485</sup> Article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014. Cet article consacre « l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre un assureur autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

*Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'obligation de notifier au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des fait justifiant cette décision.*

*Le Roi peut limiter le recours dans le cas et dans la mesure qu'il détermine ».*

<sup>486</sup> B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale... », *op. cit.*, p. 24.

<sup>487</sup> B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, Bruxelles, Academia – Bruylant, 2003, p. 183.

<sup>488</sup> V. CALLEWAERT, « La notion de sinistre intentionnel et son impact sur la couverture d'assurance R.C. vie privée », *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Liège, Anthémis, 2011, pp. 209-210.

<sup>489</sup> Article 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>490</sup> Article 152, alinéa 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>491</sup> V. CALLEWAERT, « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *op. cit.*, p. 65.

<sup>492</sup> Pour une synthèse de la jurisprudence sur cette question voy. B. DUBUISSON, « L'action directe et l'action récursoire », *op. cit.* pp. 183-190.

<sup>493</sup> Article 7 de l'Arrêt royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.

<sup>494</sup> VAN SCHOUBROECK C., « Verzekering en jeugdbeschermingsrecht : een moeilijke verhouding ? », *Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2013-2014, p. 91.

Il faut, cependant, garder à l'esprit que, dans les cas de délinquance grave, les parents ne seront jamais à l'abri d'un refus de conclusion du contrat ou même, de sa résiliation.

## **Section II – Comment améliorer le système ? Vers une assurance R.C. obligatoire ?**

L'importance de contracter une assurance R.C. familiale va au-delà de la stricte hypothèse du mineur délinquant. Elle permet de trouver des solutions à de nombreux problèmes de responsabilité. Cependant, quelques réserves subsistent encore. En effet, au fil de nos recherches, il nous a semblé que la possibilité de recourir à une assurance R.C. vie privée créait, malgré elle, une sorte de « discrimination ». Celle-ci existerait entre, d'une part, les « *bons parents* » qui, avisés, auraient souscrit une telle garantie et bénéficieraient dès lors d'un ultime recours s'ils ne parviennent pas à renverser les présomptions de faute qui pèsent sur eux et d'autres part, les « *mauvais parents* » qui, ayant manqué à cette souscription, devraient dans les mêmes circonstances répondre entièrement des actes de leurs enfants. Ce sont souvent ces mêmes parents qui ne parviennent plus à gérer leur enfant ou/et qui, bénéficiant de faibles revenus, ne peuvent à la fois réparer le dommage de leur enfant et subvenir aux besoins du reste de la famille. Face à une telle constatation on peut s'interroger sur l'opportunité de rendre l'assurance R.C. famille obligatoire en droit belge.

### §1) L'étude de l'UCL

En 1970, le ministre des affaires économiques avait chargé le Centre de recherches en droit privé, en la personne de Marcel Fontaine d'établir un rapport sur l'opportunité d'une telle obligation assurantielle<sup>495</sup>.

Si le rapport insiste sur l'extrême utilité de cette assurance, il donne toutefois un avis défavorable au fait qu'elle soit rendue obligatoire. La raison principale est que l'enquête statistique, qu'il a réalisé, a mis en lumière le caractère bénin de la très grande majorité des sinistres tandis que les plus graves se produisent en quantité extrêmement réduite<sup>496</sup>. Le rapport conclut que résoudre le sort des sinistres graves « en rendant l'assurance obligatoire apporterait un remède dont le coût, particulièrement élevé, serait sans commune mesure avec le bénéfice escompté, alors que ces ressources pourraient être bien plus utilement consacrées à la solution de problèmes sociaux autrement significatifs »<sup>497</sup>. Le rapport met également l'accent sur la difficulté de contrôler effectivement la souscription d'une telle assurance, ainsi que sur la nécessité de créer un fond de garantie pour répondre aux lacunes du système<sup>498</sup>.

<sup>495</sup> FONTAINE M., « Les assurances obligatoires en droit belge : technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n°10587.

<sup>496</sup> FONTAINE M, PAULUS H, DELVAUX P.-H., *Vers une assurance obligatoire de la responsabilité civile « vie privée » ?*, UCL, Faculté de droit, Centre de droits des obligations, Documents de travail, 1978, pp. 133-134.

<sup>497</sup> *Ibidem*, pp. 133-134.

<sup>498</sup> *Ibidem*, pp. 133-134.

## §2) L'opportunité de l'ULB

Plusieurs années plus tard, le professeur Fagnart<sup>499</sup> reprend cette idée en y apportant non seulement des solutions mais également des nouvelles pistes de réflexions.

Il propose de créer une assurance obligatoire spécifique aux dommages causés par les mineurs. En circonscrivant de la sorte l'objet de la garantie, elle répond aux critères d'opportunité et de technique de l'assurance obligatoire<sup>500</sup>. De fait, « le risque de dommages causés par les enfants est bien un risque grave et suffisamment généralisé pour constituer un problème social important »<sup>501</sup>.

Pour faciliter le contrôle de sa souscription, il suggère d'en faire une condition préalable à la réception des allocations familiales. Présentant un coût raisonnable<sup>502</sup>, cette solution paraît tout à fait envisageable<sup>503</sup>.

Par ailleurs, la création d'un Fond de garantie reste une condition nécessaire à la mise en place d'une telle obligation et devra, donc, être encore approfondie dans les années à venir<sup>504</sup>.

## §3) Et aujourd'hui ?

Quelle est la portée de ces développements<sup>505</sup> aujourd'hui ? Doit-on se résoudre à voir un jour cette garantie devenir obligatoire ou est-il encore possible de défendre la thèse du Professeur Fagnart en affinant encore la réflexion ? Nous vous proposons une opinion personnelle, inspirée d'un article du Professeur Dubuisson<sup>506</sup>.

Tout d'abord, certains<sup>507</sup> soutiennent que, dès la survenance d'un accident, la victime devrait pouvoir réclamer réparation de son dommage. Ils plaident, donc, pour la suppression de la question complexe de la responsabilité. Cette idée généreuse ne peut exister sans la consécration de l'assurance, ou, à tout le moins d'un système de socialisation ou mutualisation du risque<sup>508</sup>.

A l'image des autres assurances obligatoires, on pourrait, par exemple, limiter la couverture à la réparation des atteintes à l'intégrité physique pour éviter que les assureurs interviennent pour des sommes dérisoires, ou mettre en place une indemnisation forfaitaire qui laisserait une certaine part de

<sup>499</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 371.

<sup>500</sup> *Ibidem*, p. 371.

<sup>501</sup> *Ibidem*, p. 371.

<sup>502</sup> En moyenne entre 50 et 100€ (Information obtenue suite à un entretien avec Monsieur Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances Fédérales (annexe I)).

<sup>503</sup> J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 371.

<sup>504</sup> *Ibidem*, p. 371.

<sup>505</sup> *Ibidem*, p. 371 ; FONTAINE M, PAULUS H, DELVAUX P.-H., *op. cit.*, pp. 133-134.

<sup>506</sup> B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard... », *op. cit.*, n°14009.

<sup>507</sup> Surtout en France ; C. RADE, « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », *Dall.*, 2003, chron., pp. 2247-2255 ; Y. SAINT-JOURS, « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *Dall.*, 1999, chron., pp. 211-214 ; C. RADE, « Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile », *Dall.*, 1999, chron., pp. 313-319 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *Dall.*, 1994, chron., p. 81 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'éthique de la responsabilité », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, pp. 1-15.

<sup>508</sup> B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard... », *op. cit.*, n°14009.

responsabilité pécuniaire et financière aux responsables<sup>509</sup>. Cependant, raisonner en ce sens impliquerait de réformer entièrement le régime de la responsabilité pour autrui en évacuant la notion centrale de faute, ce qui nous semble possible pour la responsabilité pour autrui mais impensable pour la responsabilité personnelle.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance semblent, elles, favorables à cette proposition. En effet, cela augmenterait les ventes ce qui permettrait de créer un Fond de garantie pour ceux qui ne l'auraient pas souscrite. Certes les primes seraient, alors, plus élevées mais l'on a déjà insisté sur leur faible coût actuel. Dès lors, elles devraient rester raisonnablement abordables<sup>510</sup>.

Enfin, dans une perspective globale, l'adoption d'une assurance R.C. vie privée obligatoire serait bénéfique pour l'ensemble de la population car elle couvre un nombre non négligeable de sinistres et ne se limite pas uniquement à la stricte hypothèse envisagée dans le présent mémoire.

Néanmoins, remarquons encore que si la R.C. familiale n'est pas rendue obligatoire, on peut toujours espérer que les compagnies d'assurance intègrent de plus en plus dans leurs contrats R.C. vie privée une « garantie d'insolvabilité ». Elle couvre l'assuré lorsqu'il subit un dommage causé par un tiers insolvable. Dès lors, en exploitant cette option, on peut espérer un engouement dans la souscription puisque les preneurs, pour bénéficier, de l'intervention de l'assurance ne doivent pas être responsables mais bien « victimes », ce qui n'est pas négligeable. Si, cette garantie n'est pas souvent exploitée, elle mériterait que l'on s'y attarde d'avantage<sup>511</sup>.

---

<sup>509</sup> *Ibidem*, n°14009.

<sup>510</sup> Information obtenue suite à un entretien avec Monsieur Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances Fédérales (annexe I).

<sup>511</sup> Information obtenue suite à un entretien avec Monsieur Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances Fédérales (annexe I).

## CONCLUSION

---

Après avoir brièvement souligné les enjeux de la délinquance à la lumière de la responsabilité civile, nous avons fait le point sur la réalité de ce droit aujourd'hui. Nous avons attaché une importance primordiale à comprendre la jurisprudence actuelle pour pouvoir envisager sereinement les perspectives que ce régime offre à l'avenir.

Si nous sommes conscients de la quasi impossibilité d'une réelle réforme légale de l'article 1384 du Code civil, nous pensons néanmoins que laisser subsister les notions d'éducation et de surveillance n'est plus approprié. Nous soutenons, donc, les revirements proposés par la Cour d'appel de Bruxelles et espérons qu'ils se propagent dans d'autres juridictions. Cette solution peut paraître maigre mais reste, selon nous, la plus réaliste. Elle permettrait une meilleure lisibilité de la jurisprudence mais n'améliorerait pas la situation de la victime en terme de réparation. Elle fixerait, cependant, clairement la situation des parents responsables « qui ne seraient aucunement stigmatisés comme de mauvais parents »<sup>512</sup>.

Ensuite, nous pensons qu'il est réellement nécessaire et possible de rendre obligatoire l'assurance R.C. famille. Si le législateur doit consacrer du temps et de l'argent à une réforme profonde, nous pensons qu'elle devrait plutôt se situer à ce niveau. Elle s'accorderait complètement avec le fait de rendre la présomption irréfragable. Ainsi, les parents d'enfant en bas-âge qui causerait un dommage, pourraient toujours compter sur l'intervention de l'assurance. Le mineur, responsable à une seule occasion d'un fait qualifié infraction, laisserait encore à ses parents la possibilité de recourir à l'assurance même s'il est plus que probable qu'il doive lui-même, tôt ou tard, en assumer les conséquences.

La société, pour résoudre ses problèmes de délinquance, doit considérer les parents comme des alliés et, dès lors, leur fournir les moyens adéquats pour lutter contre ce fléau. Cependant, il est essentiel que les parents d'enfants gravement délinquants prennent leurs responsabilités. Le régime proposé n'empêchera certainement, pas aux parents de devoir répondre des faits intentionnels de leurs enfants s'ils sont répétés et de voir, à la longue, leur assureur résilier leur contrat.

On pourrait, effectivement, craindre qu'un tel système déresponsabilise certains parents. Toutefois, nous osons espérer que « les parents qui souhaitent réellement prendre leur rôle à cœur poursuivront dans cette voie, indépendamment du régime de responsabilité »<sup>513</sup> et qu'ils utiliseront tous les moyens dont ils disposent pour aider leur enfant à surmonter cette période douloureuse que peut être l'adolescence.

---

<sup>512</sup> E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, n°14.651.

<sup>513</sup> *Ibidem*, n°14.651.

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Législations :

- Convention internationale des droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991 et par la loi du 15 janvier 1992.
- Article 62 du Code civil.
- Article 203 du Code civil.
- Articles 312, 315, 327 du Code civil.
- Article 332bis et s. du Code civil.
- Articles 373, 374 du Code civil.
- Article 487bis du Code civil.
- Article 1315 du Code civil.
- Articles 1384 et 1386bis du Code civil.
- Article 870 du Code judiciaire.
- Article L121-12 du Code français des assurances.
- Articles 62, 95, 141, 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Article 5 de loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005.
- Articles 2, 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.
- Article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- Loi du 19 janvier 1990, abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.
- Articles 3, 19bis-14, 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicule automoteur, *M.B.*, 8 décembre 1989.
- Article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, *M.B.*, 22 août 1978.
- Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M. B.*, 2 août 1977.
- Article 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1983.
- Article 25 de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 3 février 1992.

- Articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, *M.B.*, 31 janvier 1984.
- Proposition de loi du 16 octobre 2014 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. Parl.*, Sénat, 2014-2015, n°0438/001.
- Proposition de loi du 10 janvier 2011 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en vue d'améliorer le statut juridique des enfants mineurs et des parents en cas de responsabilité extracontractuelle, *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0995/001.
- Proposition de loi du 12 octobre 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, n°5-277/1.
- Proposition de loi du 2 septembre 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, 2010, n°5-48/1.
- Proposition de loi du 19 janvier 2009 modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Sénat, n°4-1124/1.
- Proposition de loi du 18 décembre 2007 modifiant le Cod civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. Parl.*, Chambre, n°52-583/1.

#### **Doctrines :**

- BEERNAERT M.-A., COLETTE-BASECQZ N., GUILAIN C., MANDOUX P., PREUMONT M., VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., La Charte, Bruxelles, 2011.
- BOUCHAT F., « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 2005, p. 42.
- CALLEWAERT V., « Les nouvelles règles applicables en matière de segmentation et en assurances de dommages », *La nouvelle loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*, sous la dir. de B. DUBUISSON, Bruxelles, Larcier, 2015.
- CALLEWAERT V., « La notion de sinistre intentionnel et son impact sur la couverture d'assurance R.C. vie privée », *Responsabilité autour et alentours du mineur*, Liège, Anthémis, 2011.

- CALLEWAERT V., « Le recours de l'assureur R.C. familiale en cas de faute intentionnelle d'un mineur », *For. Ass.*, 2006, p. 6.
- CALLEWAERT V., « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », *La responsabilité civile des parents, Les dossiers du J.J.P.P.*, La Charte, 2006.
- CEULEMANS B., PAPART T., *Vade-mecum du tribunal de police*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- COLLE P., *Les contrats d'assurance réglementés*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- COLSON P., ESTIENNE N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in *Responsabilité autour et alentours du mineur*, Liège, Anthémis, 2011.
- COUSY H., « Opzettelijke veroorzaking van het schadegeval : orde op zaken ? », *T.B.H.*, 2010, p. 58.
- COUSY H., SCHOORENS G., *La nouvelle loi sur le contrat d'assurance terrestre : travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992 et de la loi modificative du 16 juin 1994*, Diegem, Kluwer, 1994.
- DALCQ R.-O., SCHAMPS G., « Examen de jurisprudence : la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (1987-1993) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 614.
- DE COCQUEAU B., HENRY P., « Le point sur la responsabilité du commettant », *Droit de la responsabilité*, sous la dir. de B. KOHL, Liège, Anthémis, 2008.
- DE KEZEL E., « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl ? Hof van Beroep interpreteert artikel 1384, lid 2 BW à la Française », *N.J.W.*, 2008, p. 128.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome II, vol. II, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1990.
- DE TAVERNIER P., « Aansprakelijkheid ouders voor onrechtmatige daad van minderjarige kind », *T.J.K.*, 2010, p. 192.
- DENOEL N., « Les assurances de la responsabilité « vie privée » », *Responsabilités : Traité théorique et pratique*, Titre VII, Livre 71, Diegem, Kluwer, 1999.

- DEMESSE T., « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », obs. sous Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578.
- DRUANT F., « L'autorité parentale », fiche *J.D.J.*, janvier 2006.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GATHEM G., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1997-2007*, vol. I : le fait générateur et le lien causal, Collection Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DUBUISSON B., « De la légèreté de la faute au poids du hasard : réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n°14009.
- DUBUISSON B., « L'action directe et l'action récursoire », *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, Bruxelles, Academia – Bruylant, 2003.
- DUBUISSON B., « La faute intentionnelle du mineur dans les assurances R.C. familiale. Commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège », *J.D.J.*, 2002, p. 24.
- DUBUISSON B., « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1998.
- DUBUISSON B., « L'assurance des risques du mineur », *J.D.J.*, 1997, p. 386.
- ELIAS V. et MACQ V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre des séparations parentales », *Actualités en droit de la jeunesse*, vol. 81, CUP, Liège, Larcier.
- FAGNART J.-L., « La quadrature du cercle : propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2011.
- FAGNART J.-L., « La notion de sinistre intentionnel – l'harmonie retrouvée », *De Verz.*, 2010, p. 4145.
- FAGNART J.-L., « La responsabilité du fait d'autrui », *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, Di Keure, 2006.
- FAGNART J.-L., « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », *La responsabilité civile des parents*, sous la dir. de G. BENOIT et P. JADOUL, Bruxelles, La Chartes, 2006.

- FAGNART J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilités », *Droit de la jeunesse*, vol. 53, Liège, CUP, 2002.
- FAGNART J.-L., « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 362.
- FAGNART J.-L., « La subrogation de l'assureur ayant payé un sinistre non couvert », note sous Cass., 31 octobre 1991, *R.C.J.B.*, 1993, p. 576.
- FAGNART J.-L., « Les faits générateurs de responsabilité. Aperçus des principales tendances actuelles », *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Edition du Jeune Barreau, 1983.
- FERON F., « La loi du 20 juillet 2006 et son incidence sur l'assurance R.C. vie privée (limitation du droit de recours de l'assureur en cas de malveillance occasionnée par des mineurs) », *C.R.A.*, p. 680.
- FONTAINE M., *Droit des assurances*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010.
- FONTAINE M., « Les assurances obligatoires en droit belge : technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n°10587.
- FONTAINE M, PAULUS H, DELVAUX P.-H., *Vers une assurance obligatoire de la responsabilité civile « vie privée » ?*, UCL, Faculté de droit, Centre de droits des obligations, Documents de travail, 1978.
- GALLUS N. et CARRE D., « Les conséquences de la séparation de fait : la situation légale des enfants », *Séparation de fait : commentaire pratique*, Mechelen, Kluwer, 2009.
- GIFFARD A.-E., *Droit romain et ancien droit français*, Précis Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1967.
- HIRSCH J., « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n°12554.
- HOUBEN M., obs. sous Cass., 20 janvier 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 251.
- KEUSTERMANS J., « De grondslag van de ouderlijke aansprakelijkheid », *Jura Falconis*, 1982-1983.

- LAMBERT-FAIVRE Y., « L'éthique de la responsabilité », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1998, p. 1.
- LAMBERT-FAIVRE Y., « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *Dall.*, 1994, Chron., p. 81.
- LELEUX Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2010.
- MAZEAUD L. et TUNC A., *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, tome I, Paris, éd. Montchrestien, 1965.
- MELOTTE C., « La responsabilité du fait des enfants », *Responsabilités autour et alentours du mineur*, Limal, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2011.
- MONTERO E., PÜTZ A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *R.G.A.R.*, 2010, n°14651.
- MONTERO E., PÜTZ A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *La responsabilité du fait d'autrui*, sous la dir. de G. BENOIT, P. JADOUL, Bruxelles, La Chartes, 2006.
- MOREAU-MARGREVE I., « Une prudente sagesse », *J.T.*, 1997, p. 705.
- PAPART T., « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *Droit de la responsabilité*, sous la dir. de B. KOHL, Liège, Anthémis, 2008.
- PAPART T., PAPART L., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *Responsabilités : traités théoriques et pratiques*, Titre IV, Livre 41, Mechelen, Kluwer, 2014.
- RADE C., « Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », *Dall.*, 2003, Chron., p. 2247.
- RADE C., « Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile », *Dall.*, 1999, Chron., p. 313.
- ROMAIN J.-F., « Existe-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil) ? », *R.G.A.R.*, 1997, n°12851.
- SAINT-JOURS Y., « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *Dall.*, 1999, Chron., p. 211.

- SOSSON J., « L'autorité parentale conjointe, une étonnante unanimité politique à la Chambre », *J.T.*, 1995, p. 145.
- THREILARD, « Exposé des motifs de la séance du Corps législatif du 9 pluviôse an XII », *Locré : législation civile, commerciale et criminelle*, Bruxelles, Librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, 1836.
- VAN SCHOUBROECK C., « Verzekering en jeugdbeschermingsrecht : een moeilijke verhouding ? », *Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2013-2014.
- VANDENBERGHE H., VAN QUICKENBORNE M., WYNANT L., « Overzicht van rechtspraak : aansprakelijkheid uit onrechtmatig dade (1985-1993) », *T.P.R.*, 1995, p. 1387.
- VAN DE WEYER A., « Responsabilité en cas de violence à l'école », *Scolanews*, 2008.
- VAN GELDER N., « Aansprakelijkheid van minderjarigen, ouders, vrijwilligersorganisaties en producenten », *R.G.D.C.*, 2010, p. 514.
- VEREECKEN S., « Het verhaalsrecht van de familie verzekeraar bij opzettelijke schade veroorzaakte door minderjarigen », *R.A.B.G.*, 2010, p. 1331.

#### **Jurisprudences :**

- Cass., 11 janvier 2010, *Bull. ass.*, 2010, p. 410.
- Cass., 24 avril 2009, *Pas.*, p. 1024.
- Cass., 12 février 2008, *J.T.*, p. 613.
- Cass., 25 mars 2003, *R.D.C.*, 2003, p. 665.
- Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.
- Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1360.
- Cass., 12 juin 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 284.
- Cass. fr., 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 265.
- Cass., 5 avril 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n°12712.
- Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n°12026.
- Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n°11620.
- Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 649.
- Cass., fr., 13 novembre 1987, *R.G.A.T.*, 1988, p. 111.
- Cass., 8 janvier 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 532.
- Cass. fr., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525.

- Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.
- Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62.
- Cass., 17 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, p. 275.
  
- Bruxelles, 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°14842.
- Nivelles, 13 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2012, n°14832.
- Bruxelles, 4 octobre 2010, *J.J.Pol*, 2012, p. 225.
- Liège, 12 novembre 2009, *R.G.A.R.* 2010, n°14651.
- Bruxelles, 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616.
- Bruxelles, 9 juin 2009, *RAJe*, 2010, p. 8.
- Liège, 4 juin 2009, *Bull. Ass.*, 2011, p. 95.
- Mons, 23 avril 2009, *C.R.A.*, 2009, p. 278.
- Bruxelles, 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, n°14652.
- Mons, 21 novembre 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1093.
- Liège 17 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1240.
- Liège, 28 mai 2003, *Bull. Ass.*, 2004, p. 772.
- Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.
- Liège, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13669.
- Liège, 15 octobre 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13698.
- Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°13552.
- Liège, 7 février 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1120.
- Brugge, 20 janvier 2000, *Dr. Circ.*, 2001, p. 18.
- Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°13396.
- Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434.
- Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. Ass.*, 1998, p. 95.
- Mons, 11 mars 1997, *Dr. Circ.*, 1997, p. 309.
- Mons, 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12578.
- Bruxelles, 7 décembre 1993, *R.G.A.R.*, 1995, n°12416.
- Bruxelles, 15 janvier 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n°11541.
- Bruxelles, 10 décembre 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 285.
- Liège, 16 juin 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 307.
- Anvers, 1er avril 1987, *R.G.A.R.*, 1989, n°11449.
- Liège, 16 mars 1984, *J.L.*, 1984, p. 265.
- Bruxelles, 15 décembre 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n°10944.
- Liège, 12 janvier 1982, *R.G.A.R.*, 1983, n°10668.
  
- Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°14502.
- Civ. Bruxelles, 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 665.
- Civ. Dinant, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, p. 171.
- Corr., Mons, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n°13589.

- Civ. Brugge, 20 janvier 2000, *Dr. Circ.*, 2001, p. 18.
- Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n°13260.
- Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.
- Civ. Liège, 26 octobre 1984, *J.L.*, 1985, p. 170.
- Civ. Bruxelles, 13 octobre 1982, *R.G.A.R.*, 1984, n°10773.
- Pol. Verviers, 5 mai 2008, *C.R.A.*, 2008, p. 294.
- Pol. Malines, 10 janvier 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 251.
- Pol. Malines 29 juin 2004, *J.J.P.*, p. 183.

#### **Divers :**

#### **Sites internet :**

- <http://www.assuralia.be/index.php?id=34&L=1>
- [http://www.ethias.be/fr/prd/D5PR010/Particuliers/Assurer/Famille/Familiale\\_\(RC\\_privée\).htm](http://www.ethias.be/fr/prd/D5PR010/Particuliers/Assurer/Famille/Familiale_(RC_privée).htm)

#### **Articles de presse :**

- DE SIGNY F., « L'enfant n'est pas qu'un enfant... », 28 août 2007, en ligne : [http://www.scienceshumaines.com/l-enfant-n-est-pas-qu-un-enfant\\_fr\\_21191.html](http://www.scienceshumaines.com/l-enfant-n-est-pas-qu-un-enfant_fr_21191.html), consulté le 6 juillet 2015.
- X., « Jet mortel d'un pavé à Marcinelle : les deux mineurs placés en centre fermé », 15 décembre 2014, en ligne : <http://www.lesoir.be/734536/article/actualite/regions/hainaut/2014-12-15/jet-mortel-d-un-pave-marcinelle-deux-mineurs-places-en-centre-ferme>, consulté le 30 juin 2015.

## ANNEXES

---

### Annexe I : interview de Patrick Hudsyn

#### **Interview Patrick Hudsyn, courtier aux Assurances fédérales**

*19 juillet 2015*

En fait la première chose qu'on couvre, c'est la R.C des parents de par le fait qu'ils ont des enfants, à savoir le fait qu'un enfant puisse commettre un dommage dans le cadre de la vie privée. Ce qui est couvert c'est le fait accidentel.

Evidemment, certains assureurs disent que le fait qu'un enfant qui a deux ans prend les lunettes de quelqu'un qui est là et les jette par terre. Est-ce un fait intentionnel ? Evidemment non, parce qu'il n'a pas encore l'âge de discernement. L'âge de raison intervient vers 7 ou 8 ans. On considère avant ça que tout fait occasionné par un enfant en dessous de cet âge là serait un fait involontaire donc serait couvert même s'il prend un couteau et qu'il va le planter dans l'oeil de quelqu'un. C'est très triste mais c'est accidentel.

A partir de 7 ou 8 ans intervient l'âge de discernement et on considère qu'un enfant devrait être conscient et savoir que quand il tire les cheveux de son voisin c'est volontaire. De même, s'il plante un couteau ce n'est plus accidentel c'est du volontaire. C'est toujours couvert. Mais là on va voir que l'assureur peut effectivement exercer un recours par la suite ou simplement refuser son intervention.

Donc ça c'est la première période, c'est l'âge qui va déterminer le régime.

Ce qui est toujours couvert c'est la vie privée dans le cadre de la R.C. familiale. Donc le gars qui, à 13 ans, va travailler chez un employeur comme student et commet un dommage là il est couvert par la R.C. professionnelle de son employeur parce que là il y a un contrat. Ici, on parle de l'extracontractuel et de la vie privée et ce pour tout assureur, ce n'est pas propre aux assurances fédérales.

Alors maintenant, le délinquant. Le délinquant qui fait quelque chose. Alors d'abord il faut savoir ce que c'est qu'un délinquant. Imaginons, un enfant qui a 16 ans qui n'a pas encore été récidiviste, toujours domicilié chez ses parents et va sur un pont, il prend un gros caillou qu'il lance sur la voie en espérant faire dérailler le train, ce qui arrive. Civilement parlant les parents sont responsables car il n'a pas atteint l'âge de la majorité qui est de 18 ans en Belgique. L'assureur va effectivement payer puisqu'on couvre la R.C. des parents. Mais il se réserve le droit, à partir du moment où le mineur devient majeur d'exercer un recours simplement pour les frais qu'il a engendré suite à ce sinistre. Evidemment, toute la théorie va être « est-ce que l'enfant va être solvable ? ». L'enfant peut hériter par exemple, donc s'il a un patrimoine quelque part qui dort et qu'il a fait une connerie durant sa jeunesse et bien l'assureur va aller puiser dedans. Maintenant s'il a un travail comme ouvrier dans

une société et qu'il gagne 1000€/mois et bien je crois qu'on va essayer de lui prendre pendant tous les mois durant toute sa vie un montant X en espérant que l'assureur puisse récupérer ses débours.

**Je voulais savoir si contracter une assurance R.C. vie privée représentait un coût assez raisonnable ?** Tout-à-fait.

**Par rapport à ça, est-ce que les offres sont importantes ? Est-ce qu'il y a un panel d'offres différentes ? Est-ce que les assurances vont proposer quasiment la même chose ? Est-ce qu'il faut adapter ces assurances parce que la demande change ? Comment cela se passe sur le marché en tant que tel ?**

Sur le marché de l'assurance, tout assureur couvre en R.C. familiale les articles 1382 à 1386bis du Code civil. C'est la première chose.

La prime varie entre 50 à 100€/an.

Qu'est ce qu'on peut avoir en option et que certaines compagnies offrent (ou pas) ?

Par exemple, la protection juridique.

Autre exemple, chez nous, nous offrons l'insolvabilité des tiers parce qu'il faut savoir qu'en R.C. familiale, on couvre les dommages que « toi », « tes enfants », ton « chat », tes « poissons rouges » peuvent faire à un tiers. Mais si jamais toi tu subis un dommage dans le cadre de ta vie privée et bien tu peux aussi être couvert. Imaginons que la personne qui ait causé ce dommage vers toi, soit insolvable directement, aux assurances fédérales, nous proposons une garantie de 6.250€. C'est une option que nous avons.

Certains contrats de la concurrence, alors eux, proposent aussi des assurances de « mondiale assistance », des assistances voyages mais alors ça, cela sort de la responsabilité civile mais c'est ce qu'on peut trouver sur le marché et là les primes à ce moment là passent de 100 à 150 €.

Mais en moyenne 50 à 100€/an. Tous les assureurs couvrent la même chose et il ne faut pas croire que parce qu'aux assurances fédérales tu vas payer 70€ (ce qui est notre tarif) et que tu vas payer chez Ethias 55€ à peu près, on est mieux couvert aux fédérales et moins bien chez Ethias. Pas du tout. C'est une segmentation tarifaire qu'ils ont décidé de faire point à la ligne.

Et alors par contre, aussi, chez nous, nous offrons aussi que quand tu es propriétaire d'un cheval de selle jusqu'à deux chevaux (tant que ce n'est pas un commerce), tu es couvert de par le fait que ton cheval lorsque tu fais une balade dans le cadre de la vie privée cause un dommage, c'est couvert. Par extension, on couvre aussi les bâtiments jusqu'à deux bâtiments (à nouveau tant que tu n'en fais pas un commerce). Donc tu es propriétaire d'un bâtiment et tu donnes l'autre bâtiment en location et bien

on couvre la R.C. immeuble de l'autre bâtiment. Donc par exemple, je suis en train de me balader et la terrasse me tombe sur la figure pas par manque d'entretien mais parce qu'il y a eu un tremblement de terre, c'est couvert par la R.C.

Donc tu peux trouver dans la R.C. familiale la garantie de base mais tu peux également trouver des extensions et cela peut justifier son prix. Mais tu ne vas pas trouver d'R.C. familiale à 500€ par exemple. Jamais. Si quelqu'un te dit ça, changes de compagnie parce que tu ne serais pas mieux couvert.

**Pour rebondir sur cette question de la garantie insolvabilité des tiers. Si par exemple, on a un mineur qui cause un dommage à un autre mineur dont les parents ont une R.C. vie privée chez vous qui couvre cette insolvabilité des tiers, alors, cette assurance là va intervenir pour les dommages causés par l'autre ?**

On interviendra à concurrence de 6.250€, tout à fait, oui. Ca c'est propre aux assurances fédérales. C'est une option que nous avons envie d'offrir. Moi je travaille aux fédérales depuis maintenant 22 ans mais je n'ai jamais entendu cette garantie sortir ses effets, jamais. Donc voilà pour te dire que... Moi personnellement en tout cas mais elle est certainement déjà sortie aux assurances fédérales mais ce n'est vraiment pas un cas généralisé, pas du tout.

**Etant donné qu'on s'intéresse aux délinquants, quid du cas particulier des mineurs qui sont dans des institutions d'hébergement et qui donc forcément ne peuvent pas être considérés comme vivant au foyer du preneur. J'ai vu que certaines assurances malgré qu'ils ne vivent pas au foyer du preneur mais comme ils sont mineurs et toujours entretenus par le preneur, ils peuvent être considérés comme vivant à son foyer et donc être considérés comme « assurés ». Est-ce le cas chez vous ? Est-ce juste ?**

Je ne pense pas qu'aux assurances fédérales se soit pris en charge.

*« Personnes assurées : sont considérées comme assurés toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance. Toutefois la qualité d'assuré reste acquise aux personnes vivant momentanément en dehors du foyer du preneur d'assurance ».* Donc j'ai presque envie de dire aux personnes vivant momentanément en dehors du foyer, là ça pourrait intervenir. A première vue,...

Exclusions ? Je ne vois rien de spécial. Mais c'est pour les assurances fédérales ; ceci n'est pas la Bible. On peut très bien ne pas le couvrir mais que d'autres compagnies le couvre ou vice-versa. Il est possible de rentrer dans cette clause mais ce n'est pas explicitement prévu pour. Tu dois te dire que tout ce qui n'est pas exclu est couvert. Ca doit être vraiment écrit dans les conditions générales d'un assureur, peu importe la matière.

## Et par rapport aux familles d'accueil ?

Oui parce qu'ils en ont la garde donc ce serait couvert aussi. Mais, c'est toujours bien quelque part de demander à l'assureur en question de préciser « écoutez, voilà, moi je vais avoir pendant 1an, 2ans, 3ans un enfant mineur sous ma garde, sous ma tutelle j'aimerais bien qu'il soit couvert bien que ce soit pas mon enfant et qu'il n'ait pas de lien de parenté ». Donc là on peut le demander au contrat et en général cela ne fera pas l'objet de surprimes. Chez nous, on le fait sans surprime mais il faut le dire, le demander.

**Donc à nouveau, si maintenant j'ai un enfant délinquant (il est récidiviste il a déjà fait des bêtises) et je veux contracter une R.C. vie privée, et je me dis il serait temps de contracter une assurance, est-ce que vous acceptez d'assurer des personnes dans une telle situation ? Est-ce que cela engendre éventuellement des surprimes ?**

Tu dois savoir qu'un assureur, qu'il s'appelle Fédérales, Axa, Ethias peu importe, se réserve le droit d'accepter une couverture. Au départ, avant de souscrire une assurance R.C. familiale, tu as un questionnaire pour que l'assureur évalue le risque. On va te demander « est-ce que vous avez déjà été couvert ? » et tu vas dire non. « Est-ce qu'il y a déjà eu des sinistres avant la couverture ? » et bien là tu as intérêt à dire la vérité. Les paroles s'en vont les écrits restent : c'est trop important une signature, si, un jour on se rend compte que tu as fais un faux en écriture et que tu le signes cela peut se retourner contre toi. Donc tu as ce questionnaire et si on te demande effectivement s'il y a eu des faits qui à votre connaissance avant la souscription auraient pu entraîner la couverture. Alors tu dois dire et bien oui effectivement mon fils a tué le chien du voisin il y a trois mois, la semaine passée il a mis le feu à la maison du voisin, il y a cinq mois il a jeté une échelle par la fenêtre parce qu'il était fâché, l'assureur va se dire « oulala, ça va être un cas difficile », ils ne vont pas le couvrir. C'est certain. Maintenant l'inverse est possible aussi, par exemple, aujourd'hui ton fils est normalement constitué, il a traversé malheureusement dans sa vie des choses qui l'ont un peu dévié de la bonne route ; il a fait une bêtise, deux bêtises, trois bêtises sur un an et trois bêtises susceptibles d'être couvertes. L'assureur va intervenir mais à tout moment il peut se dire maintenant « stop ». Nous arrêtons, nous vous résilions suite à ce sinistre parce qu'effectivement la gravité des sinistres est beaucoup trop importante et la fréquence est devenue « trop » importante également ; ce n'est pas un sinistre tous les dix ans c'est un sinistre par mois donc stop après trois sinistres on dit maintenant c'est bon. Donc l'assureur peut toujours résilier à tout moment ou au départ ne pas accepter la conclusion du contrat parce qu'il sait qu'un jour le contrat va sortir ses effets. Mais donc il faut toujours faire très attention au preneur qui n'est pas l'assuré. L'assuré c'est en général les parents et l'enfant mais ce n'est pas le mineur qui est le preneur d'assurance c'est les parents. Donc eux ont toujours intérêt à, dans la déclaration, au départ de la demande d'assurance, dire la vérité. Et là, la compagnie se réserve le droit d'accepter ou pas.

**J'ai vu qu'avant la loi stipulait que l'assureur pouvait se réserver le refus d'intervention lorsque le mineur avait entre 16 et 18ans et que maintenant cela a changé et la limite se situe à l'âge de discernement. Mais certains auteurs défendent le fait que l'âge de discernement n'est pas très clair, que c'est une mauvaise limite etc. et que donc dans la pratique beaucoup d'assureurs prévoient des clauses encore basées sur cette ancienne législation et interviennent donc pour les fautes des mineurs jusqu'à 16 ans, même intentionnelle. Est-ce vrai ?**

Je te renvoie au contrat type. Chez nous, nous appliquons la limite d'âge de discernement et non celle de 16 ans.

**J'ai aussi lu que certains parents vivaient très mal le fait que certains assureurs pouvaient exercer un recours contre leurs enfants et que dès lors certaines assurances partent du principe qu'elles ne se retournent pas contre l'enfant. C'est vrai ?**

Je n'ai jamais entendu. Justement, l'assureur n'est pas une œuvre de philanthropie, si l'assureur peut, il se réserve toujours le droit de. Que les parents le vivent mal c'est une chose. Mais il faut quand même se dire que les parents sont très contents, eux, au départ quand ils ont un enfant mineur qui cause un dommage et que l'assureur paye, les parents sont contents parce qu'on ne va pas chercher dans leurs caisses. Maintenant, je dirais que c'est un peu amoral de se dire que le jour où l'enfant qui a fait la bêtise, quand il aura 18 ans va devoir la rembourser les parents seront pas contents mais bon c'est le problème des parents, c'est le problème du mineur devenu majeur ; il n'avait qu'à pas faire la bêtise. Maintenant attention, on exerce un recours quand c'est de l'intentionnel et pas quand c'est de l'accidentel.

**Je termine ma partie sur l'assurance en disant que je trouve que cela crée une discrimination entre des parents qui seraient considérés comme bon parents qui souscrivent une R.C. vie privée et à côté des mauvais parents qui seraient peut-être déjà perdus face à la situation délinquante de leur enfant et qui en plus ne seraient pas spécialement au courant que des assurances de ce type existent. Dès lors, comme l'assurance est facultative cela crée une discrimination entre ces deux types de familles. Par rapport à ce constat là, serait-il, selon vous, opportun de rendre l'assurance R.C. familiale obligatoire ?**

On en parle. C'est pas compliqué, tu mets ton pied dans la marre ; on en parle. Chez Assuralia (organisme qui chapeaute toutes les compagnies d'assurance), on parle effectivement de rendre la R.C. familiale obligatoire mais encore aucun arrêté, aucun décret qui fait qu'aujourd'hui que ça l'est. La seule assurance obligatoire c'est la R.C. auto. Mais en termes de responsabilité civile, tu es couvert il y a un dommage tant mieux, tu n'es pas couvert tant pis. Parce que cela ne change rien en terme de responsabilité. Tu as commis un dommage, il y a un lien de cause à effet, la victime est identifiée, elle a subi un dommage ; tu dois payer. Si tu n'as pas d'assurance tu vas dans ta caisse,

ton portefeuille, avec une assurance c'est l'assureur qui va payer. Aujourd'hui, la R.C. familiale n'est pas obligatoire. Oui il y a une discrimination c'est clair, bien sûr. C'est comme ça. C'est pour ça que les assureurs existent pour essayer d'attirer l'attention des gens sur le fait, par exemple, ça dans ce cas là vous ne serez pas couverts sauf si vous payez 70€/an. Mais il y a des gens pour qui 70€/an c'est beaucoup. C'est très clair. Alors il faut espérer que jamais eux (et pas seulement les enfants) ne causent un dommage. Le chien qui traverse la rue sans laisse, tu es civilement responsable, c'est l'assurance R.C. familiale qui intervient aussi. Par contre, si tu promènes ton chien en dehors de ta propriété, sur la voie publique, sans qu'il soit en laisse, il part et traverse la rue, l'assureur ne va pas intervenir car la loi dit que en rue, tu dois promener ton chien en laisse. Par contre, il est en laisse et un moment pour une raison où une autre il traverse la rue, ça c'est couvert. Parce qu'il y a le dommage prévisible et la cause accidentelle. Mais donc oui c'est discriminatoire le fait que ce ne soit pas encore obligatoire aujourd'hui. Mais on en parle de plus en plus et ça c'est Assuralia qui s'en occupe. Je pense que ce serait une bonne chose de la rendre obligatoire, honnêtement oui.

**Une bonne chose vraiment possible ? J'ai lu un rapport qui date de 1983, fait par le centre de recherche de droit privé de l'UCL à la demande du ministre de l'époque et le rapport disait que même s'il est important de contracter cette assurance pour autant la rendre obligatoire n'était pas réellement possible. Notamment, parce que les risques assurés étaient trop disparates, parce qu'il n'existe pas réellement de marché de cette assurance, qu'il faudrait créer un fond commun de garantie et tout ça rendrait l'opportunité de la rendre obligatoire quasiment impossible et ils spécifiaient par contre que rendre obligatoire une R.C. axée sur les mineurs serait plus possible car là effectivement les sinistres étaient plus importants. Qu'en pensez vous ?**

Tu sais que ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui. Les gouvernements passent, les couleurs changent. Il y a des choses qu'on aurait trouvées hier complètement absurdes qu'on va faire aujourd'hui et vice et versa. Je ne suis pas ministre, la politique ne m'intéresse pas mais dire ce qui n'était pas vrai hier va le devenir aujourd'hui, j'en sais rien, je ne sais pas. Mais c'est toujours en discussion, à mon niveau ce que je sais c'est que rien ne dit « non on le fera jamais ». On parle de la rendre obligatoire. Pour moi ce serait bien. Je ne pense pas que cela augmenterait le nombre de sinistres mais plutôt que cela permettrait la création d'un fond mais bon les primes vont alors augmenter dans les compagnies d'assurance. Mais dans ma clientèle, je dirais qu'au moins 65% des clients ont une R.C. familiale. Au départ, s'ils ne l'avaient pas, je leurs expliquais ce que ça couvrait et pour le montant, l'utilité de le faire et ils le faisaient. Ils le faisaient d'office parce que la R.C. familiale couvre toute une série de choses. Là on parle de délinquance, mais tu habites dans un appartement, tu y mets le feu ou tu as un dégât des eaux, la surface que tu occupes dans l'immeuble va être assurée par ton assurance incendie. Mais l'eau qui va couler chez les voisins, le feu qui se bout chez les voisins, c'est la R.C. familiale qui va intervenir et elle va intervenir pour toute une série de choses.

**Dans le cours d'assurance de dommage de cette année de l'UCL, j'ai vu que le professeur parlait de 80% des gens qui ont une R.C. familiale en Belgique.**

C'est tout à fait possible. Moi je parle toujours dans ma clientèle. Mais c'est tout à fait possible. Tu dois même savoir l'inverse ; la R.C. auto est une assurance obligatoire et pourtant 7% du marché roule sans cette assurance qui est pourtant obligatoire. Seul 93% des gens l'ont alors que ça devrait être 100%. 80% cela ne m'étonne même pas, surtout que c'est tellement peu cher. Les gens me disent parfois « oui mais moi je n'ai plus d'enfants » et j'insiste auprès des gens qui sont plus âgés ou qui n'ont pas d'enfants ou qui n'en ont pas encore et je leur dit « mais vous êtes couverts aussi ». On est pas à l'abri, nous dans le cadre de la vie privée de ne jamais commettre nous un dommage. Pour 70€/an, franchement... Je parle pour chez nous mais on est dans la moyenne hein (entre 50 et 100) donc je trouve que ce serait dommage de ne pas la souscrire et maintenant qu'elle soit rendue obligatoire ce serait bien pour les assureurs. C'est une assurance qui sera vendue plus facilement puisqu'elle sera rendue obligatoire.

Annexe II : Contrat R.C. familiale des assurances fédérales

## ASSURANCE R.C. FAMILIALE

### TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL CITES DANS CE CONTRAT

#### Article 544.

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

#### Article 1382.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

#### Article 1383.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

#### Article 1384.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.  
Le père et la mère sont responsables du dommage causé par les enfants mineurs.  
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

#### Article 1385.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

#### Article 1386.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

#### Article 1386bis.

Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

## ASSURANCE R.C. FAMILIALE

### CONDITIONS GENERALES

#### DEFINITIONS

**1. Société :**

La Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers "LES ASSURANCES FEDERALES", rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, agréée sous le n° de code 0087 pour pratiquer la branche "R.C. Générale" (branche 13) (A.R. des 4 et 13.7.1979 - M.B. du 14.07.1979).

**2. Preneur d'assurance :**

Le souscripteur du contrat.

**3. Sinistre :**

Tout fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

**4. Vie Privée :**

Tous les faits et actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

**5. Frais de sauvetage :**

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;

- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

#### DIVISION I

#### ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

##### Article 1.

##### Objet de la garantie

Sont garanties :

- a) la responsabilité extra-contractuelle pouvant incomber aux assurés en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil ou d'une législation étrangère analogue
- b) la réparation des dommages pouvant incomber aux assurés en vertu de l'art. 544 du Code civil, dans les limites prévues par l'art. 4.e) du présent contrat

en raison de dommages causés à des tiers du fait de la vie privée.

##### Article 2.

##### Personnes assurées

Sont considérés comme assurés :

- a) le Preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique;
- b) son conjoint cohabitant;
- c) toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance.

Toutefois la qualité d'assuré reste acquise

- aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du Preneur;
- aux miliciens et objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou source auquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes;
- aux personnes vivant momentanément en dehors du foyer du Preneur d'assurance; *hébergement*
- d) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré;
- e) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,

Cette garantie s'applique également aux dommages subis par ledit véhicule pour autant qu'aucun autre assuré n'en soit le propriétaire, le détenteur ou le conducteur habituel.

- Sont couverts les dommages causés par un assuré légalement habilité à conduire, et qui lors de la conduite occasionnelle d'un véhicule à moteur, assuré conformément à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs et appartenant à un tiers, occasionne des dommages à des personnes qui ont la qualité de tiers aux termes du présent contrat et qui ne peuvent bénéficier des indemnités du contrat couvrant ledit véhicule.

Cette garantie ne s'applique pas aux dégâts survenus au véhicule ni aux choses transportées.

- Par dérogation aux articles 5.a) et 11, les risques de circulation, en Belgique, des voitures pour moins valides équipées d'un moteur sont garantis pour les montants et les risques spécifiés par le contrat-type d'assurance obligatoire en matière de véhicule automoteur.

## Article 5. Exclusions

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sauf les cas visés à l'art. 4.f);
- b) les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés qui sont causés par des personnes dont ils doivent répondre.
- c) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit par faute lourde, c'est-à-dire :
  1. sous l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique;
  2. par la participation à une rixe;
  3. par suicide ou tentative de suicide.
- d) les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.
- e) les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui.
- f) les dommages ayant une relation quelconque avec la modification de la structure atomique de la matière, la production de radiations ionisantes et les phénomènes de radioactivité.
- g) les dommages matériels causés aux biens meubles et immeubles, animaux compris, qu'un assuré a sous sa garde, sans préjudice des dispositions de l'article 4.c)2.
- h) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, transformation et reconstruction.
- i) les dommages matériels causés par le feu, par l'incendie, la fumée ou l'explosion prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, sans préjudice des dispositions de l'article 4.c)2.

## Article 6. Règlement des sinistres

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extra-judiciaires pouvant concerner un sinistre.

La Société choisit avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

## DIVISION II PROTECTION JURIDIQUE

### Article 7. Objet de la garantie

La Société garantit le paiement des frais et honoraires des avocats et experts, ainsi que des frais d'enquête, expertise et procédure en justice,

- à la suite d'un sinistre effectivement couvert par application de la Division I. du contrat pour assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi pour une infraction commise lors de ce sinistre;
- pour obtenir amiablement ou judiciairement la réparation d'un dommage subi par un assuré du fait d'un tiers, à condition que celui-ci survienne en dehors de tout lien contractuel quelconque avec un assuré et dans le cadre de la vie privée de ce dernier et pour autant que le dommage n'affecte pas un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire et en tenant compte de l'exclusion de l'article 5.f).

La réclamation à introduire par voie judiciaire doit toutefois atteindre un montant égal à celui prévu pour la franchise en Division I.

Le choix des experts est soumis au consentement de la Société.

### Article 8. Règlement des sinistres - Clause d'objectivité

#### 1. Déclaration des sinistres Protection Juridique

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance à la Société.

#### 2. Gestion des sinistres Protection Juridique

Legibel est chargé de la gestion des sinistres Protection

- des enfants vivant au foyer du Preneur d'assurance,
- d'un animal compris dans la garantie et appartenant à un des assurés définis au a), b) et c) ci-dessus, lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;

- f) les enfants mineurs de tiers lorsqu'ils sont sous la surveillance d'un assuré.

### Article 3. Tiers

Sont considérées comme tiers, toutes personnes autres que les assurés définis à l'art. 2.a), b) et c). Toutefois n'est pas considérée comme tiers, la personne responsable en cas d'application de l'art. 2.d), e) et f).

### Article 4. Etendue de la garantie

Sont notamment couverts, sans dérogation aux autres dispositions du contrat :

#### a) Les déplacements

La garantie s'étend à un assuré au cours de tous déplacements, effectués entre autres en qualité de piéton, cycliste, utilisateur de tout autre cycle ou charette sans moteur, passager d'un véhicule quelconque, à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

#### b) Les sports et les loisirs

La garantie est acquise à l'assuré:

1. sportif à titre non professionnel;
2. dans ses activités de bricolage et de jardinage avec le matériel nécessaire;
3. propriétaire, usager ou détenteur d'armes, la pratique de la chasse étant toutefois exclue sous quelque forme que ce soit;
4. propriétaire, usager ou détenteur d'une embarcation ou d'un voilier, pour autant que leur poids n'excède pas 300 kg et qu'ils ne soient pas munis d'un moteur dont la puissance excède 3,667 KW (5 CV DIN).

La garantie est également acquise aux enfants assurés, pour les activités qu'ils exercent occasionnellement au profit de tiers, durant les vacances scolaires et les loisirs, à l'exclusion de toute prestation pour une société, un commerce ou une entreprise quelconque.

#### c) Les voyages

1. La garantie couvre les activités de camping et de caravanning;
2. La garantie s'étend à la responsabilité de droit commun incombant aux assurés, du fait de dommages survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.

#### d) Les animaux

La garantie est accordée à l'assuré en tant que propriétaire ou gardien à titre non professionnel d'animaux domestiques.

Ne sont couverts que moyennant convention spéciale les dommages causés par les chevaux de selle dont un assuré est propriétaire.

Les dégâts causés par le gibier sont toujours exclus.

#### e) Les bâtiments

La garantie est acquise aux assurés agissant en qualité de propriétaires, locataires ou occupants du bâtiment ou de la partie du bâtiment leur servant de résidence principale ou secondaire ou qu'ils occupent à titre de villégiature.

De plus, la garantie est étendue :

1. à tout le bâtiment qui, servant de résidence principale au Preneur d'assurance, comporte en outre deux appartements maximum, ceux-ci pouvant être donnés en location par un assuré;
2. aux garages utilisés par les assurés à titre personnel et à ceux qu'ils donnent en location, le nombre de ces derniers étant limité à deux;
3. au contenu des bâtiments garantis, au défaut d'entretien de leurs trottoirs et à leurs antennes;
4. aux ascenseurs ou tout autre appareil élévateur à moteur, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles et qu'ils :
  - fassent l'objet d'un contrat d'entretien
  - soient conformes aux prescriptions en la matière
  - soient soumis au contrôle périodique d'un organisme agréé conformément aux dispositions de la réglementation applicable;
5. au jardin attenant aux bâtiments couverts par le présent contrat, à condition que sa superficie ne dépasse pas deux hectares;
6. au bâtiment ou partie de bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves et étudiants assurés, et à son contenu;
7. à tout immeuble bâti ou non bâti autre que ceux qui sont ci-dessus énumérés, mais avec paiement d'un supplément de prime.

L'assurance garantit en outre la responsabilité qui serait mise à charge des assurés du fait des biens immobiliers couverts, sur la base de l'article 544 du Code civil belge ou d'une disposition étrangère équivalente relative aux troubles de voisinage, par suite de dommages causés à des tiers pour autant qu'ils soient la conséquence d'un fait accidentel, c'est-à-dire d'un événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

#### f) Les véhicules automoteurs

- La Société garantit également la responsabilité civile d'un assuré n'ayant pas atteint l'âge légal de conduire et qui se serait emparé d'un véhicule à moteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, et ce à l'insu de ses parents, des personnes sous la garde desquelles il se trouve, ou du détenteur du véhicule.

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR,
2. 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR,
3. 2.500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

## Article 11. Etendue territoriale

La garantie est valable dans le monde entier pour autant que le Preneur d'assurance ait sa résidence habituelle en Belgique.

## Article 12. Déclaration des sinistres

Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, mais, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

## Article 13. Primes

### a) Prise d'effet de la garantie - Paiement de la première prime.

Le contrat est parfait par l'accord des parties. La garantie prend effet à la date désignée aux conditions particulières et au plus tôt après paiement de la première prime, sauf convention contraire.

Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

### b) Défaut de paiement de la prime.

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dûs, augmentés des intérêts.

### c) Modification de tarif et des conditions d'assurance.

Si l'assureur modifie son tarif, il a le droit de modifier le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, le contrat prend fin à cette échéance.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la notification de modification. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée de résiliation, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle qui suit la notification de modification.

Les principes énoncés en matière de modification tarifaire sont d'application en cas de modification des conditions d'assurance.

La faculté de résiliation prévue au deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la modification tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

### d) Clause d'indexation.

La prime commerciale prévue pour la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garantie imposées par l'A.R. du 12 janvier 1984 varie à l'échéance annuelle de la prime à concurrence du rapport existant entre :

1. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de novembre de l'année précédant l'échéance annuelle de prime (année n - 1) et
2. l'indice des prix à la consommation de novembre de l'année précédant l'année visée au 1° ci-dessus (n - 2).

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

## Article 14. Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

#### Article 15. Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés dans les articles 13. b), c) et 14, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, la résiliation par la Société après la déclaration de sinistre prend effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur. Cette résiliation est soumise aux modalités prévues par l'article 31 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestre.

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque le Preneur d'assurance établit sa résidence principale hors de Belgique.

#### Article 16. Taxes

La prime ne peut être majorée que de la taxe annuelle sur les contrats d'assurances, des frais de contrat et d'avenant, des contributions imposées au Preneur d'assurance.

#### Article 17. Subrogation

La Société est subrogée par le fait du contrat, dans les droits et actions de l'assuré, contre toute personne responsable de l'accident, à concurrence de l'indemnité payée par elle.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquelles la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations;
- en droit d'exercer un recours en remboursement.

#### Article 18. Domicile - Correspondance

Le domicile des contractants est élu, de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles, celui du Preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause de l'assuré et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société. Lorsqu'une correspondance est adressée par la Société à l'assuré, les dossiers ou documents de la Société attestent le contenu de la lettre; le récépissé de la poste fait foi de l'envoi.

#### Articles 19. Litiges

Les litiges pouvant s'élever entre les parties seront soumis conformément l'article 628, 10° du Code Judiciaire, à la compétence du juge du dernier domicile officiellement connu du Preneur d'assurance.

#### Article 20. Mise en demeure

De convention expresse, l'assuré peut être mis en demeure par une lettre recommandée mentionnant la prestation à exécuter.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

